ENQUÊTE PUBLIQUE

Du lundi 14 septembre 2020 au mercredi 14 octobre 2020

Autorisation environnementale unique portant sur une demande d'autorisation (ICPE) et une demande d'autorisation au titre des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA), présentée par la société SAS FARGES sur les communes

EGLETONS, ROSIERS D'EGLETONS et MOUSTIER-VENTADOUR.

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Établi par

René BAUDOUX – Pierre MONTEIL – Francis ARNAUD

SOMMAIRE

I - Désignation et missions de la Commission d'Enquête 4

II - Cadre général de l'enquête 4
II-1 - Objet de l'enquête 4
II-2 - Cadre juridique et réglementaire 7

III - Le Pétitionnaire et ses activités 9
Rapide historique 10
Nature des activités du site et capacités techniques 10
Capacité de financement et garanties financières 11
Les raisons de l'extension 12

IV - Présentation du projet 13
IV-1 - Le site: situation foncière, localisation, surface 13

IV-2 - Les activités, nature de l'existant et évolutions prévues 17
IV-2-1 - Classement des installations 18
- Au titre de la nomenclature des ICPE 18
Analyse de l'historique et du régime de chaque installation 23
a) la mise à jour des rubriques déjà autorisées (AP 2010) 23
b) la régularisation de rubriques 26
c) la prise en compte de nouvelles rubriques 26
d) les rubriques supprimées 27
- Au titre de la nomenclature Loi sur l'eau (IOTA) 27
IV-2-2 - Installations relevant de la rubrique IED 28

IV-3 - Les éléments principaux de l'étude d'impact et les conséquences du projet sur l'environnement 29
IV-3-1 - Impact sur le milieu physique, les sols, l'eau pluviale, l'eau superficielle et souterraine et les zones humides 30
IV-3-2 - Impact sur le milieu naturel, la flore, la faune, le patrimoine et le paysage 32
IV-3-3 - Impact sur la qualité de l'air et les déchets 33
IV-3-4 - Les émissions sonores des installations 33

IV-4 - Étude des dangers 36

IV-5 - Compatibilité avec le document d'urbanisme en vigueur (PLUi) 43

IV-6 - Avis de l'autorité environnementale et réponse du porteur de projet 44

V - Organisation et déroulement de l'enquête 53
V-1 - Les démarches préalables 53
V-1-1 - Contact avec la préfecture, autorité organisatrice de l'enquête publique 53
V-1-2 - Les rencontres avec les maires et la Communauté de communes Ventadour Egletons Monédières 54
V-1-3 - La rencontre avec la société FARGES et la visite des lieux 55
V-1-4 - La réunion d'information des communes et de la Communauté de communes Ventadour Egletons Monédières 55

V-2 - La phase administrative de l'enquête 56
V-2-1 - La mise à disposition du dossier d'enquête 56
V-2-2 - La publicité de l'enquête 57

V-3 - Le dossier d'enquête publique 58
V-3-1 - Les pièces constitutives du dossier 58
V-3-2 - Commentaires de la commission d'enquête sur le dossier et la concertation préalable 62
Remarques sur le dossier 62
La concertation préalable 63

V-4 - Le déroulement de l'enquête 64
V-4-1 - Organisation et tenue des permanences 64
V-4-2 - Le climat de l'enquête 65

VI - Les observations recueillies auprès du public 66
VI-1 - Les observations portées sur les registres, reçues par courriers et par courriels 66

VI-2 - Synthèse quantitative des observations du public 67

VI-3 - Commentaires de la commission d'enquête 67

VII - L'avis des communes et de la Communauté de Communes Ventadour Egletons Monédières 69

Commentaires de la commission d'enquête 70

VIII - Réponse de la société FARGES Bois au PV de Synthèse et commentaires de la commission d'enquête 72

Observations émanant du public 73
Observations de la Commission d'Enquête 93
Conclusion de la Commission d'Enquête 107

I - DÉSIGNATION ET MISSIONS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Par décision n°E20000032/87 COM IC 19 en date du 7 août 2020 et sur demande de Monsieur le Préfet de la Corrèze, le Vice-Président du Tribunal Administratif de Limoges, Madame Christine MEGE a désigné une commission d'enquête composée de Monsieur René BAUDOUX, Président et de Messieurs Pierre MONTEIL et Francis ARNAUD, membres titulaires en vue de procéder à une enquête publique relative au dossier déposé par la SAS FARGES concernant une demande d'autorisation environnementale, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement dans le cadre d'une régularisation administrative d'activités développées par le site déjà existant, ainsi que les projets d'extension.

La décision du Tribunal Administratif de Limoges précise qu'en cas de défaillance de Monsieur René BAUDOUX, la présidence de la commission sera assurée par Monsieur Pierre MONTEIL.

L'enquête publique s'est déroulée durant 31 jours, du lundi 14 septembre 2020 à 9 heures au mercredi 14 octobre 2020 à 17 heures. Les dossiers et les registres d'enquête ont été tenus à la disposition du public pendant toute cette période aux jours et heures d'ouvertures de la mairie de Rosiers d'Egletons et de la mairie d'Egletons, siège de l'enquête en exécution de l'arrêté préfectoral du 21 août 2020.

Les membres de la commission d'enquête rendent compte de la mission qui leur a été confiée et qu'ils ont accomplie conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral précité qui porte organisation de la procédure et aux textes en vigueur s'y référant.

II - CADRE GÉNÉRAL DE L'ENQUÊTE

II-1 - Objet de l'enquête

Le site de la SAS FARGES, situé sur le territoire des communes d'Egletons, de Rosiers d'Egletons et de Moustier-Ventadour au niveau de la zone artisanale de Tra le Bos dans le département de la Corrèze, est une entreprise industrielle de transformation de résineux (épicéas, douglas, mélèzes, pins) spécialisée dans la fabrication de produits destinés au marché de la construction et de l'aménagement en bois (ossature, bardages, planchers, pièces de charpente, terrasses...).

La société produit chaque année 150 000 m3 de sciage dont 70 000 m3 de bois en sortie de seconde transformation et 130 000 tonnes de granulés, destinés aux installations de chauffage, élaborés à partir des chutes de fabrication de produits de construction appelés connexes (sciures, plaquettes, chutes...).

Les écorces servent de combustible dans les chaudières biomasse du site qui produisent la chaleur nécessaire au séchage des produits de traitement des bois visant à protéger les produits contre les agressions des nuisibles et à fabriquer des granulés pour le chauffage.

L'une des chaudières qui est une chaudière biomasse en cogénération produit de l'électricité revendue à EDF.

La société traite les bois par trempage et en autoclave.

D'ici cinq ans, la société a pour objectif de porter ces volumes à 250 000 m3 de sciage, 180 000 m3 de bois de sortie de seconde transformation, 180 000 tonnes de granulés et de créer une unité de lamellé-collé d'un volume de 50 000 m3 par an.

La société dispose actuellement d'un arrêté préfectoral n°20080041 d'autorisation d'exploitation datant du 22 octobre 2010 (annexe n°1).

Les natures d'installations prises en compte par cet arrêté sont les suivantes:

- Soumises à autorisation, pour les rubriques suivantes:
  - 1530, dépôt de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues,
  - 2410, atelier où l'on travaille le bois ou des matériaux combustibles analogues,
  - 2415, installation de mise en œuvre de produit de préservation du bois.

- Soumises à déclaration pour les rubriques suivantes:
  - 1172, stockage ou emploi de substances et préparations dangereuses pour l'environnement-A-très toxiques pour les organismes aquatiques,
  - 2910, installation de combustion lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont exclusivement du gaz naturel, des GPL, du fuel domestique ou lourd, du charbon ou de la biomasse,
  - 2920, installation de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 puissance 5 PA.

- Installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime d'autorisation avec les rubriques suivantes:
  - 1432, stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables,
  - 1434, installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables,
  - 2160, silo et installation de stockage de produits organiques dégageant des poussières inflammables.

Après la délivrance de cet arrêté, la société SAS FARGES s'est développée sans en informer aucune instance.

Ce développement sans autorisation nécessaire et préalable a été constaté lors d'une première inspection de la DREAL en novembre 2017 de sorte que la préfecture a adressé à la société FARGES:

- un arrêté de mise en demeure (APMD) de régulariser sa situation administrative du 3 avril 2018;
- un arrêté de prescription de mesures conservatoires (APMC) du 3 avril 2018 afin d'imposer à la société des exigences minimales dans le but de protéger l'environnement dans l'attente de sa régularisation administrative.

L'application des exigences minimales de l'APMC a fait l'objet d'une nouvelle inspection ICPE en septembre 2018 qui a donné lieu à des remarques et des demandes de traitements des écarts constatés signifiés par courrier à l'entreprise.

Les suites données à ce courrier et à une nouvelle inspection réalisée en novembre 2019 sont intégrées dans le dossier mis à l'enquête.

Après le rejet le 6 novembre 2018 par la préfecture d'un premier dossier visant à régulariser la situation administrative de ses installations existantes ainsi qu'à demander l'autorisation d'en exploiter de nouvelles, la SAS FARGES a déposé le 23 mai 2019 un nouveau dossier de demande d'autorisation environnementale (DDAE) qu'elle a complété par les envois des 15 novembre 2019 et 12 février 2020.

Le dossier a été déclaré complet et régulier par la DREAL Nouvelle Aquitaine le 7 avril 2020.

Le dossier est présenté au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement.

Le dossier recouvre une demande d'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et une déclaration au titre des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA).

Au regard des obligations pour l'exploitation d'une installation classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE), les enjeux identifiés dans le dossier concernent le bruit, la pollution des sols et des eaux souterraines et de surface, l'impact sur les zones humides, l'aspect paysage et la problématique dangers.

La demande a un double objet:

- régulariser administrativement la situation actuelle en intégrant les évolutions du site et de la réglementation,
- autoriser les projets d'extension portant sur le territoire des communes concernées compte tenu de l'extension du périmètre du site.

Réglementairement cette autorisation est délivrée par le Préfet après mise à l'enquête publique dans les communes qui sont incluses dans le rayon d'affichage des 3 kilomètres, (Egletons, Rosiers d'Egletons, Moustier-Ventadour, Darnets, Soudeilles, La Chapelle-Spinasse).
Le dossier d'enquête et le registre y afférant ont été mis à la disposition du public dans les communes d'Egletons et de Rosiers d'Egletons.

Par arrêté du 21 août 2020 la Préfète de la Corrèze a prescrit l'ouverture de l'enquête afin d'informer le public, de recueillir ses remarques, appréciations et propositions et permettre à l'autorité compétente de disposer de tous les éléments nécessaires à son information avant la prise de décision.

II-2 - Cadre juridique et réglementaire

Vu:

- le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-1 et suivants, R.181-36 à R.181-38;

- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

- le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé;

- l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimension de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement;

- la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour le département de la Corrèze;

- la demande d'autorisation environnementale déposée le 23 mai 2019 par Monsieur Philippe PIVETEAU, président de la société SAS FARGES, en vue d'obtenir l'autorisation pour exploiter un site de transformation du bois à destination de la construction (planches, bardages,...) et au chauffage (granulés) sur le territoire de la commune d'Egletons;

- l'avis technique de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle Aquitaine (DREAL NA) en date du 7 avril 2020 déclarant le dossier complet et régulier;

- la décision du tribunal administratif de Limoges du 7 août 2020 nommant une commission d'enquête composée de Monsieur René BAUDOUX, Président et de Messieurs Pierre MONTEIL et Francis ARNAUD, membres titulaires.

Considérant que:

- ce projet relève du régime de l'autorisation (A), de la déclaration (D), de la déclaration avec contrôle (DC), non-classé (NC) au titre des rubriques de la nomenclature des ICPE n° 3700 (A), n° 2415-1° (A), n° 1532-1° (A), n° 2940-2°a (A), n° 2410-1° (E), n° 2910-B°1 (E), n° 2910-A°2 (DC), n° 4510-2° (DC), n° 4320 (NC), n° 4331 (NC), n° 4734 (NC), n° 1435 (NC), n° 1630 (NC), n° 2560-B (NC), n° 2563 (NC), n° 2920 (NC), n° 2925 (NC), n° 2930 (NC), n° 4719 (NC), n° 4725 (NC);

- ce projet relève de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités n° 3.1.2.0.-1° (A), n° 3.1.3.0.-1° (A), n° 2.1.5.0.-2° (D), n° 3.2.2.0.-2° (D), n° 3.3.1.0.-2° (D);

- et qu'il a lieu d'ouvrir une enquête publique sur les demandes d'autorisations susvisées;

- que la réalisation d'une enquête publique permettra au public d'appréhender le projet dans sa globalité.

III - LE PÉTITIONNAIRE ET SES ACTIVITÉS

La société SAS FARGES souhaite obtenir l'autorisation d'exploiter son site ICPE de transformation du bois situé à Egletons et destiné au marché de la construction et de l'aménagement en bois, de la production de granulés pour le chauffage et prochainement de celui du lamellé-collé.

Forme juridique: **SAS (Société par Actions simplifiées);**

Capital social: **873 600 euros;**

Effectif**: Le site emploi 158 personnes dont 19 encadrants actuellement. Du personnel extérieur et intérimaire (entre 15 et 30 personnes) peut aussi être amené à intervenir sur le site pour des livraisons, des expéditions, des opérations d'entretien ou de contrôle réglementaire;**

Coordonnées du siège social, qui est également celui du site qui est l'objet du présent dossier**: Zone Artisanale du Bois- Rue de Tra le Bos 19300 Egletons;**

N° SIRET**: 826 680 084 00025;**

Code APE**: 1610 A;**

Registre du Commerce**: 826 680 084 RCS BRIVE;**

Nom et qualité du signataire de la demande**: Philippe PIVETEAU, Président de la SAS FARGES;**

Nom du Directeur de site**: Damien LARUE;**

Nom et qualité des personnes en charge du dossier**: Mme Edwige LARUE (Amélioration Continue), M. Patrick CORDERO (Chargé de projet travaux neufs, Responsable des installations classées), M. Mathieu VILA (Ingénieur HSE).**

- Rapide historique

En 1958, Roger FARGES crée une entreprise individuelle d'exploitation forestière et de sciage sur la commune de Péret Bel Air en Haute Corrèze.

Il est rejoint en 1966 par Guy FARGES et l'entreprise individuelle devient une SARL(société à responsabilité limitée). Dés lors le site s'oriente vers le travail des résineux.

En 1977 le site de Péret Bel Air mal desservi est transféré à Egletons dans une zone artisanale.

En 2005, la SAS (société par actions simplifiées) FLORENCE est associée au capital de la SA FARGES qui change de statut et devient une SAS présidée par Philippe PIVETEAU.

A partir de 2006, la société investit progressivement dans différents matériels et installations et renforce ses activités tandis que son chiffre d'affaires progresse.

- Nature des activités du site et capacités techniques

La société fabrique des produits de construction en bois à partir des résineux du Massif Central, notamment les douglas, la forêt limousine étant en pleine maturité et se renouvelant bien (douglas, mélèze et maintenant cèdre).

Leur domaine d'utilisation sont les charpentes et ossatures, des palettes, emballages et coffrages, des aménagements extérieurs.

L'entreprise Farges produit aussi des granulés de bois destinés aux installations de chauffage à partir des chutes de fabrication des produits de construction, les connexes (sciures et plaquettes). Les écorces servent à produire de l'énergie dans les chaudières biomasse.

Un des objectifs de la société est de développer le plus possible les process de transformation des bois travaillés avec son projet d'unité de lamellé-collé.

La société FARGES produit chaque année 150 000 m3 de sciage dont 70 000 m3 de bois en sortie de seconde transformation et 130 000 tonnes de granulés.

A l'échéance des 5 ans, elle a pour objectif de porter ces volumes à 250 000 m3 de sciage (+66 %), 180 000 m3 de bois en sortie de seconde transformation (+157 %) et 180 000 tonnes de granulés (+38%). A cela viendra se rajouter une unité de lamellé-collé de 50 000 m3 par an.

Cet accroissement de capacité de production conduira à la venue de 40 nouveaux salariés, la période de chantier, proprement dite, générant environ une centaine d'emplois temporaires.

L'une des conséquences très directe de cette augmentation sera l'accroissement important du trafic routier, notamment celui des poids lourds.

Actuellement ce sont:

- 70 à 90 poids lourds qui transitent quotidiennement soit environ 15 400 à 19 800 par an,
- 150 véhicules légers par jour soit de l'ordre de 33 000 par an.

Avec le projet de développement, le trafic est évalué à:

- 36 000 véhicules poids lourds par an, soit 165 par jour,
- 41 800 véhicules légers par an représentant 190 véhicules par jour,
- 7 camionnettes par jour soit 1540 par an.

En période de chantier ce sera environ 300 camions qui se rajouteront.

- Capacités de financement et garanties financières

Le chiffre d'affaires de la société et ses effectifs ont évolué de la manière suivante:

En k€	**2010**	**2011**	**2012**	**2013**	**2014**	**2015**	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**
Évolution du chiffre d'affaires consolidé total	16804	26417	31522	34776	43647	53238	54982	61061	64788	72987
Évolution du chiffre d'affaires consolidé export	147	213	3721	3846	3416	4982	6104	5309	5947	4707
Capitaux propres	7586	8474	8362	8380	8820	9193	10427	12431	16022	20328
Capacité d'autofinancement	1902	3374	4046	4734	6345	7023	7421	8181	8557	8933
Effectifs moyens	58	79	101	111	121	141	133	166	169	174

Au regard de l'article L.516-1 du code de l'environnement et pour les installations mentionnées aux articles R.516-1 et R.515-101, la société FARGES, compte tenu de la nature de ses activités (rubriques n°2415, 2910-B, 2940) et de leur volume, est soumise à garanties financières.

Les installations comme le bâtiment dédié au traitement des bois, les bacs de traitement, le stockage par rétention des produits dangereux, les appentis de stockage des bois traités, les anciennes zones de traitement, l'installation de distribution de carburant et d'entretien des engins de manutention, le volume de déchets, etc... sont retenus dans le calcul des garanties financières.

Le montant des garanties financières est déterminé réglementairement par une formule appropriée et complexe.
Les résultats donnés dans le dossier d'enquête par l'application de la formule à la situation rencontrée en 2018 atteignent 82 839€ TTC et 90 746 € pour la situation de 2021 à venir (en projection 2021).

L'obligation de constitution de garanties financières ne s'applique pas aux installations dès lors que le montant de celles-ci, établi en application de l'arrêté mentionné au 5° du IV de l'article R.516-2 du code de l'environnement, est inférieur à 100 000 €.

De fait, la société FARGES n'a pas l'obligation de constituer une garantie financière.

En revanche, dans l'hypothèse éventuelle d'une mise à l'arrêt définitif ou du transfert de l'installation autorisée sur un autre site, elle devra conformément au code de l'environnement procéder à sa remise en état en répondant aux exigences relatives à:
- la sécurisation des installations,
- la prévention des nuisances et des pollutions,
- la vérification de l'absence de pollution de l'eau et du sol environnants,

la remise en état du site étant prévue pour un usage non sensible de type industriel.

- <u>Les raisons de l'extension</u>

La SAS FARGES bois est le 1er fabricant de granulés et la 4ème scierie au niveau national. Néanmoins, son outil de production arrive à saturation et elle veut contribuer à relocaliser la ressource bois en France.

Elle craint de perdre sa compétitivité par rapport à la concurrence européenne qui dispose à la fois d'une ressource plus homogène et d'un outil de production déjà optimisé.

Avec ce projet, qui permettrait d'augmenter sa production, de réduire ses coûts, de diversifier ses centres de transformation et qui l'aiderait à atteindre une taille critique au niveau européen, la société Farges contribuerait au développement de la construction bois, notamment de la construction grande hauteur.

Ce procédé prend de l'essor mais il est freinée par les conditions d'approvisionnement et de production actuelles en bois scié destiné au marché français de la construction en bois.

L'exploitant précise que l'augmentation de l'utilisation de la biomasse, déjà amorcée sur son site, contribuera à réduire la consommation des énergies fossiles et les gaz à effet de serre.

IV - PRÉSENTATION DU PROJET

IV-1 - Le site: situation foncière, localisation, surface

Le site de la SAS FARGES est localisé sur le territoire de trois communes : Egletons, Rosiers d'Egletons et Moustier-Ventadour dans le département de la Corrèze. Il est implanté dans la zone d'activités de Tra le Bos à prés de 1,5 km au sud-est du centre ville d'Egletons.

Il est accessible depuis:

- la rue de l'Industrie, au Nord,
- la rocade Est d'Egletons au Sud.

Situation foncière du site de la Sas Farges reprise dans le dossier présenté à l'enquête publique

La SAS FARGES indique disposer de la maîtrise foncière sur la totalité du périmètre.qui s'étend sur environ 26,5 hectares qui se répartissent de la manière suivante:

1 - Surface du site ICPE actuel (A.P. du 22 octobre 2010)		
Commune d'Egletons	**71 311 m²**	8 parcelles

2 - Périmètre à régulariser		
Commune d'Egletons	25 824 m²	8 parcelles
Commune de Rosiers d'Egletons	98 695 m²	7 parcelles
Commune de Moustier-Ventadour	3 280 m²	1 parcelle
Surface totale du périmètre à régulariser	**127 799 m²**	16 parcelles

3 - Périmètre d'extension projetée		
Commune d'Egletons	10 155 m²	1 parcelle
Commune de Rosiers d'Egletons	55 693 m²	4 parcelles
Surface totale des extensions	**65 848 m²**	5 parcelles

4 - Surface de l'emprise du site par commune		
Egletons	107 290 m²	17 parcelles
Rosiers d'Egletons	154 388 m²	11 parcelles
Moustier-Ventadour	3 280 m²	1 parcelle
Surface totale	**264 958 m²**	29 parcelles

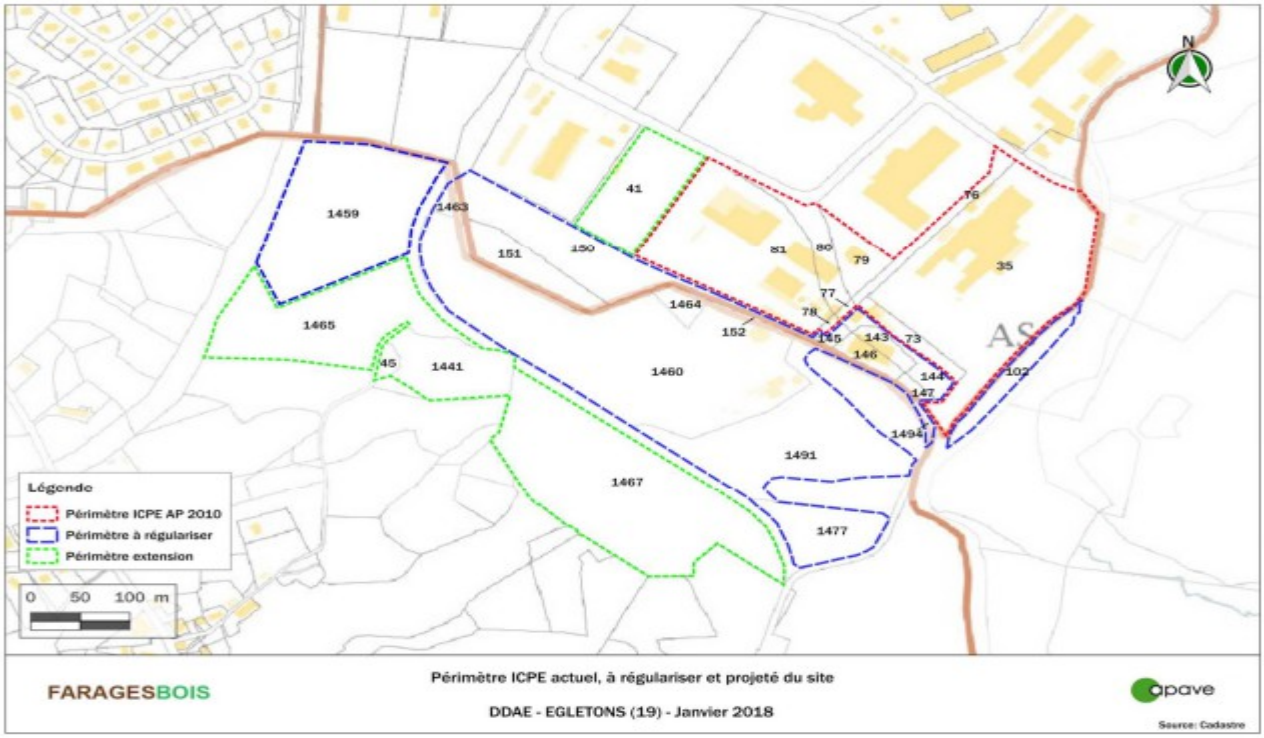

Plan du site

Le périmètre du site repris dans le dossier d'enquête publique ne s'étend que sur une partie du foncier déjà acquis par la société au 31 août 2020.

Foncier en pleine propriété de la société FARGES Bois					
Egletons		**Rosiers d'Egletons**		**Moustier-Ventadour**	
Nbr de parcelles	**Superficie en m²**	**Nbr de parcelles**	**Superficie en m²**	**Nbr de parcelles**	**Superficieen m²**
19	137 488	22	157 594	1	3 280
Bail emphytéotique de Farges à Doug Energie					
Egletons		**Rosiers d'Egletons**		**Moustier-Ventadour**	
Nbr de parcelles	**Superficie en m²**	-		-	
2	2977	-		-	

Totalité du périmètre foncier déjà acquis par la société FARGES Bois			
Egletons	**Rosiers d'Egletons**	**Moustier-Ventadour**	**Total**
140 465 m²	157 594 m²	3 280 m²	301 339 m²

La SAS FARGES indique disposer de la maîtrise foncière sur cet ensemble. A noter que la société a acquis récemment 3 parcelles situées sur la commune d'Egletons représentant 33 121 m² et que les mutations cadastrales ont pu modifier le nombre de parcelles concernées.

<u>Extrait cadastral du foncier détenu par la Sas Farges bois au 31 août 2020</u>

IV-2 - Les activités, nature de l'existant et les évolutions prévues

- Le site comprend actuellement des silos et de nombreuses installations situées dans des bâtiments industriels:

  - une scierie et un parc à grumes,
  - deux chaudières biomasse et 1 chaudière de cogénération biomasse,
  - nombreux silos pour les écorces et plaquettes, les broyats de plaquettes, les sciures, les granulés,
  - deux postes de livraison EDF,
  - plusieurs cellules de séchage de planches,
  - une raboterie et un auvent de stockage,
  - un autoclave avec un rail d'alimentation et de sortie,
  - un bâtiment de traitement par trempage et stabilisation des planches après égouttage,
  - deux séchoirs en amont de l'atelier granulation,
  - le bâtiment granulation avec un poste de pilotage,
  - cinq presses,
  - deux broyeurs,
  - trois postes de transformation,
  - un bâtiment pour le conditionnement des granulés,
  - un bâtiment qui accueille la ligne de broyage (bâtiment acoustique qui recouvre la chaîne d'alimentation et l'écorçage), le même bâtiment abrite le broyeur et la découpeuse,
  - deux transformateurs,
  - des bureaux administratifs et d'accueil.

Entre les bâtiments et les silos sont positionnés des convoyeurs pour transporter la sciure, les écorces, les plaquettes et les granulés.

Sur le site, se trouvent aussi des postes de charge (3 accumulateurs), des espaces verts et des zones de stockage extérieures :

- le parc à grumes avec un stockage principal et deux stockages secondaires,
- les stocks de planches,
- les stocks de produits connexes bois,
- les stocks de granulés constitués par des palettes emballées.

➢ <u>Le projet de modification du site</u> prévoit:

- l'extension de la scierie et l'installation d'une nouvelle ligne de tri-empilage pour environ 1500 m² et 40 kV,
- l'extension de la raboterie et l'installation d'une nouvelle ligne de rabotage-tri-empilage pour environ 2000 m² et 650 kV,
- la création d'une unité de traitement du bois dans un nouveau bâtiment spécifique conduisant à la suppression des deux bâtiments actuels et le déplacement des deux bacs de traitement et de l'autoclave,
- l'ajout d'un nouveau silo cylindrique de stockage de broyat humide sur la ligne de broyage pour 2000 m² et 40 kV,
- l'ajout d'une sixième presse d'environ 400kV sur la granulation et l'agrandissement du local des presses,
- l'ajout d'un troisième transformateur,
- la création de l'activité lamellé-collé dans un nouveau bâtiment qui sera équipé d'un transformateur de 2000 kVA.

La SAS FARGES prévoit d'investir environ 30 M€ dans cette phase d'extension.

IV-2-1 - Classement des installations

➢ **<u>AU TITRE DE LA NOMENCLATURE DES ICPE</u>**

Le projet présenté par la société SAS FARGES à l'enquête publique relève, compte tenu de ses activités à la fois du régime de l'autorisation (A), de la déclaration (D), de la déclaration avec contrôle (DC). Certaines installations et équipements relèvent du régime d'installations non classées (NC) au titre des rubriques de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) car elles n'atteignent pas le régime de la déclaration, d'autres relevant seulement de la procédure d'enregistrement (E).

L'ensemble est résumé dans le tableau suivant:

N° Rubrique	Activités	Régime
3700	**Préservation du bois et des produits dérivés du bois au moyen de produits chimiques.** (avec une capacité de production supérieure à 75 m3 par jour autre que le seul traitement contre la coloration)	**A**
2415-1	**Installation de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés.** (La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1 000 L)	**A**
4310	**Gaz inflammables de catégorie 1 ou catégorie 2.** (inférieure à 1 t)	**NC**
1532-1	**Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse** et visés par la rubrique 2910-A ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de) à l'exception des établissements recevant du public. (Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 50 000 m3)	**A**
2940-2-a	**Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle enduit, etc...** (Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le «trempé» [pulvérisation, enduction...]. Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est supérieure à 100 kilogrammes/jour)	**A**
2260-2	**Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mèlange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels**, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226.	**E**

2410-B-1	**Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues.** (la puissance de l'ensemble des machines présentes dans l'installation qui concourent au travail du bois ou matériaux combustibles analogues étant supérieure à 250 kW)	**E**
2910-B-2	**Combustion** à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. (Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C ou sont de la biomasse telle que définie au b(ii) ou au b(iii) ou au b (v) de la définition de biomasse, et si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure à 20MW) b(ii): *déchets végétaux provenant du secteur industriel de la transformation alimentaire, si la chaleur produite est valorisée;* b(iii): *déchets végétaux fibreux issus de la production de pâte vierge et de la production de papier à partir de pâte, s'ils sont coincinérés sur le lieu de production et si la chaleur produite est valorisée*; b(v): *déchets de bois, à l'exception des déchets de bois qui sont susceptibles de contenir des composés organiques halogénés ou des métaux lourds à la suite d'un traitement avec des conservateurs du bois ou du placement d'un revêtement, y compris notamment les déchets de bois de ce type provenant de déchets de construction ou de démolition.*	**E**
2910-A-2	**Combustion** à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. (Lorsque l'installation consomme exclusivement (…) de la biomasse telle que définie au a ou au b(i) ou au b(iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b(v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW) *a*: *les produits composés d'une matière végétale*	**DC**

	agricole ou forestière susceptible d'être employée comme combustible en vue d'utiliser son contenu énergétique; b(i): *déchets végétaux agricoles et forestiers;* b(iv): *déchets de liège*; b(v): *déchets de bois, à l'exception des déchets de bois qui sont susceptibles de contenir des composés organiques halogénés ou des métaux lourds à la suite d'un traitement avec des conservateurs du bois ou du placement d'un revêtement, y compris notamment les déchets de bois de ce type provenant de déchets de construction ou de démolition.*	
4320	**Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.** (la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 15 t)	**NC**
4331	**Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.** (la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant inférieure à 50 t)	**NC**
4510-2	**Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique.** **(**la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t)	**DC**
4734	**Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution**: essences et naphtas; kérosènes (carburants d'aviation compris); gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris); fioul lourd; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. (la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant inférieure à 50 t)	**NC**

4511	**Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2**. (la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t)	**NC**
4442	**Gaz comburants de catégorie 1.** (la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 t)	**NC**
1435	**Stations-service**: installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. (inférieure à 100 m3 d'essence ou 500 m3 au total)	**NC**
1436	Liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C, à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de). (inférieure à 100 t)	**NC**
1630	**Soude ou potasse caustique** (emploi ou stockage de lessive de). Le liquide renfermant plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. (la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t)	**NC**
2560-B	**Métaux et alliages (travail mécanique des).** (la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant inférieure à 150 kW)	**NC**
2563	**Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosoluble à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface.** (la quantité de produit mise en œuvre dans le procédé étant inférieure à 500 L)	**NC**
2920	**Installation de compression** fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 puissance 5 Pa, et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10MW. (il n'y a pas de fluide inflammable ou toxique utilisé dans les installations de compression du site)	**NC**

2925	**Accumulateurs (ateliers de charge d').** (la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 50 kW)	**NC**
2930	**Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie.** (la surface de l'atelier étant inférieure à 2 000 m²)	**NC**
4719	**Acétylène (numéro CAS 74-86-2).** (la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 250 kg)	**NC**
4725	**Oxygène (numéro CAS 7782-44-7).** (la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 t)	**NC**

- **<u>Analyse de l'historique</u>**

L'Inspection des Installations classées a réalisé dans son rapport du 7 avril 2020 (annexe n°2) une analyse de l'historique du régime de chacune des installations pour lesquelles l'exploitant sollicite une autorisation.

a - La mise à jour des rubriques déjà autorisées (AP 2010)

Rubrique 3700 - Préservation du bois et des produits dérivés du bois au moyen de produits chimiques.
Dans son rapport du 7 avril 2020, l'Inspecteur des installations classées signale que cette rubrique n'existait pas lors de la prise de l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2010, ladite rubrique ayant été créée en 2013.
Toutefois l'exploitant a pu bénéficier des droits acquis.
Dans son projet, l'exploitant prévoit le traitement de 565 m3/jour d'ici 2021 et le regroupement des installations de traitement par trempage et par autoclave au sein d'un bâtiment unique ainsi que par l'installation de deux nouveaux autoclaves en plus de celui qui est déjà en place.

Rubrique 2415 - Installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés.
Cette rubrique est déjà autorisée par l'arrêté préfectoral de 2010 pour un volume de 123 000 litres. L'autorisation demandée porte sur un volume total de 268 000 litres, elle est soumise à autorisation.

Le détail des produits utilisés ou contenus dans les installations de traitement du bois et leur volume a été indiqué par l'exploitant. Il s'agit de Korasit KS2 dilué, d'Axil 3000 en mélange. Ces produits sont classifiés mention de danger H400, H410, H411, H412 ce qui signifie respectivement:

«Très toxique pour les organismes aquatiques,
«Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme,
«Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme,
«Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme».

En complément des volumes des bacs indiqués par l'exploitant il existe un stockage de 4000 litres d'Axil 3000 pur avec mentions de danger H400, H410, et H318 (Provoque des lésions oculaires graves).

Les bacs de trempage existants sont alimentés avec du SARPECO 9 comportant les mentions de danger suivantes: H400, H410, dont 6000 litres sont stockés pour leur alimentation avec les mentions danger H400, H410, H317 (Peut provoquer une allergie cutanée) et H318.

Rubrique 4510 - Substances ou mélanges dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë ou chronique.
La majorité des produits de traitement du bois sont dangereux pour l'environnement, le milieu aquatique notamment.
La présence de 64 tonnes de produits biocides sur le site ainsi que le détaille le dossier, qui relèvent de la rubrique 4510, implique un classement sous le régime de la déclaration, le seuil correspondant au régime de l'autorisation étant fixé à 100 tonnes.

Rubrique 4511 - Substances ou mélanges dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.
Le dossier de l'exploitant indique que plusieurs mélanges et substances présents sur le site relèvent de la rubrique n°4511 (biocide AXIL 3000, gazole non routier). Le total de ces substances soumises à cette rubrique est d'environ 68 tonnes ce qui est en dessous du seuil de 100 tonnes correspondant au régime de l'autorisation.

Classement SEVESO par cumul, article R.511-10 et R.511-11 du code de l'environnement.
La nature et la quantité de produit utilisés sur le site de l'exploitant sont de nature à entraîner un classement du site au titre de la directive SEVESO.
Le seuil bas de classement SEVESO pour la rubrique 4510 est de 100 tonnes et pour la rubrique 4511 de 200 tonnes.
Au vu des stocks déclarés, le site de la SAS FARGES ne dépasse pas les seuils mentionnés.

En revanche, l'article R.511-11 du code de l'environnement définit un critère supplémentaire de classement qui conduit à comparer avec les volumes de produits présentant des mentions de danger similaires. Le calcul réalisé à l'aide d'un outil de l'État indique que le seuil bas n'est pas atteint mais qu'il en est très proche (0,99) qui est atteint lorsque le résultat est supérieur à 1.

Dés lors, l'exploitant est appelé à beaucoup de vigilance:
- quant à sa capacité à connaître à tout moment les quantités de produits dangereux pour l'environnement et qui relèvent des rubriques 4510 et 4511;
- quant aux volumes de produits biocides stockés, purs et dilués;
- quant aux mentions de dangers associés aux produits biocides en cas de substitution entre eux.

En cas de dépassement du seuil bas SEVESO issu de la règle de cumul définie par l'article R.511-11, l'exploitant devra porter à la connaissance du Préfet le classement de son établissement sous la directive SEVESO.

L'exploitant indique à la commission que deux fois par an, il est fait un recensement des stocks de produits de traitement saisis dans une application informatique qui comporte un système d'alerte.
Les commandes de renouvellement des produits biocides sont faites de manière à ne pas dépasser le seuil. L'exploitant précise aussi qu'il incite ses fournisseurs pour qu'ils lui mettent à disposition des produits biocides non SEVESO.

Rubrique 2410-B-1 - Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues.
A la signature de l'arrêté de 2010 la consommation électrique indiquée pour cette activité correspondait au régime de l'autorisation. Depuis ce régime n'existe plus, seuls subsistent les régimes de l'enregistrement et de la déclaration. Compte tenu du niveau de consommation (15 878 kW) prévus en 2021, cette activité relève du régime de l'enregistrement dont le seuil est fixé à 250 kW.

Rubrique 2910-A - Combustion de biomasse
La société FARGES dispose sur le site d'une chaudière biomasse dont l'exploitant au titre ICPE est la société DOUG ENERGIE qui bénéficie du récépissé de déclaration pour cette installation. Dans une optique d'intégration du risque il est convenu de transférer la responsabilité ICPE de la chaudière à la société FARGES, opération pour laquelle DOUG ENERGIE demande le déclassement de la chaudière et son rattachement à la société FARGES.

b - La régularisation de rubriques

En ce qui concerne la régularisation administrative imposée par l'APMD du 3 avril 2018 deux rubriques ICPE sont considérées.

Rubrique 1532-1 - Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse.
La rubrique 1532 n'est pas visée dans l'arrêté préfectoral de 2010, les stockages de bois étant à l'époque classés sous la rubrique 1530 pour les grumes et sous la rubrique 2160 en ce qui concerne les connexes de bois stockés en silos.
Suite à un changement de nomenclature ICPE, le stockage de bois et de connexes de bois en silos relève de la nouvelle rubrique 1532, modification pour laquelle l'exploitant n'a pas demandé à bénéficier de l'antériorité. De plus, la société FARGES a procédé à une augmentation importante de ces stockages. Compte tenu des volumes de bois et assimilés envisagés pour les années à venir, la société demande l'autorisation de stocker un volume de bois et assimilés de 124 747 m3 pour un seuil de 50 000 m3.

Rubrique 2260-2 - Broyage...des substances végétales.
La DREAL (Inspection des Installations classées) propose de classer cette activité sous la rubrique *2410 - Travail du bois* et par conséquent la puissance électrique indiquée à la rubrique 2410 prend en compte toutes les installations de travail du bois y compris celle de broyage.

c - La prise en compte de nouvelles rubriques

Rubrique 2940-2-a - Application...de colle.
La société indique la création d'une installation de production de bois lamellés-collés. Cette activité selon l'exploitant devrait consommer journellement 400 kg de colle en moyenne. Ce niveau de consommation implique le classement de cette activité sous le régime de l'autorisation, le seuil du critère étant de 100 kg/jour.

Rubrique 2910-B
La société FARGES dispose de deux chaudières de plus faible puissance que la chaudière biomasse de 16,5 MW. L'exploitant souhaite changer la nature du combustible qui les alimente (connexes de bois non traités) et le remplacer par du combustible susceptible de contenir des matières halogénées comme des chutes de panneaux de bois par exemple. Cette modification entraîne un classement dans la rubrique 2910-B à la place du classement actuel 2910-A.

d - Les rubriques supprimées

Sont supprimées, suite aux modifications de la nomenclature ICPE, les rubriques qui suivent et qui étaient mentionnées dans l'arrêté préfectoral de 2010:

Rubrique 2920 - Installations de compression;
Rubrique 1172-3 - Substance dangereuse pour l'environnement;
Rubrique 1530 - Papiers, cartons...;
Rubrique 2160-1 - Silos de céréales;
Rubrique 2260 dont les activités sont intégrées à la rubrique 2410.

➢ AU TITRE DE LA NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU (IOTA)

Selon la nomenclature Loi sur l'eau mentionnée à l'article R.214-1 du code de l'environnement, les rubriques visées dans le cadre du projet de la SAS FARGES sont les suivantes:

N° Rubrique	Activités	Régime
3.1.2.0.-1°	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau, 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure à 100 m. (400 mètres linéaires du lit du ruisseau seront remaniés. En phase travaux, des dérivations provisoires seront aussi éventuellement nécessaires à la réalisation des aménagements à sec)	**Autorisation**
3.1.3.0.-1°	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur, 1° supérieure à 100 m. (400 mètres linéaires du lit mineur seront canalisés [ouvrage hydraulique])	**Autorisation**

2.1.5.0.-2°	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant 2° supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha. (la zone de comblement et terrassement, sans gestion des eaux pluviales existante concernera une surface d'environ 13 500 m²)	**Déclaration**
3.2.2.0.-2°	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau 2° surface soustraite supérieure ou égale à 400 m² et inférieure à 10 000 m². (le lit majeur est difficilement estimable, pas de zones inondables connues pour ce ruisseau, mais il peut être considéré comme d'environ 800 m²)	**Déclaration**
3.3.1.0.-2°	Asséchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant 2° supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 1 ha. (environ 6500 m² de zones humides seront terrassées et comblées)	**Déclaration**

IV-2-2 - Installations relevant de la rubrique IED (Industrial Emissions Directive)

Les émissions industrielles sont un des facteurs de risque chronique au sein des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

La surveillance et l'encadrement de ces émissions résulte principalement de la mise en œuvre de la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles (dite «IED») adoptée en 2010.

Elle a pour objectif de parvenir à un niveau élevé de protection de l'environnement grâce à une prévention et à une réduction intégrées de la pollution provenant d'un large éventail d'activités industrielles et agricoles.

Conformément à l'article L.515-30 et R.515-59 du code de l'environnement, l'exploitant a produit les éléments requis dans le cadre de la directive IED car il atteint le seuil pour la rubrique 3700 (Préservation du bois et des produits dérivés du bois au moyen de produits chimiques pour une capacité de production supérieure à 75 m3/j). La capacité demandée par l'exploitant est en effet de 565 m3/j en 2021.

Les produits recherchés dans les eaux souterraines et les sols sont le KORASIT KS2, le SARPECO 9+ et l'AXIL 3000.

Les deux premiers produits ont été identifiés sur le site lors de l'inspection du 28 novembre 2019. En effet, une zone de pollution est située au droit de l'ancienne localisation des bacs de traitement.

Le dernier produit est celui qui sera utilisé lors de la mise en place des deux nouveaux autoclaves.

Les molécules actives de ces produits biocides étant diverses, l'inspection des installations classées s'est assurée de la pertinence de leur choix dans le suivi des eaux souterraines réalisé de manière semestrielle par 6 piézomètres.

Ces molécules sont les pesticides du bois: perméthrine, cyperméthrine, propiconazole, tébuconazole, IPCB ainsi que l'amonium et le cuivre.

L'exploitant aura à intégrer les résultats des analyses prévues lors de la création de la nouvelle zone de traitement du site qui est située sur la parcelle AS 150 et dans ce cadre réaliser les analyses de sol (3 sondages) et d'eaux souterraines avec l'installation de 2 nouveaux piézomètres.

IV-3 - Les éléments principaux de l'étude d'impact et les conséquences du projet sur l'environnement

Le contenu volumineux (260 pages) de l'étude d'impact dans sa version de février 2020 intègre les éléments requis par l'article R122-5 du code de l'environnement. L'étude comprend un résumé non technique qui permet au public de prendre connaissance des enjeux environnementaux et de la manière dont le projet en a tenu compte.

L'étude d'impact précise qu'elle a été réalisée entre les mois de janvier et de juin 2018 sur la base de données disponibles et de la réglementation en vigueur et que trois campagnes de terrain ont été effectuées le 29 janvier, le 19 mars et le 2 mai 2018.

IV-3-1 - Impact sur le milieu physique, les sols, l'eau pluviale, l'eau superficielle et souterraine et les zones humides

Le projet est situé sur des formations granitiques dans le bassin versant du ruisseau de la Vigne avec plusieurs ruisseaux présents sur le site dont la Goutte Molle et un de ses affluents (le ruisseau sans nom) qui collecte une partie des eaux pluviales du site.

En matière d'alimentation en eau potable, le site n'est pas concerné par la présence de captage ou de périmètre de protection. En revanche, un prélèvement d'eau de drainage est présent sur le site, parcelle AS 150, qui est destiné à l'entreprise voisine BREDECHE avec laquelle une convention a été mise en place le 21 février 2019.
Cette prise d'eau est toutefois appelée à disparaître avec les travaux d'extension des installations.

Plusieurs études hydrogéologiques ont été réalisées qui ont mis en évidence la présence d'une nappe d'eau souterraine dont le toit est fluctuant selon la période de l'année.

Une étude réalisée en 2019 a décelé un impact sur les sols dû aux pesticides du bois au niveau des actuels et des anciens bacs de trempage utilisés entre 2010 et 2017.

La même étude relève aussi des traces de pollutions au niveau des eaux souterraines et des eaux superficielles qu'elle estime liées également aux anciennes zones de trempage et non à l'activité actuelle et indique qu'un plan de gestion a été déposé en septembre 2018 auprès de la préfecture.

L'étude précise que les eaux pluviales issues de la zone d'activités, sont collectées dans les deux bassins du SYMA A89 (Syndicat Mixte d'Aménagement A89) localisés à proximité du site et dont l'utilisation est commune à plusieurs entreprises de la zone d'activités de Tra le Bos. Ceux-ci assurent le traitement des pollutions chroniques et accidentelles comme la rétention d'une pluie décennale par exemple.

L'entreprise FARGES indique qu'elle réalise des mesures sur les eaux rejetées par les bassins dans le milieu récepteur local. Celles-ci montrent que les rejets du bassin qui recueille leurs effluents respectent les valeurs d'émissions à l'exception des matières en suspension. L'entreprise FARGES précise qu'après avoir constaté ce dépassement, des mesures ont été prises pour les réduire et que depuis le niveau de concentration en matières en suspension baisse à chaque campagne d'analyses. La grande majorité des effluents de la société FARGES sont orientés vers le bassin n°1, le reste part vers le bassin n°2 qui recueille aussi les eaux pluviales de la bande de voirie longeant la rocade.

Les bassins du SYMA A89 servent de tampon pour les eaux pluviales et les eaux industrielles. Il existe une procédure de fermeture des vannes des bassins en cas d'incident comme une pollution aux produits de traitement par exemple.

Les eaux pluviales en sortie de bassins sont analysées notamment en ce qui concerne les taux d'hydrocarbure. Dans le cas où ces taux seraient supérieurs au seuil réglementaire, des mesures sont prises pour leur élimination en tant que déchets.

Les eaux usées industrielles générées sur le site correspondent aux eaux de chaudières et eaux de condensation des séchoirs. Ces eaux ne sont pas susceptibles d'être polluées et rejoignent les bassins du SYMA A89.

Les eaux potentiellement polluées en cas d'incendie sont stockées sur site dans les bassins et au cas où elles ne respectent pas les seuils, elles sont évacuées en tant que déchets par un récupérateur agréé.

La réalisation du projet entraînera la modification du réseau hydrographique avec le busage du ruisseau de la Goutte Molle et la réalisation des travaux suivants:

- busage du ruisseau de la Goutte Molle traversant le site sur un itinéraire total de 400 mètres, soit 200 mètres à l'amont de la partie déjà busée et 200 mètres à l'aval;
- comblement et terrassement d'une surface d'environ 3 hectares pour permettre l'extension de l'activité et l'imperméabilisation de plusieurs aires de stockage;
- remblayage d'environ 0,65 ha de zones humides le long du ruisseau et en fond de vallon sur les parcelles AS 150, E1464 et E1491.

Les caractéristiques qui seront retenues pour les ouvrages de busage auront à assurer leur transparence hydraulique afin de limiter l'incidence sur le régime du ruisseau: dimensionnement pour permettre l'écoulement d'une crue exceptionnelle, reconstitution d'un lit d'étiage, lit décaissé de manière à permettre la reconstitution d'un lit naturel à l'intérieur des ouvrages.

Les travaux seront effectués entre octobre et février de manière à perturber à minima le milieu.

Afin de compenser la perte de zones humides, une zone de compensation va être mise en place.

Une convention de préservation d'espaces naturels sensibles a été signée entre le Conservatoire d'Espaces Naturels du Limousin et la société FARGES le 15/02/2019.

La société FARGES a acquis une parcelle de landes et de tourbières de 4,73 hectares sur la commune de Bonnefond comprise dans l'emprise du plan de gestion de la tourbière du ruisseau de la Grande Ribière dans les communes de Bonnefond et Pérols-sur-Vézère en Corrèze, ce qui représente 727 % de la surface impactée pour un ratio de 300 % imposé réglementairement.
La convention est en vigueur jusqu'au 20 décembre 2038.
Un dossier loi sur l'eau a par conséquent été annexé à la demande d'autorisation soumise à l'enquête publique.

IV-3-2 - Impact sur le milieu naturel, la flore, la faune, le patrimoine et le paysage

Le projet est situé relativement loin de tout périmètre d'inventaire ou de protection lié à la biodiversité. Le site Natura 2000 le plus proche, *les ruisseaux de la région de Neuvic*, se trouve à environ 6,7 km et la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) constituée par *les zones humides de la vallée du Doustre et affluents* est à 1,9 km au sud-ouest.

L'étude d'impact évoque néanmoins un contexte écologique perturbé par l'activité existante sur le site. L'étude précise que la majorité des terrains est occupée par des friches rudérales ne présentant que peu d'intérêt écologique.

Les investigations concernant la flore ont détecté une diversité végétale importante (107 espèces recensées). Aucune espèce végétale protégée n'a été observée mais la présence d'habitats naturels caractéristiques des zones humides au niveau des ruisseaux et de leurs abords immédiats est notée.

En ce qui concerne la faune, a été mise en évidence, la présence de plusieurs espèces d'oiseaux comme l'Alouette lulu, le Bouvreuil pivoine, le Chardonneret élégant..., de mammifères (Martre des pins), de reptiles (Lézard des murailles), d'amphibiens (Grenouille rieuse, Salamandre tachetée).

L'étude note que les abords boisés des ruisseaux constituent des habitats potentiels pour plusieurs espèces d'oiseaux.

La sensibilité du site par rapport au patrimoine est limitée. Le périmètre de protection de monument historique le plus proche, *l'Église Saint-Antoine-l'Ermite,* est à environ 900 mètres.

En matière de paysage, le projet se situe dans l'entité paysagère des «Hauts plateaux corréziens» dans un contexte local périurbain industriel avec une forte présence de forêts au sud.

IV-3-3 - Impact sur la qualité de l'air et déchets

L'étude d'impact présente les résultats de suivi des rejets atmosphériques effectués au niveau des chaudières et des séchoirs. Le site présente des émissions diffuses liées aux gaz d'échappement des véhicules et engins de manutention, au traitement du bois et aux installations présentes sur le site: chaudières biomasse, collage, sciage, rabotage, broyage, séchoirs, granulation.

Les valeurs limites sont globalement respectées, à l'exception d'une chaudière qu'il est prévue d'arrêter et d'équiper d'un électro-filtre avant sa remise en route, l'exploitant mettant en place des traitements adaptés pour chacun des rejets: cyclones, cyclo-filtres....

Le site produit essentiellement deux types de déchets:

- ceux relatifs à l'activité des chaudières biomasse avec les cendres et ceux issus du conditionnement du bois avec les emballages usagés et les palettes;
- des déchets divers en petite quantité comme des ordures ménagères, des cartons, du papier, des emballages, des cartouches, des déchets électriques...;

Ces déchets sont stockés dans des conteneurs adaptés, fermés si nécessaire et sur rétention en cas de risque de pollution.
Collectés, triés puis tracés par bordereau ils sont ensuite récupérés par des sociétés agréées, pour être traités.

IV-3-4 - Les émissions sonores des installations

L'étude d'impact indique tout d'abord que le contexte sonore de l'environnement du site est constitué par plusieurs sources de bruit comme le trafic routier sur les voies locales ou le bruit engendré par les entreprises voisines.

Elle précise ensuite que des mesures de bruit ont été réalisées entre janvier 2018 et juin 2019 par un bureau d'études spécialisé (DELHOM ACCOUSTIQUE) sur des durées suffisamment longues afin de caractériser la situation acoustique du site.

Lors de la campagne des 18 et 19 juin 2019 des arrêts techniques de jour et de nuit de l'usine ont été réalisés alors que pendant les précédentes campagnes, le bruit résiduel était simulé par une méthode adaptée.

Une dizaine d'emplacements de mesure acoustique ont été retenus dont les points et la zone à émergence réglementée (ZER) définis à la suite de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 octobre 2010 pour effectuer les mesures des niveaux d'émission sonore. Le bureau d'étude spécialisé a dans le cadre de la présente étude d'impact rajouté de nouveaux emplacements de mesure ainsi que les ZER jugées les plus sensibles dont 3 secteurs ayant fait l'objet de plaintes, rue de la Borie, Les Chadaux, et sur Moustier-Ventadour au niveau de la propriété de Mme Monjanel.

Localisation des points de mesure de bruit (source:DELHOM ACOUSTIQUE)

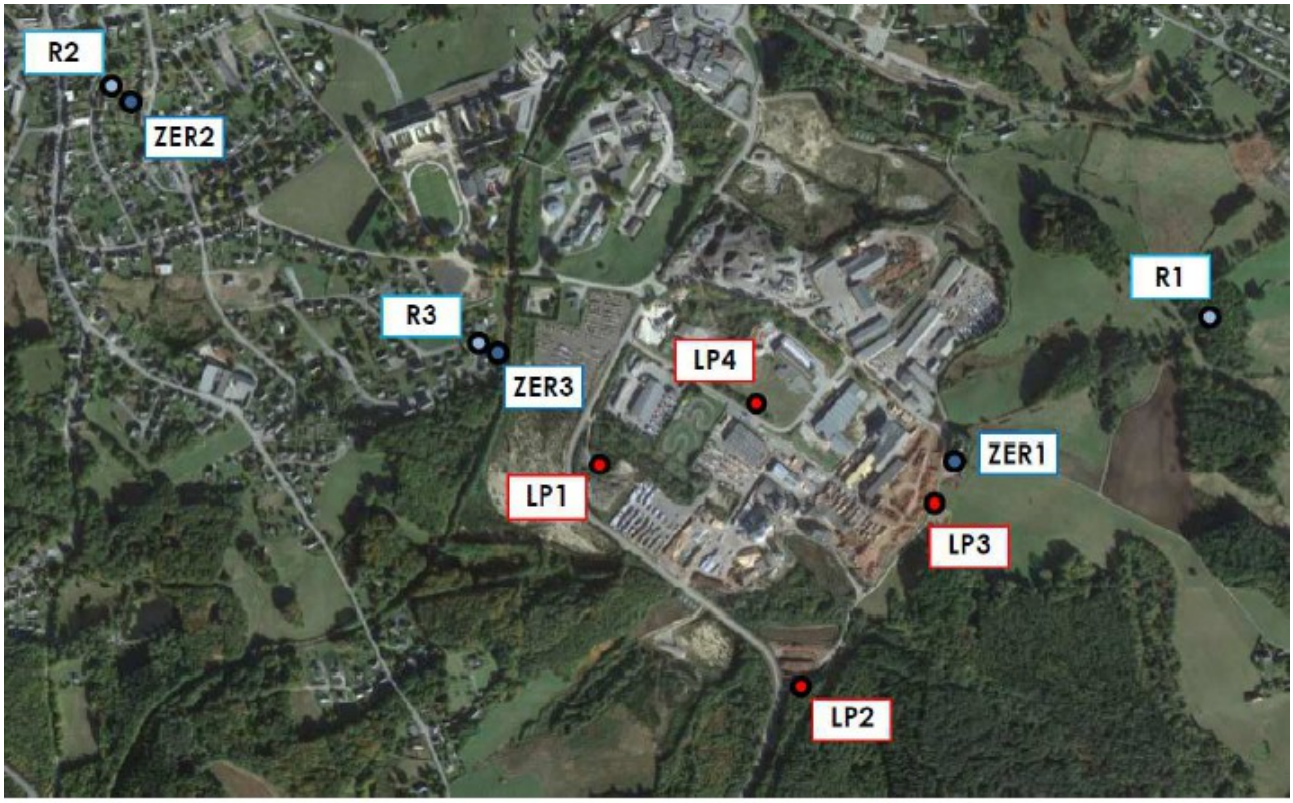

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée:

Périodes	Période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	Période allant de 22 h à 7 h ainsi que dimanches et jours fériés
Niveau sonore limite admissible	**60 dB(A)**	**55 dB(A)**

L'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits générés dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement fixe des valeurs d'émergence admissibles à ne pas dépasser dans les différentes zones où celles-ci sont réglementées.

Celles-ci sont fonction du niveau de bruit ambiant, incluant le bruit de l'établissement existant dans chaque zone considérée et de la période de la journée.

Le tableau qui suit présente les valeurs d'émergence admissibles suivant les cas rencontrés.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A	**6 dB(A)**	**4 dB(A)**
Supérieur à 45 dB(A)	**5 dB(A)**	**3 dB(A)**

Le suivi des niveaux sonores après l'autorisation de l'exploitation en 2010 a abouti à la mise en place de mesures de réduction des émergences acoustiques comme la réalisation de l'isolation acoustique des broyeurs, la pose d'un mur antibruit sur le parc à grumes, l'installation de transporteurs à bande moins bruyants que les transporteurs à chaîne, la pose de silencieux sur les équipements, la construction d'un bâtiment acoustique sur la ligne de broyage, l'équipement des pignons de la scierie de portes automatiques, la fermeture du bâtiment écorceuse, l'équipement du site d'un système de monitoring de mesures acoustiques, etc....

L'exploitant a indiqué qu'il avait consacré plus d'1,5 M d'€ pour atténuer les impacts sonores.

Malgré tout, l'étude met en évidence un dépassement du seuil réglementaire au niveau de la zone habitée à l'est du site là où se trouve l'habitation la plus proche.

Vraisemblablement ce dépassement du seuil est en grande partie du à la proximité du parc à grumes.

A l'issue des différentes études et des travaux menés sur cette installation, deux scénarios ont été définis pour obtenir sa mise en conformité acoustique:

- Le premier consisterait à installer le nouveau parc à grumes sur la commune de Moustier-Ventadour. Cette solution obligerait à déplacer la ligne haute tension de 20 000 volts qui longe la voie communale VC11 de Moustier-Ventadour. La société FARGES n'a pas actuellement la maîtrise foncière des terrains nécessaires, les propriétaires actuelles sont opposées à leur vente et n'ont pas donné suite à des propositions faites par la société en juin 2017.

- Le second scénario consisterait à installer le nouveau parc à grumes sur les bassins d'assainissement du SYMA A89 mais présente deux inconvénients avec le déplacement ou l'enfouissement de la ligne haute tension de 90 000 volts qui surplombe les terrains concernés et l'absence de maîtrise foncière.

Le rachat des terrains du SYMA obligerait à acquérir de nouveaux terrains nécessaires à créer de nouvelles lagunes avant de reconnecter sur les nouveaux bassins, les réseaux d'évacuation de la zone d'activité.

Le problème de la relocalisation du parc à grumes ne paraît donc pas proche de se résoudre à court terme.

L'exploitant a indiqué à la commission d'enquête que depuis le dépôt du dossier de demande d'autorisation, de nouvelles mesures de bruit ont été réalisées le 6 février 2020 et le 4 août 2020.
Elles montrent la conformité acoustique au niveau de la ZER 1 sur la période 22h-7h et confirment le maintien de la conformité en ZER 2 et ZER 3.

IV-4 - Étude des dangers

Cette partie du dossier a identifié les différents types de dangers présents dans l'établissement.

Elle décrit aussi les moyens de prévention et les mesures de maîtrise des risques afin de les réduire le plus possible.

L'étude des dangers menée sur le site de la SAS FARGES porte sur plusieurs thèmes:
- l'identification des potentiels de danger,
- l'accidentologie et les retours d'expérience,
- les scénarios d'accidents et les conséquences,
- les moyens de prévention et de protection,
- l'analyse des risques.

L'étude des dangers, réalisée sur le site de la société FARGES bois, a permis d'identifier plusieurs catégories de risques.

Le site est localisé dans une zone d'activités et en secteur périurbain, le nombre d'Établissements Recevant du Public (ERP) autour du site est assez limité, le plus proche se situant à 400 mètres et 21 sont à moins de 1000 mètres.

La zone d'activités de Tra le Bos, dans laquelle se trouve le site de la société FARGES, regroupe d'autres entreprises ICPE. Néanmoins il n'existe aucun site SEVESO à proximité, il n'existe pas non plus de Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) en vigueur sur les communes d'implantation de la société FARGES bois.

Le dossier départemental des risques majeurs (DDRM) rendu applicable par arrêté préfectoral du 17 janvier 2018 ne fait pas apparaître de risques inhérents au titre des risques industriels dus à la présence de plusieurs ICPE pour les communes d'Egletons, de Rosiers d'Egletons et de Moustier-Ventadour.

L'étude des risques estime qu'aucun site extérieur n'est susceptible d'avoir un effet «domino» sur le site de la société.

L'étude des dangers a permis d'identifier 4 phénomènes dangereux pouvant générer un accident majeur parmi les 29 phénomènes dangereux retenus sur le site de la société FARGES.

Les zones d'effets des autres phénomènes dangereux ne sortent pas des limites de l'emprise de la société et ne sont pas retenus comme risques d'accident majeur par l'étude des dangers.

Identification des phénomènes dangereux	
PhD1 **- silo S 15**	Explosion des silos de stockage de granulés et connexes
PhD2 **- silo 20, élévateur à godets de la zone F01**	Effondrement de structure des équipements de stockage et de manutention grande hauteur entraînant l'étalement des silos de stockage de granulés et connexes
PhD3 **- incendie du stockage de grumes et billons n°5 parc à grumes,** **- incendie du stockage de planches n°7,** **- incendie du stockage de planches n°18**	Incendie des stockages extérieurs de granulés et connexes (planches, billons, écorces)
PhD4	Incendie des silos de stockage de granulés et connexes

➢ Commentaires:

- Concernant les scénarios d'explosion de poussière de bois avec le stockage des granulés et des connexes, seul le silo S15 dépasse les limites de l'emprise foncière de la société FARGES.

Dans ce cas, le seuil de surpression empiète légèrement sur le bassin n°1 mais les calculs affinant la distance d'atteinte du seuil de surpression donne 44 m, la distance du silo jusqu'à la limite de propriété étant de plus de 45 mètres.

L'étude indique, par conséquent qu'aucune distance d'atteinte des seuils d'effets de surpression en cas d'explosion de poussières dans un silo de stockage de produits connexes du travail du bois ne dépasse les limites de propriété du site.

Effets de surpression

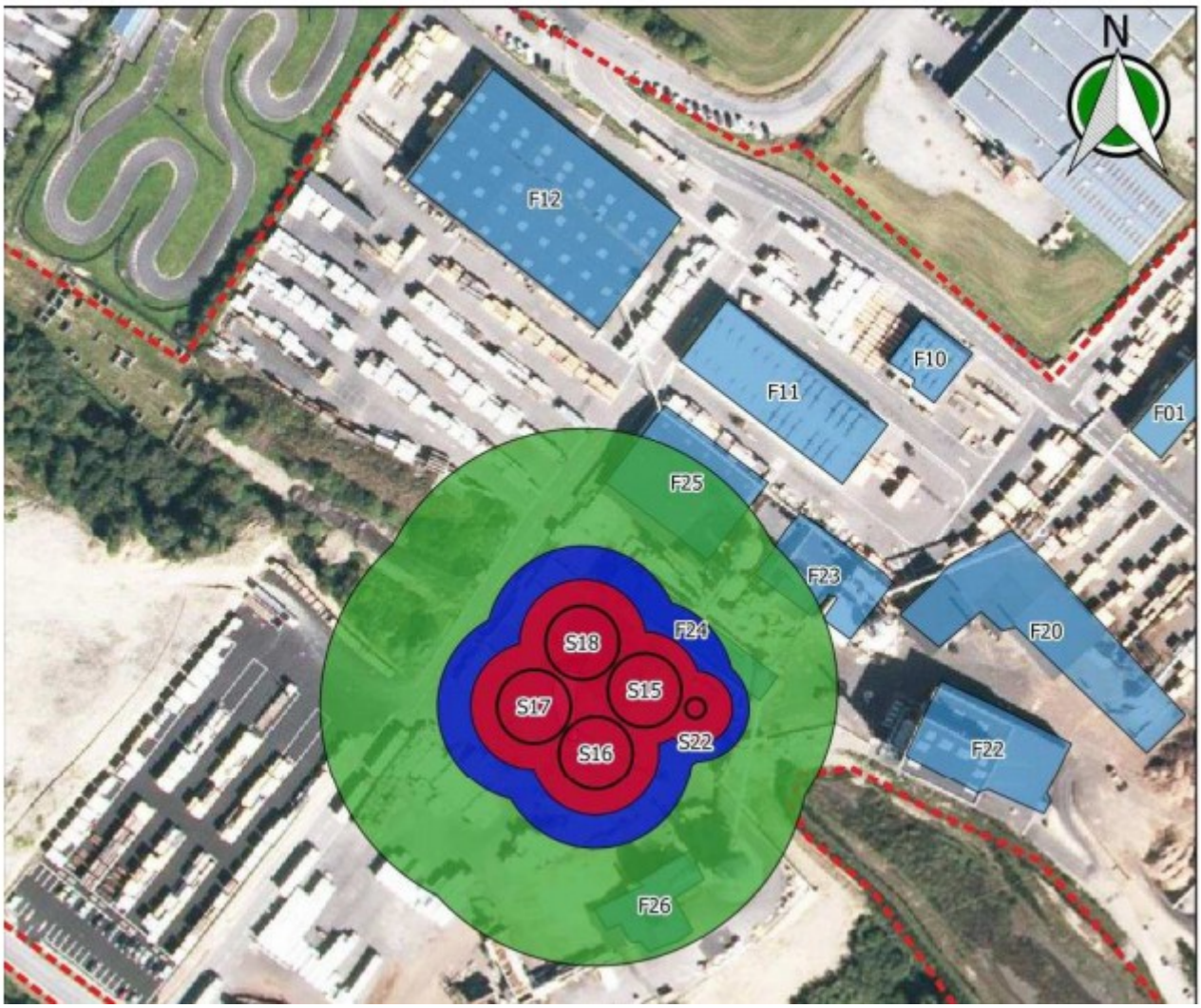

- En matière d'effondrement de structures, pour chaque capacité de stockage concernée (silo) la distance la plus grande entre celle de l'effondrement de la structure et celle de l'étalement du produit a été retenue.

Dans le cas du silo 20, la distance d'effet du silo vient côtoyer la limite au niveau de la lagune n°1 qui est une parcelle close et interdite d'accès.

Seule est autorisée à y accéder pour des opérations de nettoyage une entreprise extérieure qui intervient tous les 3 ans, dans le respect d'un plan de prévention.

L'étalement des matières au sol serait, de plus, entravé par la présence d'un mur en maçonnerie situé entre la lagune et le silo.

Distances liées à l'effondrement ou l'étalement

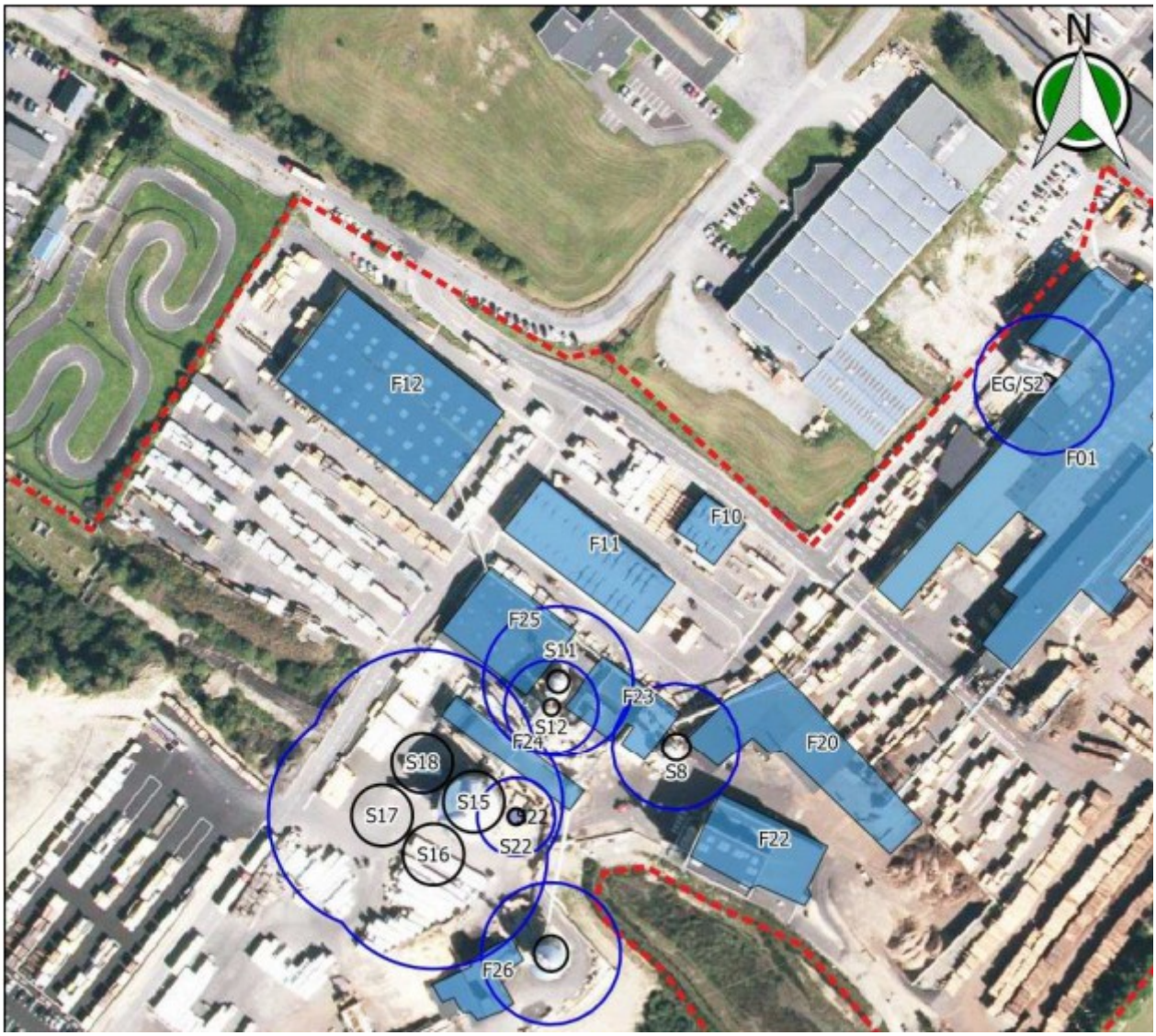

L'élévateur à godets de la zone F01 est situé entre deux bâtiments et se trouve séparé de la limite de propriété par le local Pallmann qui fait écran.

Aussi l'étude des dangers estime qu'en cas de destruction de l'installation, il n'est pas possible que la chute puisse se faire en direction de la limite de propriété la plus proche.

Par conséquent, l'étude conclut qu'en cas de ruine d'ouvrage ou d'étalement de produits connexes, aucune des distances d'effets en cas d'effondrement des structures ne dépasse les limites de propriété à l'exception du silo 20 et de l'élévateur à godets du local Pallmann.

L'étude assure que la configuration des lieux est de nature à freiner ou limiter la propagation des effets et que par conséquent, au vu de la très faible distance de dépassement, il est possible de considérer que la libération des potentiels de danger du site n'entraîne pas de conséquence significative au delà des limites de propriété.

- L'étude des dangers étudie les effets des incendies susceptibles de se déclarer sur les 29 zones de stockage actuelles ou à venir dans le cadre du projet d'extension. Pour chacune des zones les distances des effets sur les personnes et sur les bâtiments des rayonnements thermiques ont été calculées.

Cela montre que seuls trois scénarios d'incendie auraient des effets thermiques au-delà des limites de propriété.

Pour les scénarios **PhD3.5 (**incendie du stockage de grumes et billons n°5 - parc à grumes) et **PhD3.**7 (incendie du stockage de planches n°7), la gravité compte tenu de la zone d'effet hors site est qualifiée de sérieuse.

Les zones d'effets relatives au phénomène PhD3.7 qu'il est prévu de réduire totalement à l'échéance de 2021, impactent un secteur de voirie de la zone artisanale sur moins de 5 mètres et se caractérisent par des effets thermiques sur les personnes sans effets sur les structures.

L'exploitant a indiqué à la commission que les conditions du stockage de planches n°7 viennent de commencer à être modifiées récemment réduisant ainsi la portée des effets s'exerçant au-delà des limites de propriété.

La gravité du scénario **PhD3.18** (incendie du stockage de planches n°18) est qualifiée d'importante avec les effets thermiques sur les personnes et sur les structures qui sortent de l'emprise du site.

Effets thermiques – Site actuel

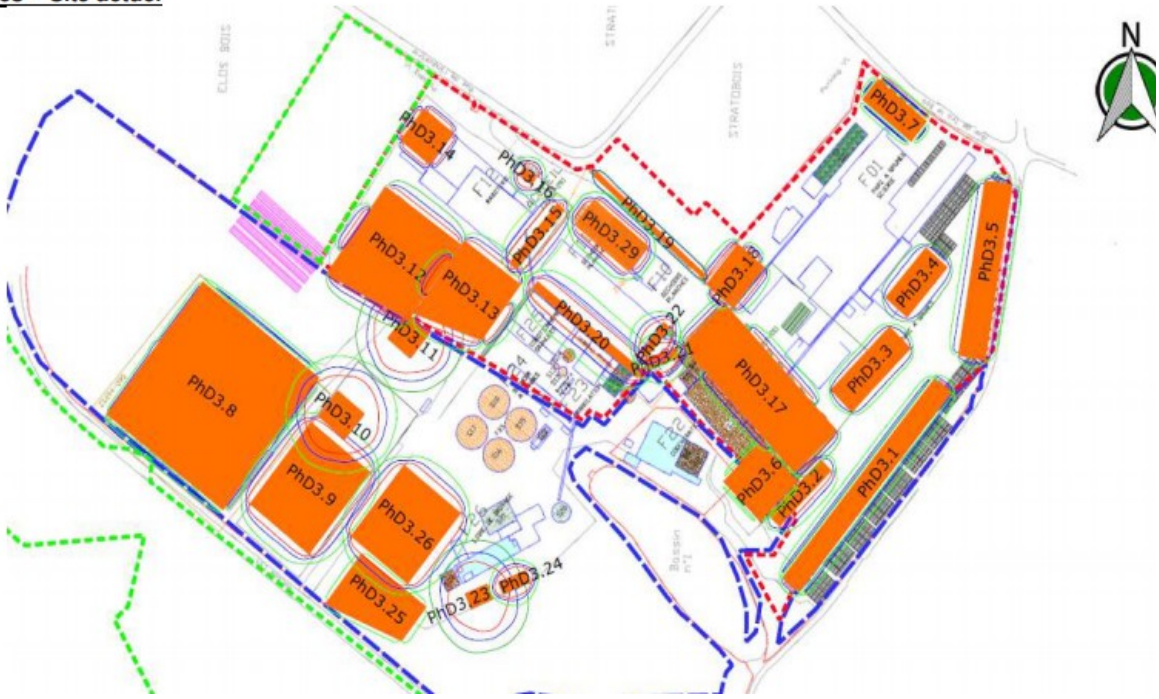

Concernant le **PhD4**, l'étude de dangers assure que le retour d'expérience sur les risques d'incendie dans les installations de stockage de bois en silos montre que les conséquences en termes de flux thermique restent à priori limitées, le risque d'auto-échauffement étant nul si le stockage de bois ou assimilés n'excède pas trois semaines ce qui, indique l'exploitant, est le cas pour la plus grande majorité des stockages.

Pour ces installations, les scénarios majorant les risques sont liés à l'explosion de poussières de produits et de substances combustibles présentes dans les silos.

Ce scénario est traité dans le cadre du phénomène **PhD1** déjà présenté ci-dessus.

L'apparition de ces scénarios, qualifiés de probables, constitue les trois risques d'accidents majeurs du site ce qui impose à l'exploitant de mettre en œuvre des mesures de prévention et des moyens de maîtrise des risques.

Le registre d'accidents-incidents technologiques fait d'ailleurs état de 5 accidents sans aucune conséquence majeure de type départ de feu entre 2014 et 2017 sur le site ce qui a conduit l'exploitant à faire évoluer ses pratiques.

- En terme de moyens de prévention, l'exploitant indique différentes mesures qui sont mises en œuvre:

  - limitation de la vitesse des véhicules sur le site,
  - moyens de prévention et d'habilitation pour les activités à risques (activités à proximité de la ligne HT, procédure de travail par point chaud (permis de feu),
  - respect des exigences de conformité des matériels électriques,
  - protection contre la foudre (le site est protégé par un ensemble de paratonnerres et de parafoudres),
  - sensibilisation du personnel aux sources d'ignition,
  - utilisation de bandes auto-extanguibles,
  - taux de rotation important des produits limitant le risque d'auto-échauffement,
  - fermeture complète du site par une clôture prévue en 2020 pour limiter les intrusions malveillantes.

En ce qui concerne les risques d'explosion, une évaluation des risques a été réalisée, ce qui a conduit à la définition de zones ATEX avec le marquage spécifique de tous les matériels présents dans ces zones.

Au niveau de la granulation, il existe un système de détection qui conduit à l'arrêt de l'alimentation des silos quand un point chaud est détecté.

- En matière de moyens de maîtrise des risques (MMR), l'exploitant précise que sont mis en place sur le site:

  - un réseau de lignes téléphoniques fixes pour l'alerte,
  - des procédures d'alerte du centre de secours du SDIS à Egletons,
  - des alarmes audibles sur tout le site,
  - l'incendie étant pour le site un risque majeur, soixante membres du personnel sont formés comme équipiers de seconde intervention en capacité d'intervenir sur un incendie. Il est ensuite fait appel au SDIS pour sécuriser les lieux post-incendie,
  - un plan de sécurité interne mis au point avec les pompiers est en place de même qu'un plan de gestion de crise qui prévoit les mesures en fonction des problèmes,
  - la réalisation de 4 exercices d'entraînement par an pour les équipiers de seconde intervention.

L'exploitant mentionne également l'existence de 294 extincteurs mobiles, 53 robinets d'incendie armés, d'un poteau d'incendie privé sur le site et de 6 poteaux d'incendie publics à proximité.

Il signale aussi la présence de colonnes sèches sur différentes installations, d'un réseau de détection-extinction incendie au niveau process de granulation. ainsi que la mise en place d'un réseau centralisé de détection automatique incendie.

En matière d'eau, il rappelle l'existence de deux réserves incendie (480 m3 et 500 m3) et d'un étang de 3000 m3 situé à 1,1 km du site.

Le SDIS consulté (annexe n°3) n'a pas émis de réserve quant aux moyens d'extinction.
En cas d'incendie, l'exploitant précise que les deux bassins du SYMA de plus de 11 000 m3 équipés d'une vanne apte à les isoler du milieu environnant seraient utilisés pour le confinement des eaux d'extinction.

Parmi les mesures complémentaires proposées pour réduire les probabilités de déclenchement des phénomènes dangereux, l'exploitant annonce son intention de mettre en place une procédure de traitement d'urgence pour faire évacuer les personnes éventuellement présentes à la périphérie du site dans les zones d'effets des phénomènes dangereux.

L'exploitant estime que pour les phénomènes dangereux retenus le risque est devenu acceptable et même improbable selon sa grille de criticité finale et que ce niveau de risque tient compte des moyens de maîtrise des risques existants sur les installations et aussi de la mise en place d'une procédure d'urgence.

IV-5 - Compatibilité avec le document d'urbanisme en vigueur (PLUi)

Le site de la SAS FARGES est soumis en matière d'urbanisme au PLUi de la Communauté de communes Ventadour Egletons Monédières approuvé en 2020 pour ce qui est des parcelles de l'emprise situées sur les communes d'Egletons, de Rosiers d'Egletons et de Moustier-Ventadour.

L'ensemble de toutes les parcelles est classé en zone Ux3 au PLUi qui définit ainsi les destinations des constructions autorisées:

Les constructions à usage d'habitations soumises à limitation d'usage listées à l'article UX2-3;
Les constructions à usage de commerce et activités de service pour la sous destination «commerce de gros»;
Les équipements d'intérêt collectif et services publics;

Les autres activités du secteur secondaire ou tertiaire pour les sous destinations «industrie, entrepôt et bureau».
Conformément à l'article R-151-29 du code de l'urbanisme, les locaux accessoires sont réputés avoir la même destination et sous-destination que le local principal.

Les activités du site sont donc autorisées au titre des activités du secteur secondaire pour la sous destination industrie. Les projets d'extension entrent dans cette même catégorie et peuvent être autorisés à ce titre.

IV-6 - Avis de l'Autorité Environnementale et réponse du porteur de projet

L'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale Région Nouvelle Aquitaine (annexe n°4) a été émis le 5 mars 2020, le porteur du projet a répondu le 4 juin 2020 (annexe n°5).

En préambule, l'autorité environnementale rappelle qu'il s'agit *d'un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation.*

- Après une présentation rapide du contexte et du projet, la MRAe note des incohérences sur le **périmètre d'extension** prévu pour le site et incite le porteur de projet, pour une bonne information du public, *à présenter un plan de synthèse qui détaille le projet de modification du site et délimite avec précision l'emprise retenue pour le projet d'extension.*

Réponse du porteur de projet:

Un plan du site de nos installations est joint en Annexe 1. Ce plan représente l'emprise actuelle du site et celle du projet d'extension de l'entreprise.

Commentaires de la Commission d'enquête:
La commission n'a pas eu de problème particulier pour appréhender au vu du dossier les différents périmètres du projet:

- surface du site ICPE actuel (A.P.du 22 octobre 2010),
- périmètre à régulariser,
- périmètre d'extension projetée.

- La MRAe note la mise à disposition d'*un résumé non technique clair permettant au lecteur d'apprécier de manière exhaustive les enjeux environnementaux et la manière dont le projet en a tenu compte.*

<u>Commentaires de la Commission d'enquête</u>:
La Commission indique avoir fait le même constat.

- Concernant **les pollutions,** l'Autorité Environnementale s'appuie sur les conclusions d'une étude sites et sols pollués de 2019 qui met en évidence une pollution des sols due aux pesticides du bois concentrée au niveau des actuels et des anciens bassins de trempage exploités de 2010 à 2017 et des traces de pollution au niveau des eaux souterraines et des eaux superficielles**.**

A propos des risques de pollution du milieu récepteur, l'étude précise que les eaux pluviales issues de la zone d'activités sont gérées par des réseaux de collecte et des dispositifs de traitement des pollutions chroniques et accidentelles des eaux de type bassins de rétention. L'étude fait référence à la réalisation d'un plan de gestion en 2018 permettant de prendre en compte les pollutions constatées dans l'analyse de l'état initial de l'environnement qui, selon l'étude, sont dues à l'ancienne activité de traitement et non à l'activité de traitement telle que menée à ce jour.

Pour une bonne information du public, l'Autorité Environnementale demande au porteur de projet de détailler les mesures prises dans le plan de gestion et d'en préciser les échéances, afin d'apporter des garanties quant à leur efficacité.

<u>Réponse du porteur de projet</u>:

En 2017, un diagnostic environnemental a été réalisé afin de répondre aux objectifs suivants:
- la caractérisation des sources de pollution présentes sur le site,
- la détermination de l'étendue du panache de pollution en pesticide dans les eaux souterraines.

Ce diagnostic confirme la présence de deux sources de pollution en pesticides (propiconazole et tébuconazole).

La pollution aux pesticides se retrouve dans les eaux souterraines dont la source semble alors être les activités de notre site. Les concentrations mesurées en aval sont alors de 0,16µg/l pour le propiconazole et de 0,13 µg/l pour le tébuconazole pour une valeur limite de 0,1µg/l alors qu'elles sont inférieures à cette valeur limite en amont (respectivement de 0,1 µg/l et <0,05 µg/l).

Le plan de gestion s'intéresse à la pollution des sols via son scénario n°1 (excavation des terres sur 3 mètres), son scénario n°2 (traitement des terres par oxydation) et son scénario n°3 (lavage des sols).

Le scénario n°4 s'intéresse quant à lui au suivi des eaux souterraines.

Dans ses conclusions, le plan de gestion établit que les scénarios n°3 et n°4 sont les plus favorables.

Nos différentes campagnes de suivi de la qualité des eaux souterraines montrant une tendance à la stabilisation de cette pollution, nous avons alors opté pour le scénario n°4.

Le suivi de la qualité des eaux souterraines est en place depuis avril 2014 au rythme de deux campagnes de mesure par an. Les courbes figurant en figure n°1 suivante représentent l'évolution de la concentration en propiconazole et en tébuconazole des eaux souterraines.

Il apparaît que ces concentrations observent, sur les 6 points de mesure, une tendance à la baisse et se dirigent vers les concentrations limites.

Cette baisse générale s'explique par l'arrêt de l'activité de traitement à son ancien emplacement, au remplacement des bacs de traitement en question par des équipements plus performants à leur nouvel emplacement et par des pratiques de conduite des opérations de traitement et mise en œuvre des produits biocides plus performantes.

Au final, grâce à ces améliorations et cette surveillance régulière, les concentrations en pesticides dans les eaux souterraines devraient opérer un retour à la normale prochainement.

<u>Commentaires de la Commission d'enquête</u>:
La commission d'enquête prend note de la réponse du porteur de projet.
Elle regrette toutefois que les objectifs en terme d'échéance et les mesures qui seront prises pour parvenir à la disparition des pollutions ne soient pas précisées.

- *La MRAe recommande aussi de détailler les mesures de suivi des rejets des eaux en sortie de bassins de rétention, ainsi que le suivi de la qualité des eaux superficielles et souterraines, en les justifiant au regard des risques de pollution liés aux activités du site, afin de garantir dans le temps la non-dégradation de la qualité des eaux du milieu récepteur.*

<u>Réponse du porteur de projet</u>:

La réponse à l'observation relative au plan de gestion permet de répondre quant à la surveillance de la qualité des eaux souterraines.

En ce qui concerne la gestion des eaux superficielles, il est tout d'abord à noter que le bassin de rétention, que nous utilisons est un bassin commun à l'ensemble de la zone d'activité de Tra le Bos. Cet ouvrage recueille dés lors les eaux pluviales d'autres installations industrielles indépendantes des nôtres.

Néanmoins, nous réalisons des mesures sur les eaux rejetées par ce bassin dans le milieu récepteur tel que prévu par la réglementation relative aux installations classées (arrêté du 2 février 1998 notamment).

Ces analyses montrent que les rejets du bassin de rétention par lequel passent nos effluents respectent les valeurs limites d'émissions sur tous les paramètres à l'exception des matières en suspension (MES) (figure n°2 suivante).

Dés que nous avons détecté le dépassement en MES en juin 2017, des mesures ont été prises afin de réduire ce type d'émission en ce qui concerne nos installations. La concentration en MES diminue à chaque campagne.

<u>Commentaires de la Commission d'enquête</u>:
Il est regrettable que le porteur de projet n'indique pas dans sa réponse l'origine de la pollution par les matières en suspension, ni les mesures qui ont été prises pour réduire ce type d'émission et l'échéance à laquelle ce problème pourrait être résolu.

- En terme de **milieu naturel**, la MRAe note que le projet s'implante en dehors de tout périmètre d'inventaire ou de protection des espaces naturels et qu'en ce qui concerne la flore, il n'a été observé aucune espèce végétale protégée. En revanche, la présence d'habitats naturels caractéristiques des zones humides au niveau des ruisseaux et de leurs abords immédiats a été constatée.

Sur ce point, il y a lieu de rappeler les nouvelles dispositions intervenues par la loi du 24 juillet 2019 renforçant la police de l'environnement sur la caractérisation des zones humides.

Il y aurait aussi lieu pour le porteur de projet d'actualiser le diagnostic des zones humides en tenant également compte du critère pédologique pour la détermination de celles-ci.

Réponse du porteur de projet:

Les inventaires écologiques de l'emprise du projet ont été réalisés en 2018, et le dossier de demande d'autorisation environnementale unique a été déposé en préfecture le 23 mai 2019. La réalisation des inventaires écologiques et le dépôt du dossier de demande d'autorisation en préfecture sont donc antérieurs à l'entrée en vigueur de la loi du 24 juillet 2019.
Ces inventaires ont donc été effectués conformément à la législation en vigueur au moment de leur réalisation.
Cependant, la compensation engagée représente 727% de la surface impactée là où le dispositif de compensation prévoit un ratio maximal de 300% (4,73 hectares acquis pour 0,65 hectares impactés). De fait, dans l'hypothèse où des zones humides, suivant la définition prévue par la loi du 24 juillet 2019, seraient présentes parmi les zones impactées par notre projet, elles sont intégrées dans cette compensation prévue avec le Conservatoire d'espaces naturels du Limousin.

Commentaires de la commission d'enquête:
Effectivement la loi du 24 juillet 2019 est postérieure au dépôt du dossier de demande d'autorisation du 23 mai 2019 et celle-ci ne comporte probablement pas de dispositif d'antériorité.
La commission estime également que compte tenu de la surface de la compensation qui est retenue, celle-ci devrait être suffisante pour couvrir une surface de zones humides impactée éventuellement supérieure.

- La MRAe recommande par conséquent compte tenu des dispositions nouvelles issues de la loi du 24 juillet 2019 qui renforce les moyens de caractériser les zones humides de *confirmer l'enveloppe des zones humides impactées en tenant compte des observations figurant dans l'analyse de l'état initial de l'environnement sur la caractérisation des zones humides.*

Réponse du porteur de projet:

L'intégralité des zones naturelles prévues pour être artificialisées dans le projet d'extension de notre activité seront impactées. Il est à noter que la compensation prévue pour ces impacts est égale à 4,73 hectares pour une surface impactée de 0,65 hectare, soit une compensation de 727 %, bien supérieure aux 300 % prévus par le Code de l'Environnement.

Commentaires de la commission d'enquête:
Cf supra commentaires de la commission.

- L'état des lieux concernant **la faune** a mis en évidence la présence de plusieurs espèces d'oiseaux, de reptiles et d'amphibiens même si le fonctionnement des milieux reste perturbé par les activités implantées sur le site existant. En outre, les abords boisés du réseau hydrographique constituent des habitats potentiels pour certaines espèces d'oiseaux.
  Vis à vis du milieu humain, l'impact est limité par rapport **au patrimoine et en matière de qualité de l'air**, les valeurs limites d'émission réglementaires sont globalement respectées.

En revanche, *en termes de **nuisances sonores**, des mesures de bruit ont été réalisées entre janvier 2018 et juin 2019 (tableau page 109) afin de caractériser la situation acoustique du site vis à vis de son environnement. Durant cette période, des travaux d'amélioration ont été mis en œuvre (écran anti bruit, fermeture du bâtiment écorceuse,...), ayant permis de réduire les émergences sonores comme en attestent les mesures de bruit successives. L'étude met toutefois en évidence un dépassement du seuil réglementaire au niveau de la zone habitée située à l'est du site en période nocturne entre 5h00 et 7h00.*

Réponse du porteur de projet:

Bien qu'il existe un dépassement du seuil réglementaire en émergence entre 5h00 et 7h00 au niveau de l'habitation située à l'est des installations, il est à préciser que la conformité réglementaire y est néanmoins atteinte sur la période nocturne 22h00-7h00, tel qu'établi par un rapport d'analyse des données de la campagne de juin 2019 en date du 6 février 2020, joint en annexe 2.

Commentaires de la commission d'enquête:
La commission d'enquête note ce point. En revanche, cette situation de conformité réglementaire risque de n'être que temporaire compte tenu de l'accroissement très important de l'activité du site dans les mois à venir, notamment en ce qui concerne les volumes de bois traités dans le parc à grumes.

- Concernant **le bruit**, l'étude d'impact liste en page 210 les différentes mesures intervenues depuis 2009 en vue de réduire les nuisances sonores du site. L'étude d'impact intègre une étude des risques sanitaires qui propose en page 41 des actions supplémentaires (pose de silencieux supplémentaires, local acoustique, allongement mur anti-bruit, panneaux absorbants, etc).

L'Autorité Environnementale demande au porteur de projet de présenter un engagement ferme sur la bonne réalisation de ces mesures, en présentant un échéancier sur la mise en œuvre de ces dernières et du contrôle in fine du respect des seuils réglementaires en matière de bruit au niveau de la zone habitée située à l'est du site.

<u>Réponse du porteur de projet</u>:

Toutes les mesures et actions nécessaires à l'amélioration de la situation acoustique de nos installations ont été mises en œuvre. L'intégralité de ces mesures et leurs dates de réalisation est intégrée à l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation environnementale au chapitre 4.11.
Enfin, la conformité réglementaire en limite de propriété et en émergence en zone réglementée est atteinte, comme en attestent les rapports de mesure du 23 juillet 2019 joints en annexe 16-4 du dossier de demande d'autorisation et d'analyse du 6 février 2020 joint en annexe 2 de la présente.
La figure n°3 ci-après présente l'ensemble des résultats de mesure acoustique.

Figure n°3 : synthèse des mesures acoustiques

Synthèse des mesures acoustiques réalisées par la SAS Farges																	
Campagne	ZER1			ZER2			ZER3			LP1		LP2		LP3		LP4	
		Période nocturne			Période nocturne			Période nocturne									
	Période diurne	Période nocturne 22h – 5h	Période nocturne 5h – 6h	Période diurne	Période nocturne 22h – 5h	Période nocturne 5h – 6h	Période diurne	Période nocturne 22h – 5h	Période nocturne 5h – 6h	Période diurne	Période nocturne	Période diurne	Période nocturne	Période diurne	Période nocturne	Période diurne	Période nocturne
	dB	dB	dB	dB	dB	dB	dB	dB	dB	dB	dB	dB	dB	dB	dB	dB	dB
Janvier 2018 *Rapport R180216-TC du 28 février 2018*	17	-	20	2.5	2	2.5	4.5	5	5	54.5	48	51	47.5	61.5	50.5	56	50.5
Octobre 2018 *Rapport R181031-TC_indB du 6 novembre 2018*	11.5	11	11.5	N.S.	7.5	5.5	3.5	3	3	54	47.5	48	42	54	50.5	55.5	49.5
Avril 2019 *Rapport 190426-TC du 23 avril 2019*	11.5	6.5	7	1	4	5	6	4	4	53	46.5	50	48.5	47	40	54	49.5
Juin 2019 *Rapport 190729-TC du 23 juillet 2019* *Entre parenthèses, ZER2b*	1	2	17.5	3 (1.5)	2.5 (N.S.)	3 (0.5)	2.5	1	2.5	*Les mesures en limite de propriété étant conformes depuis le mois de janvier 2018, il n'a pas été procédé à de nouvelles mesures pendant la campagne de juin 2019.*							
Rapport d'analyse acoustique du 6 février 2020		3															

<u>Commentaires de la commission d'enquête</u>:
La commission d'enquête estime qu'en toute hypothèse, le porteur de projet doit anticiper sur la situation future en matière de nuisances sonores liées à l'augmentation importante de son activité prochaine et réfléchir d'ores et déjà à un programme de mesures adaptées.
Le porteur de projet doit aussi s'interroger dés maintenant sur la stratégie qu'il compte mettre en place pendant la phase travaux eu égard aux nuisances engendrées.

- En terme de **paysage**, l'étude d'impact indique que la société souhaite préserver les espaces verts existants et implanter une haie périphérique autour du site.

Pour une meilleure information du public, la MRAe préconise de présenter un plan des aménagements paysagers prévus, leur composition et d' illustrer le rendu attendu par des photomontages, notamment depuis les secteurs les plus sensibles (zones habitées situées à l'est et à l'ouest du site).

Réponse du porteur de projet:

Une série d'insertion paysagère montrant les clôtures en place et projetant l'implantation des haies est présentée en annexe à la présente.

Commentaires de la commission d'enquête:
La commission d'enquête prend acte de la réponse du porteur de projet.

- Pour ce qui est de **la justification du projet**, l'autorité environnementale note que le projet d'extension répond à des considérations économiques qui visent à augmenter les volumes de production ce qui passe par l'aménagement du site actuel et en particulier la modification du parc à grumes.

En matière de préservation du milieu naturel, le projet prévoit différentes mesures comme le respect d'une zone tampon, la réalisation des travaux hors période favorable pour la faune, la lutte contre les espèces envahissantes, le débroussaillement progressif des zones végétalisées et conclut à l'absence d'incidences significatives sur la faune.

La MRAe constate toutefois que le dossier ne présente pas la démarche ayant conduit à identifier les secteurs d'extension même s'il ressort que celle-ci porte majoritairement sur des terrains avec des enjeux limités, celle-ci se répercute de manière localisée sur des cours d'eau et leurs ripisylves boisées, en partie considérées comme zones humides avec des enjeux écologiques, sans que l'absence d'alternative soit démontrée.

L'autorité environnementale recommande par conséquent d'approfondir la conception du projet en analysant des variantes d'implantation privilégiant l'évitement de ces secteurs sensibles. En l'état, l'artificialisation des secteurs naturels les plus fragiles n'est pas satisfaisante.

Réponse du porteur de projet:

L'aménagement du site répond à une logique d'implantation au sein d'une zone d'activité.

A 10 ans les besoins fonciers au développement de l'activité de l'entreprise avoisinent les 35 hectares. 26,5 hectares sont prévus dans la demande d'autorisation environnementale. L'implantation des différents projets et extensions foncières est étudiée pour localiser l'activité au sein de la zone d'activité de Tra le Bos. L'achat des différentes parcelles à proximité des installations existantes répond à cette logique de centralisation.

Cette implantation évite par exemple la délocalisation de certaines activités sur une autre zone d'activité industrielle voisine et concourt à éliminer un fret routier qui serait nécessaire à la liaison entre deux sites éloignés.

La zone naturelle de la Goutte Molle est par ailleurs déjà impactée par l'aménagement de la zone d'activité. Le ruisseau traversant la zone possède déjà certains aménagements hydrauliques visant à l'intégrer au sein de la zone industrielle (franchissement de la rocade d'Egletons, busage dans le sens ouest-est). L'extension des activités de notre site poursuit cette logique d'intégration.

La réserve foncière est très limitée au sein de la zone d'activité alors que le besoin est important.

Ce besoin en réserve foncière destinée aux activités industrielles a d'ailleurs été identifié par la Communauté de Communes de Ventadour-Egletons-Monédières dans le cadre du Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) de Haute Corrèze.

En tant que collectivité compétente en matière de «Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale et touristique», la Communauté de Communes a dés lors intégré ce besoin par un projet d'extension de la zone d'activités de Tra le Bos, retranscrit dans le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) qui classe certains terrains voisins de la zone en zone à urbaniser à vocation industrielle (figure n°4 ci-après). Ce PLUi est par ailleurs entré en vigueur en février 2020.

L'extension de nos activités se limite d'ailleurs à des parcelles cadastrales classées «à vocation industrielle» dont fait partie la zone naturelle de la Goutte Molle (zone Ux3 sur la figure n°4) et n'impacte pas de zone naturelle ou d'espace boisé (zone N verte et pois verts sur la figure n°4).

En conclusion, la conception du projet a suivi les dispositions de l'ERC:

- **Éviter: impossible, situation foncière tendue au vu des besoins.**
- **Réduire: conservation du ruisseau par busage dans la continuité des ouvrages déjà présents, limitation de l'extension à des parcelles foncières à vocation d'activité industrielle.**
- **Compenser: mise en protection d'un espace naturel équivalent à 727 % de la surface impactée en partenariat avec le Conservatoire des Espaces Naturels du Limousin.**

Commentaires de la commission d'enquête:

La commission prend note des arguments avancés par le porteur de projet en réponse à la remarque de l'Autorité Environnementale.

V - ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

La SAS FARGES est une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE). Elle est donc soumise à des réglementations spécifiques et fait l'objet de la présente enquête publique qui comporte deux volets, l'étude de dangers et l'étude d'impact.

Le dossier de demande d'autorisation environnementale unique (DDAE) qui est présenté vise à recueillir l'avis du public sur le projet présenté par la société SAS FARGES et dont les principales caractéristiques sont les suivantes: régularisation administrative d'activités développées sur le site déjà existant et projets d'extension.

La demande d'autorisation environnementale recouvre:

- une demande d'autorisation **au titre des installations classées pour la protection de l'environnement** (ICPE);

- une demande **au titre des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) au titre de la Loi sur l'eau.**

V-1 - Les démarches préalables:

V-1-1 - Contact avec la préfecture, autorité organisatrice de l'enquête publique

Après leur désignation par le Tribunal Administratif de Limoges, les membres de la commission d'enquête ont rencontré à Tulle le vendredi 14 août 2020 à 11 heures à la Préfecture de la Corrèze, autorité organisatrice de l'enquête publique, Monsieur LE JOLY, du Bureau de l'environnement et du cadre de vie à la Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial.

A cette occasion, les membres de la commission d'enquête ont évoqué avec lui divers points comme le climat de l'enquête à venir, les consignes de sécurité liées à l'épidémie de Covid19, l'opportunité ou pas de mettre en place un registre dématérialisé, le nombre et le calendrier des permanences (dates, jours et heures).

Les membres de la commission ont également pris possession du dossier papier de l'enquête ainsi que de l'avis de la MRAe sur le dossier et de la réponse faite par le porteur du projet.

V-1-2 - Les rencontres avec les maires et la Communauté de communes Ventadour Egletons Monédières

Afin de commencer à appréhender le contexte du projet et son environnement, les membres de la commission ont rencontré les maires des lieux d'implantation du projet et ceux concernés par le rayon d'affichage de 3 km déterminé par les rubriques 3700 et 2415 de la nomenclature ICPE ainsi que les représentants de la Communauté de communes Ventadour Egletons Monédières.

Ces rencontres ont eu lieu:

- le lundi 31 août 2020 à 11 heures avec Monsieur FERRE, à la mairie d'Egletons;

- le lundi 31 août 2020 à 14 heures 30 avec Monsieur BRETTE, à la mairie de Rosiers d'Egletons;

- le mardi 2 septembre 2020 à 9 heures 15 avec Monsieur PETIT à la mairie de Moustier-Ventadour;

- le mardi 2 septembre 2020 à 11 heures avec Monsieur ROSSIGNOL à la mairie de Darnets;

- le vendredi 4 septembre 2020 à 15 heures, MM.MONTEIL et ARNAUD ont rencontré Monsieur LAFON à la mairie de Soudeilles;

- le vendredi 4 septembre 2020 à 15 heures, M.BAUDOUX a rencontré Monsieur AOUT accompagné de Messieurs CHASTAGNER et PILLAUD, 1er et 2ème adjoints à la mairie de La Chapelle-Spinasse.

Les commissaires enquêteurs ont profité de ces différents déplacements dans les mairies pour procéder à la vérification de l'affichage de l'avis d'enquête dans les 6 communes.

- Le mercredi 16 septembre à 16 heures, les membres de la commission d'enquête ont rencontré Monsieur DUBOIS, Président de la Communauté de communes Ventadour Egletons Monédières avec Madame GAILLAC, Directrice Générale des Services.

V-1-3 - La rencontre avec la société SAS FARGES et la visite des lieux

Les membres de la commission ont été accueillis sur le site de la société FARGES Bois le vendredi 4 septembre 2020 à partir de 8 heures 30 par M.LARUE, Directeur du site, Madame LARUE, Responsable Amélioration Continue, Monsieur VILA, Animateur Hygiène Sécurité Environnement et Monsieur CORDERO, Chef de projet Installations Classées et Réglementaires.

La visite des lieux a été conduite par M.CORDERO assisté de Madame LARUE et de Monsieur VILA. Elle a permis à la commission de prendre connaissance du site, d'en apprécier l'importance, de visualiser les principales installations existantes et de se faire une idée des futures installations et de l'enjeu du projet.

La visite du site a été suivie par des échanges en réunion avec les représentants de la société FARGES afin de balayer et clarifier les questions en suspens et de lister les demandes complémentaires de la commission.
Lors de cette réunion, en réponse à la question posée sur le sujet par l'un des membres de la commission, le directeur du site a indiqué que le Comité Social et Économique de l'entreprise serait réuni au cours de la deuxième quinzaine du mois d'octobre.

Avant le début et pendant l'enquête le Président de la commission a eu aussi l'occasion de demander à plusieurs reprises à M. CORDERO des précisions et des documents complémentaires nécessaires à une parfaite compréhension de certains éléments du dossier.

Tous les compléments et les précisions demandés ont été fournis à l'exceptions de ceux relatifs à la tenue de la réunion du C.E.S de l'entreprise.

V-1-4 - La réunion d'information des communes et de la Communauté de communes Ventadour Egletons Monédières

Lors des rencontres avec les maires avant le début de l'enquête publique, la commission a noté que ceux-ci dans leur majorité lui indiquaient ne pas bien connaître le contenu du projet de la Société FARGES et souhaitaient pouvoir obtenir plus d'information.

Aussi, lors de la rencontre du 4 septembre avec le porteur de projet, la commission a proposé à ce dernier d'organiser une réunion d'information et une visite du site pour les élus des 6 communes concernées et de la Communauté de communes.
Celle-ci a eu lieu le vendredi 18 septembre 2020 à 17 heures. Elle a fait l'objet d'un compte-rendu joint en annexe n°6.

V-2 - La phase administrative de l'enquête

L'arrêté préfectoral du 21 août 2020 organise l'enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale présentée par la société SAS FARGES dans le cadre d'une demande pour exploiter un site de transformation du bois à destination de la construction et du chauffage, sur le territoire des communes d'Egletons. de Rosiers d'Egletons et de Moustier-Ventadour.

Les principales caractéristiques du projet sont la régularisation administrative d'activités développées sur le site déjà existant et le développement de projets d'extension.

La demande d'autorisation environnementale recouvre une demande d'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et une demande au titre des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA).

L'arrêté reprend la composition de la commission d'enquête dont les membres ont été désignés par le Tribunal Administratif.

V-2-1 - Mise à disposition du dossier d'enquête

Conformément à l'arrêté préfectoral, les dossiers et les registres d'enquête ont été tenus à la disposition du public du 14 septembre 2020 au 14 octobre 2020 inclus aux jours et heures d'ouverture habituels des mairies:

- d'Egletons, qui est le siège de l'enquête;
- et de Rosiers d'Egletons.

Le dossier d'enquête a également été mis à disposition du public sur le site internet «Les services de l'État en Corrèze» à l'adresse suivante:

http://www.correze.gouv.fr/Publications/Annonces-avis/Enquetes-publiques

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier était aussi consultable sur un poste informatique au sein des locaux de la préfecture de la Corrèze (bureau de l'environnement et du cadre de vie, 1 rue Souham, à Tulle) aux heures d'ouverture des services, du lundi au vendredi de 8h15 à 12 h00 et de 13h30 à 16h30.

V-2-2 - Publicité de l'enquête

Les modalités inhérentes à l'organisation de la publicité légale définies à l'article 5 de l'arrêté préfectoral conformément à l'article R123-11 du code de l'environnement ont été respectées.

Publicité par voie d'affichage
Un avis au public relatif à cette enquête a été publié par voie d'affiches, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, soit le 29 août au plus tard et pendant toute la durée de celle-ci:

- **en mairies** d'Egletons, de Rosiers d'Egletons et de Moustier-Ventadour, directement impactées par le projet et dans les mairies de Darnets, Soudeilles et de La Chapelle-Spinasse concernées par le rayon d'affichage de 3 km.

- **sur les lieux prévus pour la réalisation du proje**t. Cet affichage a été réalisé par la société SAS FARGES.
  Les affiches étaient visibles et lisibles des voies publiques et conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R123-11 du code de l'environnement.

Publicité par voie de presse
Les avis d'enquête publique ont été publiés dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Corrèze, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelés dans les huit premiers jours de celle-ci.

Ces publications ont eu lieu:

- dans «**La Montagne Centrefrance» - édition Corrèze**
  le jeudi 27 août 2020 et le samedi 19 septembre 2020,

- dans «**La Vie corrézienne**»
  des vendredis 28 août 2020 et 18 septembre 2020.

Publicité par internet
L'arrêté de mise à l'enquête est également paru sur le site internet «Les services de l'État en Corrèze» à l'adresse suivante:
http://www.correze.gouv.fr/Publications/Annonces-avis/Enquetes-publiques

Le public a eu la possibilité de s'informer des conditions d'ouverture et de déroulement de l'enquête sur le site.

V-3 - Le dossier d'enquête publique

V-3-1 - Les pièces constitutives du dossier

Le dossier particulièrement volumineux comporte plus de 2500 pages et plans, y compris 4 classeurs d'annexes:

- Document A: Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale de la région nouvelle-aquitaine du 13 janvier 2020.

- Document B: Réponse de la société Sas Farges bois à l'avis de la MRAe-courrier du 4 juin 2020.

Remarque: Suite à une omission, l'avis de la MRAe et la réponse de la société FARGES à cet avis ont été rajoutés sur le site internet le 21 septembre 2020.

- Document C: Arrête préfectoral portant ouverture de l'enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale présentée par la société Sas Farges dans le cadre d'une demande pour exploiter un site de transformation de bois à destination de la construction (planches, bardages,…) et au chauffage (granulés) sur le territoire de la commune d'Egletons du 21 août 2020.

- Document D: Avis d'enquête publique du 21 août 2020.

- Document E: dossier de demande d'autorisation environnementale - Tome Principal-Volume 1 constitué des éléments suivants

  - liste des modifications apportées au dossier de demande d'autorisation environnementale déposé le 23 mai 2019 - **2 tableaux A3.**

  - lettre de demande d'autorisation environnementale - **14 pages.**

  - résumé non technique-présentation du site et du projet - **10 pages et 2 plans**: **(situation actuelle et situation à 3 ans)**

  - résumé non technique-étude d'impact - **11 pages.**

  - résumé non technique-étude des dangers - **18 pages.**

  - présentation de l'établissement-renseignements administratifs - **53 pages.**

  - description des installations, site actuel et projet - **88 pages.**

  - étude d'impact - **260 pages.**

- Document F: dossier de demande d'autorisation environnementale - Tome Principal-Volume 2

  - étude des dangers - **174 pages.**

- DOCUMENT G: DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE - TOME ANNEXES-VOLUME 1 COMPOSÉ DES ÉLÉMENTS SUIVANTS

  - LISTE DES ANNEXES - **1 page.**

  - ANNEXE 1-1-1 - PLAN STOCKAGES ACTUELS - **1 plan.**

  - ANNEXE 1-1-2 - RÉSEAU INCENDIE ACTUEL - **1 plan.**

  - ANNEXE 1-1-3 - PLAN DES RÉSEAUX ACTUELS - **1 plan.**

  - ANNEXE 1-1-4 - PLAN DU SITE ACTUEL + 35 MÈTRES - **1 plan.**

  - ANNEXE 1-1-5 - PLAN DE MASSE ACTUE L - **1 plan.**

  - ANNEXE 1-2-1 - PLAN STOCKAGES À 3 ANS - **1 plan.**

  - ANNEXE 1-2-2 - RÉSEAU INCENDIE À 3 ANS - **1 plan.**

  - ANNEXE 1-2-3 - PLAN DES RÉSEAUX À 3 ANS - **1 plan.**

  - ANNEXE 1-2-4 - PLAN DU SITE À 3ANS + 35 MÈTRES - **1 plan.**

  - ANNEXE 1-2-5 - PLAN MASSE DU SITE À 3 ANS - **1 plan.**

  - ANNEXE 2 - **extraits de deux cartes IGN, 1/25 000 et 1/50 000.**

  - ANNEXE 3 - DOCUMENTS JUSTIFICATIFS DE LA MAÎTRISE FONCIÈRE - **5 pages.**

  - ANNEXE 4 - COURRIERS DE SOLLICITATION ET AVIS DES MAIRES SUR LA REMISE EN ÉTAT - **12 pages et 4 plans.**

  - ANNEXE 5 - GARANTIES FINANCIÈRES 2018 ET 2021 - **22 pages.**

  - ANNEXE 6 - DOCUMENTS JUSTIFICATIFS DU NON STATUT SEVESO - **2 pages.**

  - ANNEXE 7 - DOSSIER LOI SUR L'EAU - **211 pages.**

  - ANNEXE 8-ÉTUDE ÉCOLOGIQUE, CONVENTION CONSERVATOIRE DES ESPACES NATURELS ET PLAN DE GESTION DES ZONES HUMIDES - **240 pages.**

  - ANNEXE 9 - RAPPORT DE BASE SELON LA DIRECTIVE IED - **151 pages.**

  - ANNEXE 10 - ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE - PHASE 1 - (TERRAINS DE L'EXTENSION) **76 pages.**

- DOCUMENT H: DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE - TOME ANNEXES VOLUME 2 COMPOSÉ DES ÉLÉMENTS SUIVANTS:

  - ANNEXE 11 - COMPATIBILITÉ DU SITE ET DU PROJET AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME **4 pages et 3 tableaux A3**.

  - ANNEXE 12 - ANALYSE DU RISQUE FOUDRE ET ÉTUDE TECHNIQUE FOUDRE - **202 pages.**

  - ANNEXE 13 - BASE DE DONNÉES ARIA ET ÉTUDE INERIS SUR LES GRANULÉS - **32 pages.**

  - ANNEXE 14 - FICHES DE DONNÉES SÉCURITÉ DES PRINCIPAUX PRODUITS - **307 pages.**

- DOCUMENT I: DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE - TOME ANNEXES VOLUME 3 COMPOSÉ DES ÉLÉMENTS SUIVANTS:

  - ANNEXE 15-PLANS DE LOCALISATION DES REJETS AQUEUX ET ATMOSPHÉRIQUES - **4 plans (15.1, 15.2, 15.3, 15.4)**

  - ANNEXE 16 - RAPPORTS SUR LES MESURES DE BRUIT - **107 pages.**

  - ANNEXE 17 - ANALYSE DES MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES - **64 pages.**

  - ANNEXE 18 - ANALYSE DES PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA LIGNE ÉLECTRIQUE H.T.- **9 pages.**

  - ANNEXE 19 - CONVENTION DE PRÉLÈVEMENT SOCIÉTÉ FARGES ET BREDÉCHE - **12 pages.**

  - ANNEXE 20 - CARACTÉRISTIQUE DES POUSSIÈRES - **24 pages.**

  - ANNEXE 21 - RAPPORT ATEX (ZONES À RISQUE D'EXPLOSION) - **106 pages.**

  - ANNEXE 22 - NOTE DE CALCUL - **4 pages.**

  - ANNEXE 23 - ACCIDENTOLOGIE: TRAITEMENT DU BOIS ET STOCKAGE DE BOIS - **51 pages.**

  - ANNEXE 24 - SUIVIS DES EAUX SOUTERRAINES - **84 pages.**

  - ANNEXE 25 - NOTES DE CALCUL FLUMILOG, FLUX THERMIQUES - **145 pages.**

  - ANNEXE 26 - ANALYSE DES PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA RUBRIQUE 1532 - **1 tableau A3**.

- DOCUMENT J: DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE - TOME ANNEXES VOLUME 4 COMPOSÉ DES ÉLÉMENTS SUIVANTS:

  - ANNEXE 27.1 - UNITÉ DE GRANULATION - STOCKAGE ET EXPÉDITION - **1 plan.**

  - ANNEXE 27.2 - RÉSEAU D' ASPIRATION PNEUMATIQUE - **1 plan.**

  - ANNEXE 27.3 - RÉSEAU CONVOYAGE DE MATIÈRE - **1 plan.**

- ANNEXE 28 - INVENTAIRE DE SÉCURITÉ CONVOYAGE ET SILOS - **1 tableau A3.**

- ANNEXE 29.1 - PREMIÈRE TRANSFORMATION - DISPOSITIFS DE SÉCURITÉ AVEC PROCESS - PARC À GRUMES – SCIERIE - **1 plan.**

- ANNEXE 29.2 - PREMIÈRE TRANSFORMATION - DISPOSITIFS DE SÉCURITÉ SANS PROCESS- PARC À GRUMES – SCIERIE - **1 plan.**

- ANNEXE 29.3 - SECONDE TRANSFORMATION - CONVOYAGE AVEC PROCESS – RABOTERIE-AUTOCLAVE - **1 plan.**

- ANNEXE 29.4 - SECONDE TRANSFORMATION - CONVOYAGE SANS PROCESS - RABOTERIE – AUTOCLAVE - **1 plan.**

- ANNEXE 29.5 - CHAUFFERIE CONVOYAGE AVEC PROCESS - **1 plan.**

- ANNEXE 29.6 - CHAUFFERIE CONVOYAGE SANS PROCESS - **1 plan.**

- ANNEXE 29.7 - COGÉNÉRATION CONVOYAGE AVEC PROCESS - **1 plan.**

- ANNEXE 29.8 - COGÉNÉRATION CONVOYAGE SANS PROCESS - **1 plan.**

- ANNEXE 29.9 - LIGNE DE BROYAGE - ASPIRATION SANS PROCES - **1 plan.**

- ANNEXE 29.10 - LIGNE DE BROYAGE - ASPIRATION AVEC PROCESS - **1 plan.**

- ANNEXE 30 – GLOSSAIRE **- 31 pages.**

- DOCUMENT K: AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE DE 1ÈRE INSERTION PARU DANS «LA MONTAGNE CENTREFRANCE» - ÉDITION CORRÈZE DU JEUDI 27 AOÛT 2020.

- DOCUMENT L: AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE DE 1ÈRE INSERTION PARU DANS «LA VIE CORRÉZIENNE» DU VENDREDI 28 AOÛT 2020.

- DOCUMENT M:

Il s'agit du regroupement dans un seul et même document pour faciliter la prise de connaissance du dossier par le public de différentes pièces qui sont la présentation du site et du projet (résumé non technique) et les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude technique des dangers.

- DOCUMENT N: AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE DE 2ÈME INSERTION PARU DANS «LA MONTAGNE CENTREFRANCE» - ÉDITION CORRÈZE DU SAMEDI 19 SEPTEMBRE 2020.

- DOCUMENT O: AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE DE 2ÈME INSERTION PARU DANS «LA VIE CORRÉZIENNE» DU 18 SEPTEMBRE 2020.

V-3-2 - Commentaires de la commission d'enquête sur le dossier et la concertation préalable

✔ **Remarques sur le dossier**

La Commission d'enquête a bien noté que l'Inspecteur des Installations Classées a déclaré le dossier complet et régulier en date du 7 avril 2020.

Néanmoins compte tenu de la mauvaise qualité de certains plans, la commission a demandé au porteur du projet des tirages plus lisibles des plans masse actuel et à 3 ans (annexes 1-1-5 et 1-2-5).

En prolongement et pour une meilleure appréhension du dossier, le porteur du projet a proposé de rajouter également 4 plans supplémentaires présentant la situation actuelle (annexes 1-1-1, 1-1-2, 1-1-3, 1-1-4) et 4 plans supplémentaires présentant la situation future (annexes 1-2-1, 1-2-2, 1-2-3, 1-2-4).

Le dossier n'est pas très attractif, cette impression étant encore aggravée par son aspect massif.

Sa présentation dans des classeurs à levier gène la préhension des pages. C'est aussi un système assez fragile et difficile à manipuler quand le volume des pages contenues dans les classeurs, ce qui est généralement le cas, est important.

Au niveau cartographique, malgré les efforts d'amélioration les plans s'avèrent encore de piètre qualité, les documents n'étant pas toujours légendés et en tout cas pas vraiment adaptés, sauf exception, à une lecture grand public.

L'ensemble du dossier souffre d'une grande fragmentation qui s'explique au moins en partie par le fait qu'il est le résultat d'une compilation de différentes études réalisées souvent à des périodes différentes et sans intégration dans un ensemble pour une meilleure cohérence.
La situation est encore aggravée au niveau des annexes qui comportent elles -mêmes des annexes complémentaires et qui ne sont pas paginées en continu.

L'ensemble rend l'appréhension du dossier difficile.

Néanmoins, l'ensemble de tous ces documents présente une forte composante technique qui relève d'un statut ICPE et l'étude d'impact paraît complète et suffisamment détaillée. Les mesures pour Éviter, Réduire ou Compenser (ERC) les effets négatifs liés aux installations sont rappelées.

Le résumé non technique est quant à lui clair, lisible et très compréhensible pour un public pas ou peu averti.

L'ensemble du dossier a été mis à la disposition du public dans les conditions réglementaires, y compris au regard des règles organisant l'enquête dématérialisée.

Le porteur du projet a toujours répondu aux demandes de la commission d'enquête pour que soient mis à disposition les éléments complémentaires nécessaires à une parfaite compréhension du dossier.

Il lui a toutefois indiqué que ces informations étaient à sa *«seule destination, et n'avaient pas vocation (sauf autorisation) à être rendues publiques».*

En fait seules quelques informations complémentaires ont été reprises dans le rapport d'enquête pour permettre une meilleure compréhension du projet par le lecteur.

- ✔ **La concertation préalable**

Il est rappelé dans le dossier (Renseignements Administratifs, page 52) que le projet d'évolution du site n'a pas fait l'objet de concertation préalable permettant au public de participer effectivement au processus de décision mais qu'il a fait néanmoins l'objet d'une élaboration concertée avec de nombreux échanges menés avec la DREAL, le SDIS, et les Mairies Locales.

La commission d'enquête a constaté qu'en réalité les échanges avec les mairies locales ont eu lieu à minima, la majorité des maires rencontrés ayant indiqué à la commission n'avoir que très peu d'informations sur le projet.

Ceci a d'ailleurs conduit l'entreprise Farges à organiser une réunion d'information des élus le 18 septembre 2020.

Lors de la réunion du 4 septembre, le directeur du site a indiqué aux membres de la commission qu'il ne souhaitait pas que soit organisée de réunion publique, le terrain contestataire étant pour lui très sensible.

De son point de vue la commission estime, étant donné que le site tangente le seuil bas SEVESO et comporte d'autres sujets d'opposition, qu'une information en amont auprès du public faisant ressortir les avantages en regard des inconvénients du projet aurait permis de «purger» une contestation éventuelle.

V-4 - Le déroulement de l'enquête

V-4-1 - Organisation et tenue des permanences

En application de l'arrêté préfectoral du 21 août 2020 organisant l'enquête, les registres établis selon les textes réglementaires, cotés, paraphés et ouverts par les membres de la commission d'enquête ainsi que le dossier complet ont été mis à la disposition du public pendant toute la durée de la procédure, aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies d'Egletons et de Rosiers d'Egletons.

Jours et heures d'ouverture des mairies	
Mairie d'Egletons	**Mairie de Rosiers d'Egletons**
lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi: 8 h-12 h//13 h-17 h	lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi: 9 h-12 h//14 h-17 h
samedi: néant	samedi: 9 h-12 h

Le dossier d'enquête était également disponible pendant toute la durée de l'enquête sur le site internet «Les services de l'État en Corrèze» à l'adresse suivante: http://www.correze.gouv.fr/Publications/Annonces-avis/Enquetes-publiques

Le dossier était aussi consultable sur un poste informatique au sein des locaux de la préfecture de la Corrèze.

Le public a pu formuler ses observations, soit en les consignant en application de l'article 3 de l'arrêté préfectoral sur les registres tenus à disposition en mairies d'Egletons et de Rosiers d'Egletons, soit en les adressant par correspondance au président de la commission d'enquête à la mairie d'Egletons ou par voie électronique à l'adresse suivante: pref-environnement@correze.gouv.fr, en indiquant dans l'objet du courriel «Enquête publique sur le projet de SAS FARGES».

Pendant la durée de l'enquête publique, du 14 septembre au 14 octobre 2020, se sont tenues en mairies et en présence des commissaires enquêteurs, 7 permanences (5 à Egletons et 2 à Rosiers d'Egletons) pour la réception du public afin de recueillir ses observations.

Permanences des commissaires enquêteurs		
Mairies et dates	**Horaires**	**Commissaires enquêteurs présents**
Egletons lundi 14 septembre 2020	9 h 00-12 h 00	Président et 1 Membre
Rosiers d'Egletons mardi 22 septembre 2020	14 h 00-17 h 00	2 Membres

Egletons mercredi 30 septembre 2020	9h 00-12h 00	Président et 1 Membre
Rosiers d'Egletons jeudi 8 octobre 2020	9 h 00-12 h 00	Président et 1 Membre
Egletons jeudi 8 octobre 2020	14 h 00-17 h 00	Président et 1 Membre
Egletons mercredi 14 octobre 2020	9 h 00-12 h 00	Président et 2 Membres
Egletons mercredi 14 octobre 2020	14 h 00-17 h 00	Président et 2 Membres

V-4-2 - Le climat de l'enquête

La participation du public à l'enquête a été malgré tout limitée puisque 17 personnes seulement ont proposé une contribution, certaines comportant toutefois plusieurs remarques. Trente neuf types de remarques ont été recensés.
Les contributions émanent toutes de la population locale, Egletons, Rosiers d'Egletons et Moustier-Ventadour, la commission ayant pu vérifier que les participants à l'enquête qui n'avaient pas communiqué leur adresse, résidaient localement.
Le dossier papier très volumineux, touffu et difficile à appréhender à été assez peu examiné durant les permanences. Souvent sa consultation a requis l'aide des commissaires enquêteurs afin de parvenir à trouver plus facilement les informations recherchées.
Plusieurs participants qui sont venus aux permanences avaient préparé leur contribution sous forme de notes ou de courriers qui ont alors été remis aux commissaires enquêteurs puis joints au dossier.
Le public s'est exprimé sans agressivité mais souvent avec beaucoup de détermination, en argumentant très souvent ses remarques et les échanges entre les commissaires enquêteurs et le public se sont révélés intéressants.

La commission d'enquête a été bien accueilli dans les deux communes directement impliquées dans cette enquête mais aussi dans les quatre autres communes situées dans le périmètre d'affichage ainsi que par la Communauté de Communes Ventadour Egletons Monédières. Les échanges avec les élus concernés par le projet ont été très utiles pour la commission.
La commission tient à remercier le personnel des secrétariats des communes d'Egletons et de Rosiers d'Egletons et la direction générale des services de la Communauté de communes pour leur disponibilité et leur coopération.
Au niveau du déroulement matériel des permanences, les deux communes concernées ont mis à disposition de la commission et du public des locaux suffisamment grands pour permettre de le recevoir facilement et avec suffisamment de discrétion.

VI - LES OBSERVATIONS RECUEILLIES AUPRÈS DU PUBLIC

VI-1 - Les observations portées sur les registres, reçues par courriers et par courriels

Aucune observation totalement favorable et sans réserve n'a été émise vis à vis du projet de la SAS FARGES.

Quelques commentaires critiques mais nuancés ont souhaité que des emplois soient créés sur Egletons et considéré que l'entreprise avait besoin de se développer. Certains ont rappelé l'importance du poids économique que représente l'entreprise pour le pays d'Egletons et ont indiqué que sa présence était une bonne chose pour l'économie locale et nationale.

La consultation publique a mis en exergue les principaux thèmes de désaccord suivants:

- les nuisances sonores,
- la pollution,
- les nuisances olfactives,
- l'impact sur la faune et la flore,
- le caractère inadapté du dossier pour permettre une bonne appropriation,
- l'absence de concertation préalable,
- l'inadaptation des voies de circulation,
- l'opposition à la régularisation et à l'extension,
- la régularisation tardive,
- l'impact sur l'immobilier.

L'ensemble représente 17 contributions qui se sont matérialisées sur les registres, par courriers, notes ou par courriels. Ces 17 contributions rassemblent 39 remarques qui se répartissent entre les 10 thèmes essentiels qui se sont dégagés.

Sur les 4 registres d'enquête (deux pour chaque commune) déposés dans les deux mairies d'Egletons et de Rosiers d'Egletons, six observations ont été consignées dans les registres, mais compte tenu qu'une personne s'est exprimée à deux reprises, ce sont cinq contributions qui sont comptabilisées.

Six courriers ou notes ont été remis en mairie d'Egletons ou directement aux commissaires enquêteurs lors de permanences.

Six courriels ont été reçus sur la boite aux lettres électronique mise en place par la préfecture.

VI-2 - Synthèse quantitative des observations du public

Registres, Courriers, Notes, Courriels

Répartition des contributions du public

Thèmes	Registres	Courriers, notes	Courriels	Totaux	
	Nombre	Nombre	Nombre	Nombre	%
Les nuisances sonores	4	6	4	**14**	**36**
La pollution	2	2	4	**8**	**21**
Les nuisances olfactives	-	1	-	**1**	**2**
L'impact sur la faune et la flore	1	-	1	**2**	**5**
Le caractère inadapté du dossier	-	-	2	**2**	**5**
L'absence de concertation préalable	-	-	1	**1**	**2**
L'inadaptation des voies de circulation	-	1	2	**3**	**8**
L'opposition à la régularisation et à l'extension	-	-	2	**2**	**5**
La régularisation tardive	-	1	4	**5**	**13**
L'impact sur l'immobilier	-	1	-	**1**	**2**
Totaux	7	12	20	**39**	**#100**

VI-3 - Commentaires de la commission d'enquête

Le tableau présenté ci-dessus permet de quantifier le poids de chacune des observations exprimées par le public.

- Les nuisances sonores recueillent le plus de remarques au motif que le bruit, même si certaines personnes reconnaissent que la situation s'est améliorée depuis quelque temps, est une nuisance très dérangeante notamment le matin tôt (à partir de 5 heures) et ensuite tout au long de la journée et même la nuit. Certains contestent les résultats donnés et la conformité qui serait atteinte car ceux-ci auraient été établis seulement sur des moyennes et les mesures ne seraient pas effectuées de manière «indépendante et aléatoire».

Des mesures réalisées de manière individuelle par le public montrent que les résultats sont plus mauvais que ceux donnés par le bureau d'études spécialisé. Beaucoup s'inquiètent des conséquences de l'extension de l'activité et s'étonnent qu'aucune simulation du bruit à venir n'ait été réalisée.
Une personne propose «l'intervention d'un acteur indépendant des différentes parties pour lever le doute et clarifier la situation».

- Viennent ensuite les préoccupations ayant trait à la pollution liée aux effluents rejetés et au système actuel de gestion des eaux ainsi qu'à l'utilisation importante de certains produits comme la colle ou d'autres produits qui impactent la qualité de l'air.
  Certains s'inquiètent du risque que représente la concentration sur la zone d'activités de plusieurs entreprises ICPE.
  D'autres mentionnent également la pollution sur la flore et sur les arbres fruitiers.

- La régularisation tardive du dossier interpelle le public qui ne comprend pas pourquoi l'entreprise qui a bénéficié d'aides publiques, «se permet» de réaliser des installations sans autorisation et de poursuivre ses activités en dehors de toute régularisation.
  Ce procédé du «fait accompli» et la demande de régularisation avec des anomalies se fait au détriment de la population et des riverains.

- Les remarques qui portent sur l'inadaptation des voies de circulation reposent sur le constat que le réseau routier qui présente une certaine dangerosité est déjà inadapté au trafic actuel et que l'approche de ce problème n'a pas été assez complète.
  Avec l'augmentation importante du trafic attendu, certains suggèrent le recours au ferroviaire.

Sont ensuite soulevés au même niveau de préoccupation pour le public trois types de critiques:

- Le caractère inadapté du dossier ne permet pas à un public profane, une bonne appropriation du fait de son caractère très volumineux, de son «jargon abstrait» et de l'absence d'une «synthèse vulgarisée compréhensible».

- La situation de la faune et de la flore interroge par rapport à la qualité de l'étude dont elles ont fait l'objet et en ce qui concerne leur protection et les mesures de compensation qui ne sont pas mises en œuvre localement.

- La régularisation et l'extension du projet ne sont pas souhaitées par quelques uns, compte tenu du niveau des nuisances actuelles et futures attendues.

Quant à l'extension spatiale future sur la commune de Moustier-Ventadour qui ne fait pas l'objet de l'enquête publique en cours mais qui est évoquée dans le dossier, notamment par rapport au parc à grumes, certaines personnes y sont farouchement opposées.

A un niveau moindre sont aussi abordés trois autres points:

- les nuisances olfactives,
- l'impact sur l'immobilier lié à la présence de l'entreprise générant des nuisances sonores,
- l'absence de concertation préalable.

VII - L'AVIS DES COMMUNES ET DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VENTADOUR-EGLETONS-MONÉDIÈRES

Celles-ci ont délibéré entre le 4 septembre 2020 et le 20 octobre 2020 (annexe n°7).

Collectivités	Date	Contenu de l'avis	Observations
Commune d'Egletons	24. sept. 2020	**Favorable**	27 présents ou représentés 5 abstentions-**22 voix pour**
Commune de Rosiers d'Egletons	25 sept. 2020	**Favorable**	13 présents ou représentés 1 abstention-**12 voix pour**
Commune de Moustier-Ventadour	16 oct. 2020	**Favorable**	10 présents 4 abstentions-**6 voix pour**
Commune de Darnets	16 sept. 2020	**Favorable**	11 présents ou représentés 1 abstention-**10 voix pour**
Commune de Soudeilles	16 oct. 2020	**Favorable**	11 présents ou représentés 1 abstention-**10 voix pour**
Commune de La Chapelle-Spinasse	04 sept. 2020	**Favorable**	10 présents-**10 voix pour**
Communauté de communes Ventadour Egletons Monédières	20 oct. 2020	**Favorable**	40 présents ou représentés 4 abstentions-1 voix contre **35 voix pour**

Commentaires de la commission d'enquête

La commission d'enquête fait le constat que les trois communes concernées directement par le projet (Egletons, Rosiers d'Egletons et Moustier-Ventadour) sont favorables au projet présenté par la société Farges.
Il en est de même des trois autres communes comprises dans le périmètre d'affichage, Darnets, Soudeilles et La Chapelle-Spinasse ainsi que de la Communauté de communes Ventadour Egletons Monédières.

Globalement, la commission note que 122 élus ont pris part aux différentes délibérations, 105 se sont prononcés favorablement au projet (86 %), 16 se sont abstenus (13%) et un seul a voté contre (< 1%).

La commune de Moustier-Ventadour encourage l'entreprise à mener son plan de développement en préservant l'environnement et la qualité de vie des riverains en réalisant des études suffisamment en amont pour orienter les projets dés leur conception et **a toutefois assorti son avis favorable de réserves ciblées** sur différents points:

- ✔ **Les craintes de nuisances sonores**

En doublant pratiquement la production, la commune estime que l'augmentation des nuisances potentielles est inévitable et se demande comment l'entreprise va faire face à cette situation.
Elle constate que le recours au transport ferroviaire pour limiter éventuellement le doublement du trafic poids lourds n'a pas été étudié ce qui implique que l'entreprise devra contribuer à l'entretien de la voirie routière.

La commune considère qu'avec l'accroissement de l'activité, de nouvelles mesures devront être prises afin de corriger les nuisances sonores.

Par rapport au déplacement à terme du parc à grumes, la commune préfère la solution consistant à l'implanter sur l'emplacement des bassins actuels du SYMA car elle estime que compte tenu de la configuration du terrain, cette solution améliorerait l'impact visuel et sonore, l'option à l'est pouvant être plus préjudiciable et plus coûteuse au regard des nuisances.

La commune souhaite qu'**une étude approfondie soit réalisée en amont sur les solutions à apporter aux nuisances futures qui concernent notamment les zones habitées à proximité dans le secteur est**, La Croix du Chassang, Le Chassang, Vieux Gourdon, Gourdon, Sounit, Le Theil.

- ✔ **<u>La pollution des eaux, notamment les eaux de ruissellement</u>**

La commune demande que l'analyse des eaux à la sortie des bassins du SYMA soit effectuée plus régulièrement et surveillée pour détecter les anomalies et les corriger dans les meilleurs délais et que les résultats soient publiés et transmis aux communes.

La commune s'interroge aussi sur l'efficacité de ces bassins en regard de la situation actuelle et du développement futur en regrettant qu'il n'y ait pas d'information sur cet aspect dans le dossier.

Elle signale aussi que le lit de la Goutte Molle est ensablé et encombré et rappelle que la qualité des eaux des deux affluents de la Goutte Molle est mauvaise et qu'il serait souhaitable pour mener les actions correctives nécessaires par rapport au SDAGE d'établir les responsabilités de ces pollutions.

Elle demande, pour vérifier la diminution de la pollution en ce qui concerne les eaux souterraines polluées aux pesticides au niveau des anciens dispositifs de traitement, que les analyses d'eau des piézomètres continuent.

De même, les nouveaux piézomètres, installés sur la nouvelle zone de traitement, devront faire l'objet d'une surveillance régulière à long terme pour s'assurer que les produits de traitement restent confinés.

- ✔ **En outre**, la commune demande de s'assurer que la maison de Mme Monjanel, (Croix du Chassang) comprise dans le périmètre ICPE est protégée de tout danger.

- ✔ Elle demande, **pour l'extension future de 4 à 10 ans que les études environnementales et d'impacts aient lieu suffisamment en amont de l'extension déjà projetée en 2024 et que les élus soient informés afin de recueillir une acceptation globale de la population en connaissance de cause (plutôt que d'être contre par méconnaissance).**

- ✔ Elle regrette qu'une note de synthèse et un avis critique d'experts ne soient pas inclus dans les pièces du dossier (avis MRAe,...).

VIII - RÉPONSE DE LA SOCIÉTÉ FARGES BOIS AU P.V DE SYNTHÈSE ET COMMENTAIRES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

En application du code de l'environnement et de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 21 août 2020, la commission d'enquête a remis le 22 octobre 2020 à Monsieur LARUE, Directeur du site de la SAS FARGES à Egletons et en présence de Madame LARUE, et de Monsieur CORDERO, le procès-verbal de synthèse faisant apparaître les principales thématiques soulevées par le public et les différentes demandes de la commission.

En complément du procès-verbal de synthèse ont été remis également l'ensemble des contributions du public: courriers, notes, courriels et observations portées sur les registres (annexe n°8) ainsi que le compte-rendu de la réunion avec les élus organisée par le porteur de projet le 18 septembre 2020 et établi par la commission d'enquête.

En vertu de l'article R-123-18 du code de l'environnement, il a été demandé au porteur du projet de bien vouloir produire dans un délai de 15 jours un mémoire en réponse aux questions posées.

Le procès-verbal de synthèse est joint en annexe n°9 au rapport d'enquête.

Le mémoire en réponse de la SAS FARGES est parvenu à la commission d'enquête par voie électronique le 29 octobre 2020 (annexe n°10). Il a été réceptionné par courrier postal avec accusé réception par le président de la commission d'enquête le 6 novembre 2020.

La commission d'enquête en a pris connaissance et observe que la société a répondu à pratiquement toutes les questions et a intégré ses réponses dans le corps du procès-verbal qui lui a été remis.

Le mémoire en réponse de la société FARGES est inclus ci-après dans le présent rapport qui comporte également les commentaires de la commission d'enquête suite aux réponses du porteur de projet.

● Observations émanant du public:

➢ *Nuisances sonores*

Observation N°1 de Mme Sylvie YOTTE
Mme YOTTE souligne qu'actuellement elle entend des bruits très forts générés d'une part par les chutes de grumes dès 5h30 ou 6h du matin, et un bruit continu y compris la nuit, vraisemblablement dû au broyage.
Par conséquent elle se montre particulièrement inquiète quant à la très forte augmentation du tonnage prévue au dossier mis à l'enquête.
Elle s'interroge quant à l'indépendance du cabinet effectuant les contrôles et regrette que ceux-ci ne soient plus effectués par la DREAL.
En effet, elle conteste même les résultats donnés par le bureau d'études spécialisé qui réalise ces mesures acoustiques et indique que celles qu'elle a faites indépendamment (cf document joint «mesures du bruit au 39 boulevard des Chadaux») aboutissent à des résultats plus mauvais que ceux réalisés par le bureau d'étude acoustique (DELHOM Acoustique), cabinet d'étude choisi par l'entreprise FARGES elle-même, ce qui est de nature à générer une indépendance toute relative.
Elle demande qu'une étude diligentée par la DREAL soit réalisée par un acteur indépendant de toutes les parties pour lever le doute et clarifier la situation.

Observation N°2 de M.ZANETTI
Comme Madame YOTTE, Monsieur ZANETTI 1er adjoint au Maire de Rosiers d'Egletons évoque lui aussi la gêne qui est provoquée par les activités de l'entreprise FARGES Bois et notamment dès 5 heures du matin au niveau du parc à grumes.
De même il reconnaît une évolution favorable en ce qui concerne le bruit, mais craint que l'accroissement de l'activité dans les proportions prévues, annihile les progrès réalisés.
En conséquence il suggère que l'entreprise FARGES Bois procède au décalage du démarrage de l'activité du parc à grumes.

Observation n° 3 de Mme TOUQUET Marie Thérèse
Elle s'étonne que l'on puisse régulariser une société qui produit des nuisances sonores de 5h du matin jusqu'à 21h; «un vacarme assourdissant» dit-elle.

Observation n°4 de M.MADELBOS Christophe:
Il demande «qu'est-il prévu pour les nuisances sonores déjà bien présentes avec l'agrandissement du site?».

Observation n° 6 de Mme BARATAULT Coralie
Elle constate des nuisances sonores: «le bruit des billes de bois qui tombent du tapis roulant dans le parc à grumes très régulièrement la journée. De même un bruit de moteur/ventilation à longueur de journée et même parfois la nuit», mais elle souligne ne pas être en capacité de dire si ce bruit provient de cette entreprise ou d'une autre à proximité.

Observation n° 11 de M.ESTRADE Jacques
Il déclare subir des nuisances sonores, dues notamment au maniement des billes de bois jour et nuit de 5h à 23h30, pendant au moins 6 mois de l'année.

Observation n° 10 de Mme SERRES Nathalie
Elle déclare subir des nuisances sonores dues au fonctionnement de l'entreprise de 5h à 21h.

Observation N° 11 de M SERRES Claude
Il déclare subir des nuisances sonores dues au fonctionnement de l'entreprise.

Observation n° 9 de M.TAKARLI
Il indique que l'entreprise est à l'origine de nuisances sonores importantes dont le premier signalement administratif date de 2014.
Il remet en cause les résultats des campagnes de mesure faites jusqu'à présent par le prestataire choisi par l'entreprise et déplore la non communication des rapports aux riverains.
Il présente dans son courrier une analyse des relevés pour étayer son argumentation.

Observation n° 8 de Mme BENEIX Michèle
Elle reconnaît que les nuisances sonores se sont atténuées depuis 2015 mais déplore que la DREAL ne soit plus au cœur du dispositif depuis 2015.
Elle s'étonne qu'aucune simulation d'étude de bruit avec les nouvelles installations ne soit produite dans le dossier et craint des nuisances additionnelles avec l'extension de l'entreprise.

Observation n° 7 de Maître PAUL pour le compte de Mmes MONJANEL et MANJEON
La résidence principale de Mme MONJANEL est située à 20 m des limites de l'entreprise. Elle remet en cause l'ensemble des études, des mesures et l'efficacité des travaux réalisés pour réduire les nuisances sonores.

Observation n° 13 de M.SOUBRANNE Bernard
Il déclare subir des nuisances sonores même s'il constate des améliorations mais aussi des manquements coupables.
Il demande le strict respect des lois et règlements en vigueur dans le domaine.

Observation n° 15 de M.BODET
Il constate des nuisances sonores surtout la nuit, particulièrement depuis l'extension de l'entreprise.

Observation n° 14 de Mme BALLET Marie Christine
Elle constate des nuisances sonores depuis l'extension (bruit de ventilation).

QUESTION de la Commission d'Enquête:

Pouvez vous apporter toutes les précisions quant aux investissements prévus à court et moyen terme en dehors de l'hypothétique déplacement du Parc à Grumes afin de réduire encore les nuisances sonores, notamment sur la plage horaire 5h/7h qui est systématiquement évoquée ?

REPONSE SAS FARGES:

Rappel du cadre légal applicable aux installations de la SAS FARGES

Notre entreprise est soumise à autorisation au titre de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) définie par le titre Ier du Code de l'Environnement.

A ce titre, elle est soumise à la surveillance des émissions sonores potentiellement générées par ses installations.

Cette surveillance est définie par voie réglementaire concernant à la fois ses objectifs et la méthode applicable.

Les objectifs d'émergence, qui correspondent à des valeurs à ne pas dépasser lorsque les installations sont en fonctionnement, sont définis par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 octobre 2010.

La méthode applicable pour la réalisation de ces mesures est définie par l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement. Cet arrêté établit comme norme de référence la norme NF S 31-010 «Caractérisation et mesurage des bruits de l'environnement. – Méthodes particulières de mesurage (décembre 1996)».

Rappel des résultats des campagnes de mesures acoustiques

Les mesures effectuées respectent systématiquement ces dispositions réglementaires. Leur application est rappelée dans chaque rapport de mesures acoustiques.

De plus, à force d'implication et d'investissement de notre entreprise et de son personnel, nos émergences sont conformes à la réglementation, comme démontré par les différentes campagnes réalisées et dont les résultats sont repris dans la synthèse ci-dessous.

On notera d'ailleurs que lors de la dernière campagne de mesure réalisée en juillet 2020, le bruit ambiant, c'est-à-dire mesurée avec nos installations en fonctionnement, est inférieur à 35 dB, soit la valeur minimale en dessous de laquelle la réglementation relative aux Installations Classée pour la Protection de l'Environnement ne s'applique pas.

L'Institut National de Recherche et de Sécurité (INRS) établit notamment qu'un niveau de bruit compris entre 30 et 40 dB correspond à une ambiance calme (guide ED962, technique de réduction du bruit en entreprise, septembre 2006).

Synthèse des résltats des campagnes de mesures d'émission acoustique (cf.annexe n°11)

FARGESBOIS
CONSTRUCTION - AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR - ÉNERGIE

Synthèse des mesures acoustiques réalisées par la SAS FARGES

Campagne	ZER1			ZER2			ZER3			LP1		LP2		LP3		LP4		LP5	
	Période diurne	Période nocturne		Période diurne	Période nocturne		Période diurne	Période nocturne		Période diurne	Période nocturne	Période diurne	Période nocturne	Période diurne	Période nocturne	Période diurne	Période nocturne	Période diurne	Période nocturne
Mise à jour : 28 septembre 2020		Période nocturne 22h - 5h	Période nocturne 5h - 6h		Période nocturne 22h - 5h	Période nocturne 5h - 6h		Période nocturne 22h - 5h	Période nocturne 5h - 6h										
	dB	dB	dB	dB	dB	dB	dB	dB	dB	dB	dB	dB	dB	dB	dB	dB	dB	dB	dB
Janvier 2018 *Rapport R180216-TC du 28 février 2018*	17	-	20	2,5	2	2,5	4,5	5	5	54,5	48	51	47,5	61,5	50,5	56	50,5	*Point de mesure non existant*	
Octobre 2018 *Rapport R181031-TC_IndB du 6 novembre 2018*	11,5	11	11,5	N.S.	7,5	5,5	3,5	3	3	54	47,5	48	42	54	50,5	55,5	49,5	*Point de mesure non existant*	
Avril 2019 *Rapport R190426-TC du 23 avril 2019*	11,5	6,5	7	1	4	5	6	4	4	53	46,5	50	48,5	47	40	54	49,5	*Point de mesure non existant*	
Juin 2019 *Erreur parenthèses : ZER2)* *Rapport R190723-TC du 23 juillet 2019* Rapport d'analyse acoustique du 6 février	1	2 3	17,5	3 (1,5)	2,5 (N.S.)	3 (0,5)	2,5	1	2,5	*Les mesures en limite de propriété étant conformes depuis le mois de janvier 2018, il n'a pas été procédé à de nouvelles mesures pendant la campagne de juin 2019.*								*Point de mesure non existant*	
Juillet 2020 *Rapport R33200811-MZ du 4 août 2020* *Résiduel simulé* *Résiduel mesuré*	Non mesuré			0	*Hors réglementation (bruit ambiant < 35 dB(A))*		3,5	*Hors réglementation (bruit ambiant < 35 dB(A))*		*Les mesures en limite de propriété étant conformes depuis le mois de janvier 2018, il n'a pas été procédé à de nouvelles mesures pendant la campagne de juillet 2020.*		55	49,5	*Les mesures en limite de propriété étant conformes depuis le mois de janvier 2018, il n'a pas été procédé à de nouvelles mesures pendant la campagne de juillet 2020.*				54,5	48

Suivi des augmentations potentielles des émissions sonores

Tel qu'indiqué dans l'étude d'impact de notre dossier de demande d'autorisation environnementale (chapitre 4.11), la conception de nos installations intègre un cahier des charges acoustique établi par notre bureau d'étude. Ces cahiers des charges ont pour objectif de définir les modèles constructifs nécessaires au maintien de la conformité acoustique de nos installations une fois celles-ci en service.

Cette méthode de conception intègre également une campagne de mesure en phase de réception de l'installation afin de s'assurer de la tenue de nos objectifs.

A titre d'exemple, nous venons d'acquérir un site de production limitrophe à nos installations. Dans le cadre de cette politique d'amélioration continue de nos émissions acoustiques, il est prévu une campagne de mesure intégrant ces nouveaux équipements et permettant de mesurer leur impact sur nos émergences.

Enfin, il est à l'heure actuelle impossible d'effectuer une simulation globale des émissions de notre site tel qu'il est présenté à trois ans. En effet, les émissions acoustiques dépendent de plusieurs paramètres qui ne sont pas connus à l'heure actuelle (orientations des bâtiments, niveau acoustique des machines, périodes de fonctionnement, ouvrages voisins …) ou qui ne sont pas maîtrisables à l'heure actuelle (topographie de l'environnement, installations voisines de notre site …).

Indépendance du bureau d'étude acoustique/remise en cause des résultats

Les remises en cause de l'indépendance du bureau d'étude nous apparaissent non seulement infondées, mais surtout inacceptables.

Le bureau d'études avec lequel nous travaillons est reconnu dans le monde industriel et possède des groupes industriels de premier plan parmi ses références.

Ces affirmations, déjà sous-entendues par ailleurs, ressemblent à une roue de secours pour des riverains qui refusent d'accepter que nos efforts et notre implication dans la réduction de nos émissions sonores portent leurs fruits, et s'approchent plus de la diffamation envers notre entreprise et notre bureau d'études que d'un argument critique. De plus, comme indiqué plus haut, les campagnes de mesure sont encadrées par voie réglementaire.

Observations diverses quant aux nuisances sonores décrites

Tel qu'indiqué plus haut, nos émissions acoustiques sont conformes à la réglementation applicable à nos installations.

Notre entreprise n'est pas le seul site industriel implanté dans la zone d'activité du Bois. Cette zone d'activité compte en effet six autres entreprises dont quatre sont classées au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et parmi elles, deux entreprises de transformation du bois.

Il apparaît dès lors difficile d'imputer de potentielles nuisances au seul fait de notre entreprise.

Implication de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

Le service de l'inspection des Installations Classées de la DREAL ainsi que la Préfecture de la Corrèze sont systématiquement destinataires des rapports de mesures acoustiques et de leur analyse. En dehors de ces rapports, les échanges sont nombreux et réguliers avec les services de la DREAL ainsi qu'avec les représentants de l'État au sujet, entre autres, de nos émissions sonores.

Plusieurs scénarii ont été envisagés afin de réduire les émergences acoustiques sur cette tranche horaire dans la zone où elle présente des difficultés.

- **Scénario 1 - arrêt de l'activité parc à grumes - scierie entre 5h et 7h :** cette hypothèse conduit à la remise en cause de la pérennité de l'entreprise, la perte d'exploitation étant trop importante. La compensation de cette tranche d'activité reviendrait à faire fonctionner les installations la nuit (au-delà de 21h) ou le week-end. Cette compensation engendrerait des contraintes sociales pour les salariés du site (travail de nuit ou de week-end avec un impact sur la vie de famille). Elle reviendrait enfin à déplacer la difficulté acoustique puisqu'au lieu d'apparaître entre 5h et 7h, elle apparaîtrait en période nocturne ou sur le week-end.

- **Scénario 2 – construction d'un nouveau parc à grumes sur la commune de Moustier - Ventadour :** la refonte de l'installation avec des équipements neufs et à la pointe de la technologique permettrait de respecter les niveaux d'émergence entre 5h et 7h puisque l'installation serait dimensionnée acoustiquement (principe du cahier des charges rappelé plus haut). Elle permettrait également un gain environnemental puisque la manutention aujourd'hui thermique (pelle et chargeuses) serait remplacée par une manutention électrique (grue sur rail). Cependant, ce scénario se heurte aujourd'hui à des difficultés d'acquisitions foncières, ce projet demandant en effet environ 12 hectares de surface foncière.

- **Scénario 3 – délocalisation du parc à grumes :** cette hypothèse consiste en la construction d'un nouveau parc à grumes hors du site actuel de notre entreprise. Cette hypothèse, basée sur plusieurs zones étudiées sur la Haute-Corrèze (Egletons, Rosiers - d'Egletons, Saint-Priest-de-Gimel, Ussel …), se heurte à des difficultés environnementales (transport routier entre ce nouveau parc et le site d'Egletons à raison de 60 grumiers par jour), foncières (surface trop faible), ainsi qu'à une augmentation des charges d'exploitation de l'entreprise (transport), mais également acoustiques (certaines zones d'activité sont très proches de zones d'habitation, se rapprochant d'une configuration identique à celle du parc actuel).

- **Scénario 4 – couverture du parc à grumes :** cette hypothèse consisterait à construire un bâtiment acoustique enveloppant le parc à grumes. Cet ouvrage a été dimensionné. Malheureusement, cette solution ne garantit pas la conformité acoustique de l'installation du fait de la proximité de l'habitation voisine et demanderait le déplacement de la ligne haute tension 90kVA qui survole le site.

Au final, il apparaît que seul le scénario 2 présente les garanties acoustiques et de viabilité à la fois pour le voisinage et pour l'entreprise.

En conclusion, bien que nous ne contestions pas que nos installations puissent être audibles à leur voisinage, elles respectent intégralement les objectifs d'émergences et d'émissions acoustiques fixés par voie réglementaire.

Un scénario de résolution de la difficulté restante sur le parc à grumes a été établi mais se heurte à des difficultés d'acquisitions foncières.

Dès lors, en dehors des projets d'extension décrits dans le dossier de demande d'autorisation environnementale, aucun investissement particulier n'est prévu dans le domaine des émissions acoustiques de nos installations.

- ***Commentaires de la Commission d'enquête***

Il est avéré que les campagnes menées sur les nuisances sonores montrent une amélioration dans le domaine.

Il n'en demeure pas moins qu'une majorité d'observations porte sur ce point. Deux font état de mesures conduites parallèlement qui aboutissent à des résultats moins favorables.

Afin de clarifier cette situation, la Commission préconise qu'une nouvelle campagne soit réalisée sous pilotage de la DREAL en associant les riverains concernés.

S'agissant des nuisances sonores générées par le Parc à Grumes, la Commission adhère à la proposition de recours au scénario 2 qui semble la seule solution de nature à régler de façon pérenne cette situation.

Cette solution présente également l'avantage d'éloigner les manœuvres des engins élévateurs de la ligne à haute tension et évacue de fait ce risque.

Le doute manifesté par certains riverains sur les résultats des études acoustiques relève plus d'un ressenti éprouvé quotidiennement et exprimé spontanément que d'une remise en cause du prestataire, et ne peut être assimilée à de la diffamation.

- **Pollution**

Observation n° 5 de M. le Maire de Moustier-Ventadour
Il constate que «certains critères sont avérés non acceptables, notamment la pollution du ruisseau de la Goutte Molle aux pesticides principalement.
A priori, le dossier ne fait pas apparaître de solutions à l'étude en cours ou prévue pour traiter cette pollution.»

La commission fait remarquer que ce point a déjà été évoqué par la MRAe dans son avis du 13 janvier 2020 sans obtenir de réponse.

Observation n° 2 de M.ZANETTI
Il indique que la création d'une activité nouvelle, le lamellé-collé va obligatoirement conduire à l'utilisation d'importantes quantités de colle avec des risques de pollutions nouvelles.

Observation n° 6 de Mme BARATAULT
Elle s'inquiète du système actuel de récupération des eaux industrielles et de ruissellement de l'ensemble des entreprises de la zone qui convergent toutes vers les 2 bassins et des conséquences qui en résultent pour l'exutoire que constitue le ruisseau de la Goutte Molle.
Elle suggère que Farges dispose de son propre bassin.

Observation n° 8 de Mme BEYNEIX
Elle fait remarquer que la zone accueille plusieurs entreprises ICPE. Le cumul du nombre d'ICPE entraîne un risque élevé pour la population limitrophe. De ce fait, Mme Beyneix s'interroge sur un éventuel classement SEVESO de la zone.

Observation n° 14 de Mme BALLET
Elle fait état des impacts de la pollution sur la flore.

Observation n° 15 de M.BODET
Il fait la même remarque concernant les arbres fruitiers.

Observation n° 17 de M.PEYRICHOUX
Il mentionne la dégradation avérée du ruisseau de la Goutte Longue.

Observation n° 7 de Maître PAUL pour le compte de Mmes MONJANEL et MANJEON
Le mémoire de Me PAUL relève des failles dans la bonne gestion des eaux industrielles et de ruissellement du site (cf jugement du T.A. du 16/07/2020).

- **Nuisances olfactives**

Observation n° 11 de M.SERRES Claude
Il évoque une gène provoquée par des odeurs et fumées par vents dominants sud/sud-ouest.

QUESTION de la Commission d'Enquête:

Quelles réponses pouvez apporter face aux constats faits et aux inquiétudes manifestées concernant la pollution et les nuisances olfactives ?

REPONSE SAS FARGES:

Pollution supposée du ruisseau de la Goutte Molle aux pesticides

Le ruisseau identifié comme « la Goutte Molle » se situe en aval de notre site. Le ruisseau traversant notre site d'ouest en est ne porte pas de nom et est qualifié comme « affluent de la Goutte Molle » (voir étude d'impact, chapitre 3.6.4.).

Une analyse de la qualité biologique de l'eau du ruisseau de la Goutte Molle ainsi que celle de son affluent traversant notre site a été effectuée dans le cadre de l'inventaire biologique du dossier de demande d'autorisation environnementale. Cet inventaire conclu que « *La qualité biologique de ces deux cours d'eau est mauvaise. Il est donc très compliqué d'analyser l'origine de cette mauvaise qualité et de connaître l'influence de l'activité de la société SAS FARGES sur les macro-invertébrés de la Goutte-Molle.* » (Voir étude d'impact, chapitre 3.6.4.).

Nous n'effectuons aucun rejet liquide en direct dans l'affluent ou dans le ruisseau de la Goutte Molle. L'intégralité de nos eaux pluviales est canalisée par les deux bassins de rétention de la zone d'activité du Bois.

Notre dossier de demande d'autorisation environnementale traite des **eaux souterraines.** La Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) a demandé dans son avis du 13 janvier 2020 des précisions quant à la situation de notre site vis-à-vis des **eaux souterraines** et des produits phytosanitaires utilisés dans notre activité de traitement du bois, notamment en ce qui concerne le plan de gestion établit en septembre 2018.

Une réponse a bien été apportée dans notre écrit du 2 juin 2020 : « *Le suivi de la qualité des eaux souterraines est en place depuis avril 2014 au rythme de deux campagnes de mesure par an. Les courbes figurant en figure n°1 suivante représentent l'évolution de la concentration en propiconazole et en tébuconazole des eaux souterraines.*

Il apparaît que ces concentrations observent, sur les 6 points de mesure, une tendance à la baisse et se dirigent vers les concentrations limites. Cette baisse générale s'explique par l'arrêt de l'activité de traitement à son ancien emplacement, au remplacement des bacs de traitement en question par des équipements plus performants à leur nouvel emplacement et par des pratiques de conduite des opérations de traitement et mise en œuvre des produits bio-cides plus performants.

Au final, grâce à ces améliorations et cette surveillance régulière, les concentrations en pesticides dans les eaux souterraines devraient opérer un retour à la normale prochainement. »

Enfin, il est à noter que nous ne sommes pas la seule entreprise de la zone à exploiter des installations de traitement du bois ou des installations susceptibles de provoquer une pollution du ruisseau de « la Goutte Molle ». En effet, trois autres sites de la zone sont, ou ont été, classés au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement par leurs activités de traitement du bois.

Dégradation supposée du ruisseau de la Goutte Longue

Le ruisseau de « la Goutte Longue », également nommé « ruisseau de la Vigne » sur le site du Sandre, est un ruisseau situé sur la commune de Moustier-Ventadour, à environ 500 mètres au nord de notre site.

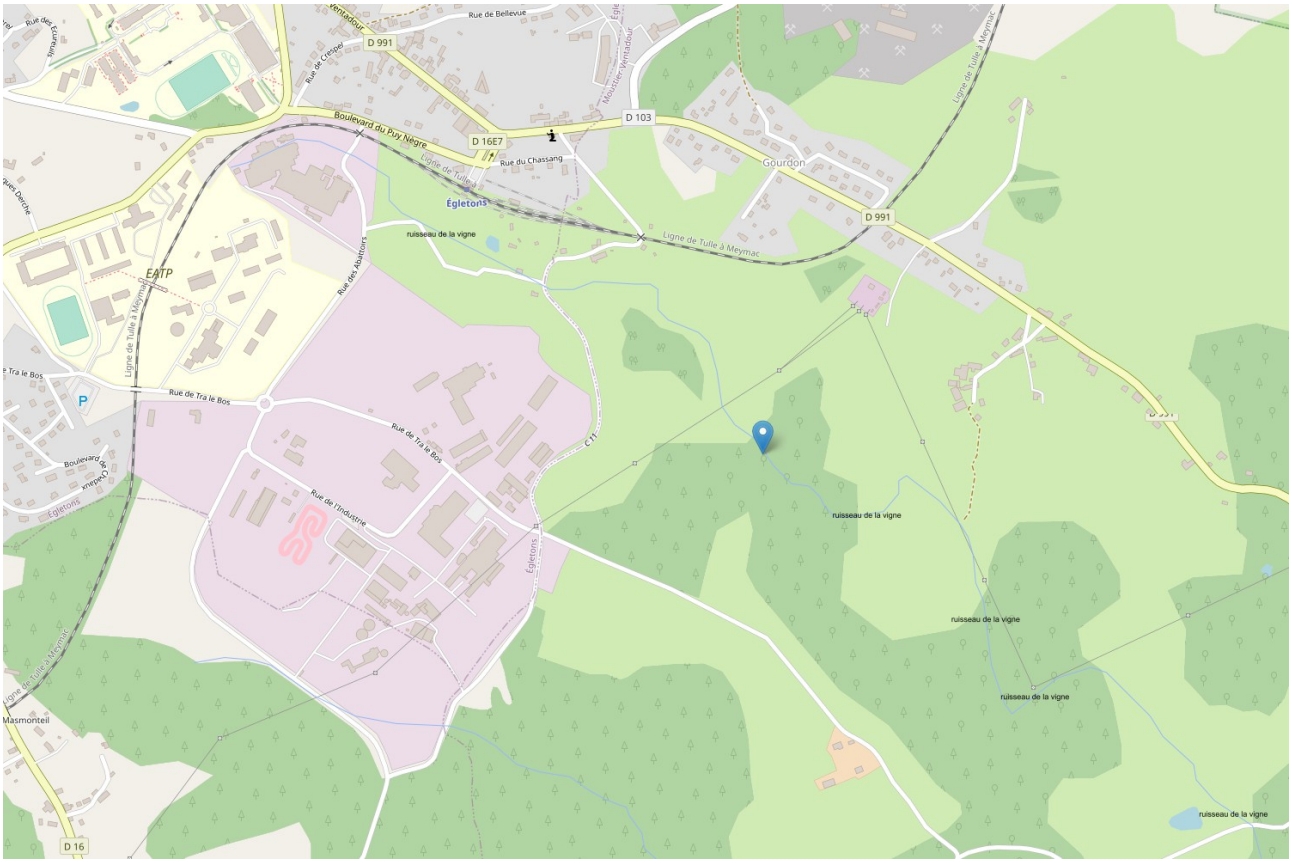

Ce ruisseau traverse une zone située en aval très éloigné de notre site, hors de son bassin drainant. Au vu de cette configuration, il semble donc difficile d'associer une potentielle dégradation de ce ruisseau à nos activités.

Impact supposé des produits de collage du lamellé-collé

L'installation de lamellé-collé utilisera une colle à hauteur de 12 tonnes par an, tel qu'indiqué dans la liste des produits utilisés (voir description des installations, chapitre 2.2.2).

Cette colle, la Loctite HB, ne présente pas de risque de pollution environnementale. En effet, la fiche de données de sécurité du produit n'indique pas de dangerosité pour l'environnement (voir annexe 14-1).

En tout état de cause, ce produit, comme l'ensemble des produits utilisés sur notre site, sera associé à des capacités de rétention, ainsi qu'à des consignes de manipulation visant à réduire au maximum le risque de fuite dans l'environnement.

Gestion des eaux pluviales et des bassins d'assainissement de la zone d'activité du Bois

La zone d'activité du Bois possède deux bassins destinés à recueillir les eaux pluviales de la zone.

Ces deux ouvrages sont la propriété du SYMA A89 Haute-Corrèze qui en assure la gestion.

Suite à de récents travaux de mise aux normes sur nos réseaux de collecte, l'intégralité de nos eaux pluviales est canalisée vers ces bassins.

Néanmoins, dans le cadre de notre politique environnementale et de notre intégration au sein du territoire, nous assurons, à nos frais, le suivi de la qualité des eaux rejetées dans le ruisseau de la Goutte Molle.

Enfin, il est à rappeler que ces bassins étant mutualisés, ils recueillent les eaux de différents sites industriels occupant la zone d'activité du Bois. Notre site n'est donc pas le seul à générer des rejets potentiellement impactant pour le milieu récepteur, même si nous assumons nos responsabilités d'exploitant industriel en assurant le suivi de ces rejets dont nous ne sommes pas les uniques producteurs.

- ***Commentaires de la Commission d'enquête***

Eaux souterraines

La Commission prend acte de l'évolution favorable de la situation relative à la pollution des eaux souterraines.

Gestion des eaux pluviales et des bassins d'assainissement de la zone d'activité du Bois

Eu égard à la mutualisation de l'utilisation des bassins de rétention, il est difficile d'identifier la provenance des éventuelles pollutions et de sérier les responsabilités.

La Commission s'étonne qu'il n'existe aucun document contractuel précisant les modalités d'utilisation (par les entreprises de la zone) et d'entretien (par le SYMA 89) des 2 bassins de rétention.

A court terme, la Commission préconise l'élaboration et la validation par toutes les parties prenantes d'un document contractuel fixant les règles d'utilisation et d'entretien des bassins, et à plus long terme, dans le cadre de l'extension, que ces 2 bassins soient dédiés à l'usage unique de la SAS Farges, à charge pour le SYMA 89 de créer et mettre à disposition des autres entreprises un nouveau bassin de rétention.

<u>Activité lamellé-collé</u>
La Commission prend acte de la réponse.

Multiplicité des sites classés sur la zone du Bois

La zone d'activité du Bois compte six sites industriels classés au regard de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) mais aucun de ces sites n'est classé au titre de la directive Seveso III.

Tel que défini par le Code de l'Environnement, le régime des ICPE, comme le régime Seveso, s'applique à l'échelle d'un site industriel, et non pas à l'échelle d'une zone d'activité.

De fait, nous n'avons pas la maîtrise de l'ensemble de la zone et de son potentiel de risque.

Toutefois, le département de la Corrèze est doté d'un Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) dont la version actuellement en vigueur est rendue applicable par l'arrêté préfectoral n°19-2017-01-17-001 du 17 janvier 2018. Ce dossier établit les risques naturels et technologiques existants sur chaque commune du département. Il ne fait pas apparaître de risques inhérents à la présence de plusieurs Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sur les communes d'Egletons, de Rosiers-d'Egletons ou de Moustier-Ventadour au titre du risque industriel.

Nuisances olfactives & poussières

La zone d'activité du Bois compte six sites industriels classés au regard du régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ainsi qu'une installation de combustion susceptibles d'émettre des rejets atmosphériques. De plus, d'autres sites industriels susceptibles d'émettre ce type d'effluents sont exploités aux abords de la zone d'activité du Bois.

Nous pratiquons, de plus, des activités qui ne sont pas connues pour être malodorantes.

Nos installations font de toute manière l'objet d'un programme d'auto-surveillance de nos rejets atmosphériques. Les mesures des compositions de nos rejets sont conformes aux prescriptions imposées par la réglementation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (voir chapitres 3.6.5 & 3.6.6 de l'étude impact). De la même manière, nos installations y compris nos voiries extérieures, sont régulièrement nettoyées.

De fait, nos émissions de poussières, de composés atmosphériques ou d'odeurs potentielles sont maîtrisées.

Dans ce contexte, il semble difficile de relier des odeurs ou des dépôts de poussières à nos seules installations.

- ***Commentaires de la Commission d'enquête***

La Commission confirme que le classement SEVESO s'applique à l'échelle d'un site industriel et non pas à l'échelle d'une zone d'activité.

S'agissant des nuisances olfactives et des poussières, la Commission d'enquête prend acte des réponses apportées par l'entreprise.

- **Voies de circulation inadaptées**

Observation n° 6 de Mme BARATAUD
Elle considère que les voies de circulation sont inadaptées au trafic actuel et indique que ce problème prendra d'autant plus d'ampleur avec l'extension. Elle demande si un recours au ferroviaire situé à proximité immédiate est envisagé?

Observation n°8 de Mme BEYNEIX
Elle juge que les voies de circulation sont inadaptées au trafic actuel et présentent une dangerosité indéniable, particulièrement au niveau de l'entreprise Charal (passage à niveau reconnu dangereux).
Elle s'oppose à l'augmentation du nombre de camions liés au projet d'extension et estime «irréel» qu'une déviation poids lourds (rocade) passe au milieu du site de la société Farges.

Observation n° 17 de M.PEYRICHOUX
Il relève que l'étude sur l'augmentation de trafic se limite aux abords limitrophes et omet les impacts sur le réseau routier général et note que le projet n'envisage aucune autre forme de transport que le poids lourd routier.
Il demande «qu'en est-il d'un éventuel recours au ferroviaire?»

QUESTION de la Commission d'Enquête:

La problématique de l'encombrement et de la dangerosité du réseau routier aux abords du site a-t-elle été anticipée compte tenu de l'accroissement conséquent du trafic routier que va générer le développement de l'activité? Le recours au ferroviaire est-il envisageable, comme suggéré par certaines observations ?

REPONSE SAS FARGES:

Voirie

Notre site est implanté dans une zone d'activité à vocation industrielle, notamment destinée à la transformation du bois, où plusieurs entreprises sont utilisatrices du réseau routier.

La zone d'activité du Bois est desservie par un contournement permettant sa liaison directe avec la RD1089 (ex – RN89) ou l'autoroute A89. De fait, le réseau routier desservant les entreprises de la zone est censé être adapté au trafic indispensable à son exploitation.

Il est également à noter qu'afin de soulager la rue de Tra le Bos, nous avons, en 2009, déplacé l'entrée de notre parc à grumes sur la rue de l'Industrie.

La rocade d'Egletons ne traverse pas les installations de notre usine. Nous possédons simplement une réserve foncière au sud de cette rocade alors que nos installations sont localisées au nord. Réserve sur laquelle aucun projet n'est développé dans le dossier de demande d'autorisation environnementale.

La gestion de la voirie publique et son adaptation au trafic sont du ressort de la collectivité locale.

Transport ferroviaire

Le fret ferroviaire n'est pas une solution de transport envisageable à l'heure actuelle.

En effet, au vu des difficultés d'acquisitions foncières auxquelles nous devons aujourd'hui faire face pour nos projets d'investissements, il semble irréalisable que ces acquisitions, portant sur les mêmes zones foncières, puissent être réalisées pour un raccordement ferroviaire de notre site :

- Qu'il soit en direct : raccordement rail de la gare d'Egletons à notre site,
- Qu'il soit indirect : liaison routière entre la gare d'Egletons et notre site, qui passerait alors par une voirie inadaptée ou par une desserte à créer sur la commune de Moustier-Ventadour, qui demanderait la refonte complète du réseau routier.

Sans préjuger de l'adaptation du réseau ferré local à ce type de trafic.

Le transport ferroviaire des « produits de la forêt » ne semble d'ailleurs pas bénéficier d'un engouement particulier. En effet, le transport ferroviaire des produits de « l'agriculture, de la chasse, de la forêt et de la pêche » a diminué de 14,4% de 2017 à 2018 sur l'ensemble du territoire et ne représente que 6,5% du trafic de marchandises (rapport « Le transport ferroviaire de marchandises en 2018 », Commissariat général au développement durable).

Dans tous les cas, une desserte ferroviaire de la zone d'activité du Bois semble d'avantage être une problématique d'aménagement du territoire qu'un projet de logique industrielle.

- ***Commentaires de la Commission d'enquête***

La Commission engage les différentes collectivités territoriales à prendre en compte cette problématique et à travailler à une adaptation du réseau routier pour répondre à l'augmentation sensible du trafic prévu dans les prochaines années.

S'agissant du recours au ferroviaire, cette solution est aujourd'hui utopique eu égard aux difficultés de raccordement qui ne résoudrait en rien la problématique du trafic routier local.

- **Impact faune/flore**

Observation n°6 de Mme BARATAUD
Elle demande quelles mesures sont envisagées concernant la protection de la faune et de la flore?

Observation n° 16 de M.VILLA
Il indique que l'étude des enjeux faunistique et floristique est trop sommaire et interroge: «les mesures de compensation n'auraient-elles pas pu être mises en œuvre localement?»

QUESTION de la Commission d'Enquête:

Quelle réponse pouvez vous apporter à ces interrogations ?

REPONSE SAS FARGES:

L'inventaire écologique a été réalisé par un bureau d'études reconnu dans ce domaine et aux références indéniables. Il intègre cinq campagnes de relevés et recense 107 espèces végétales, 33 espèces d'avifaune, 5 espèces de mammifères, 3 espèces de reptiles et 45 espèces d'insectes.

Cet inventaire conclu que *« Ainsi, il apparaît que ce projet, tant dans sa conception, dans sa réalisation que dans sa mise en œuvre, n'aura aucun impact négatif notable sur l'état de conservation des espèces locales. »*

La surface de zone naturelle impactée par le projet d'extension du site est de 0,65 hectares. La compensation porte sur la sauvegarde et le suivi de 4,73 hectares de landes et de tourbières, via le financement de leur acquisition au profit du Conservatoire d'Espaces Naturels (CEN) du Limousin.

Soit une compensation de 727%, bien supérieure aux 150 à 300% prévu par le Code de l'Environnement.

La politique de notre entreprise est de compenser localement sur le territoire de la Haute - Corrèze.

Ces 4,73 hectares sont intégrés au site naturel de la Tourbière du ruisseau de la Grande Ribière situé sur les communes de Bonnefond et de Pérols-sur-Vézère, et localisé au cœur du Plateau de Millevaches au sein du site Natura 2000 « landes et zone humides de la Haute-Vézère ».

Ces 0,65 hectares occupent une surface située en pleine zone industrielle. Cette compensation équivaut donc au remplacement d'une zone déjà fortement impactée par l'activité humaine et dépourvu de fort intérêt faunistique et floristique, comme conclu par l'étude biologique, par une zone naturelle protégée et à très fort intérêt écologique reconnu par son classement au sein du réseau Natura 2000.

Seul ce site offrait les garanties de gestion, de surface et de territoire répondant à notre politique de conservation de nos espaces naturels au-delà d'une simple compensation réglementaire.

- ***Commentaires de la Commission d'enquête***

La Commission constate que la compensation réalisée par la SAS FARGES est à hauteur de 727% soit très largement supérieure aux quotas prévus par le Code de l'Environnement, dans une zone Natura 2000 à proximité, gage de pérennité pour la zone.

- **Opposés à la régularisation et à l'extension**

Observation n° 3 de Mme TOUQUET

Elle est exploitante agricole sur des terrains classés, dans le PLUI, en Aux (zone industrielle), et s'oppose à l'extension envisagée à terme en option 1 qui impacte le périmètre de l'exploitation familiale que son fils envisage de reprendre.

Observation n° 7 de Maître PAUL pour le compte de Mmes MONJANEL et MANGEON

Me PAUL indique que ses clientes sont hostiles à tout accord visant au transfert de propriété au bénéfice de la SAS FARGES et qu'elles sont opposées à la régularisation objet de l'enquête publique (cf les remarques sur les nuisances relevées).

REPONSE SAS FARGES:

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) est un document d'urbanisme élaboré et appliqué par la collectivité locale, soit la Communauté de Communes de Ventadour – Egletons – Monédières (CC VEM). Il est en vigueur et opposable depuis le 30 janvier 2020.

Le projet d'extension présenté dans le dossier de demande d'autorisation environnementale ne porte d'ailleurs pas sur des terrains en dehors de nos propriétés foncières.

Cependant, tel qu'indiqué dans notre réponse aux observations relatives au bruit, l'extension à plus ou moins long terme de nos activités sur des terrains localisés sur la commune de Moustier-Ventadour et destinés à l'exploitation industrielle par le Plan Local d'Urbanisme intercommunal est le seul scénario viable dans une logique d'exploitation d'une zone industrielle locale.

- ***Commentaires de la Commission d'enquête***

Le dossier présenté à l'enquête se limite à l'emprise foncière actuelle de la SAS FARGES.
Les deux oppositions font référence à une éventuelle extension sur la commune de Moustier sur la base des terrains nouvellement classés Ux3 au PLUi validé le 30 janvier 2020.

- **Régularisation tardive**

Observation n° 3 de Mme TOUQUET
Elle demande:«Pourquoi cette société se permet de construire des installations sans autorisation et qu'elle demande une régularisation après ?»

Observation n° 10 de Mme SERRES Nathalie
Elle s'étonne de cette régularisation aussi tardive alors que le site fonctionne depuis plusieurs années et qu'il a bénéficié d'aides publiques.

Observation n° 6 de Mme BARATAUD
Elle regrette que l'enquête soit réalisée a posteriori de l'extension de l'entreprise.

Observation n° 8 de Mme BEYNEIX
Elle constate que la population est mise devant le fait accompli, l'entreprise ayant poursuivi ses activités hors de toute régularisation.

Observation n° 17 de M.PEYRICHOUX
Il fait remarquer que «le processus actuel vise à entériner un fait accompli».

- **Absence de concertation préalable**

Observation n° 17 de M.PEYRICHOUX
Il note l'absence de concertation préalable.

- **Dossier inadapté pour une bonne appropriation**

Observation n° 6 de Mme BARATAUD
«Je regrette qu'il n'y ait pas eu une synthèse vulgarisée compréhensible de tous, ce qui limite fortement le nombre des observations émises par des particuliers. De plus, sans doute que certaines de mes observations ont peut-être une réponse que je n'ai pas su trouver ou comprendre dans un nombre infini de pages dans un jargon abstrait au sein de ce dossier.»

Observation n° 5 de M.PETIT, Maire de Moustier-Ventadour
«Le dossier est tellement volumineux qu'il faut un avis d'expert pour répondre»

- **Impact sur la valeur marchande des habitations alentour**

Observation n°2 de M.ZANETTI
Il craint que la présence d'une entreprise générant des nuisances sonores ait un impact négatif sur la valeur marchande des biens immobiliers en général.

QUESTION de la Commission d'Enquête:

Quelles réflexions vous inspirent ces différentes observations ?:
- **absence de communication en amont de l'enquête,**
- **régularisation tardive,**
- **opposition au projet de la part de certains riverains,**
- **dossier peu accessible pour un public profane,**
- **impact des nuisances sonores sur la valeur du patrimoine immobilier situé en périphérie de l'entreprise.**

REPONSE SAS FARGES:

Communication

Le processus d'enquête publique dans le cadre d'un dossier de demande d'autorisation environnementale participe à la concertation avec le public.

De plus, notre entreprise organise chaque année des « journées portes ouvertes » lors des Journées du Patrimoine. Sur l'ensemble des éditions 2018 et 2019, nous avons accueilli près de 700 personnes. Ces journées permettent de présenter l'entreprise et ses projets à la population. Au vu du succès de ces opérations, nous considérons notre communication comme efficace.

Régularisation tardive

Notre entreprise a en effet pu par le passé considérer les notions d'autorisation environnementale de la mauvaise manière en tendant à minimiser leur intérêt.

L'objectif de ce dossier de demande d'autorisation environnementale est de démontrer que les risques et les impacts liés à l'exploitation industrielle de nos installations sont identifiés et maîtrisés. Il permet de décrire les méthodes d'analyse de ces risques et d'établir les moyens de leur maîtrise et de leur surveillance.

Aujourd'hui, nous avons pris la pleine conscience de nos obligations et de nos devoirs sur ces sujets. Ce dossier de demande d'autorisation environnementale dans lequel nous avons par ailleurs intégré nos projets d'extension à court terme ainsi que nos excellents résultats en matière de maîtrise des risques et de gestion des impacts environnementaux tendent à l'attester.

Opposition relative au projet

Les enquêtes publiques relatives à ce type de dossier trouvent leur limite en le fait qu'elles ont tendance à concentrer les oppositions et de ne pas exprimer les adhésions.

Nous pouvons donc replacer ces deux oppositions à notre projet dans un contexte où nos « Journées Portes Ouvertes » ont reçu l'adhésion de plus de 700 personnes, le tout au sein d'un bassin de population avoisinant les 11 300 habitants (population Communauté de Communes de Ventadour – Egletons – Monédières). En conséquence, sans les minimiser, nous aurions donc tendance à les relativiser.

Accessibilité du dossier

Le dossier d'autorisation environnementale comprend trois résumés non techniques destinés à vulgariser son contenu et ses conclusions.

Le contenu de ce dossier de demande d'autorisation environnementale répond à un cadre définit par voie réglementaire et qui impose la constitution de divers documents en fonction des activités menées par l'entreprise et des impacts potentiels sur l'environnement identifiés.

L'aspect volumineux du dossier répond à l'association des nombreuses activités de l'entreprise (sciage, séchage, usinage, traitement, chaudières, stockages, foncier …) aux différents risques et impacts identifiés (zone naturelle, rejets atmosphériques, rejets liquides, bruit, risques incendie, risque explosion, produits phytosanitaires, risques naturels et technologiques, statut Seveso, faune & flore, foudre, sols & sous-sols …).

Cependant, il est à noter que, malgré la possibilité offerte au public via l'enquête publique, nous n'avons reçu aucune question sur l'adresse mail de l'entreprise mise à disposition.

Patrimoine

Pour rappel, notre entreprise n'est pas la seule à exploiter des installations potentiellement bruyantes au sein de la zone d'activité du Bois. Nous exploitons des installations industrielles au sein d'une zone dédiée à cette activité, zone d'activité qui est d'ailleurs bien antérieure à l'installation de notre entreprise.

N'étant pas compétents en immobilier, nous ne saurions apporter de réponse quant à la valeur marchande et son évolution des patrimoines riverains.

- ***Commentaires de la Commission d'enquête***

Communication

La Commission a observé, chez l'ensemble des participants , un manque flagrant d'information sur l'entreprise et ses projets.
La Commission d'enquête est convaincue, comme évoquée lors du premier contact avec les dirigeants de l'entreprise le 04 septembre 2020, qu'une réunion d'information en amont de l'enquête aurait sans doute suscité l'intérêt de nombreux résidents locaux et abouti à une participation plus importante.
Ce contexte peut sans doute expliquer le relatif faible engouement constaté.

Régularisation tardive

Cette remarque a été évoquée à plusieurs reprises.

Opposition relative au projet

Cf commentaires de la Commission d'enquête concernant la communication.

Accessibilité du dossier

Les membres de la Commission confirment la difficulté d'appropriation du dossier, remarque corroborée par l'ensemble des participants venus s'exprimer lors des permanences.
Ceci, ajouté à l'absence de communication en amont de l'enquête peut peut-être expliquer le manque d'engouement constaté.

Patrimoine

Cette crainte a été évoquée par un résident du Masmonteil, quartier à proximité immédiate de l'entreprise.

● Observations de la commission d'enquête:

• La Charte de Développement Durable du SYMA A89 Haute Corrèze

Cette Charte approuvée en 2012 est applicable à l'ensemble des entreprises situées sur la zone d'activité de Tra Le Bos.
Par conséquent l'ensemble de ces entreprises doivent en permanence respecter la Charte Qualité Environnementale.

Cette démarche de qualité environnementale est le fruit d'un travail de concertation entre l'ensemble des acteurs, Conseil Régional, Conseil Départemental, Com/Com, Ville d'Egletons, Ville de Rosiers d'Egletons, le CAUE, la CCI.

Des objectifs ont été définis, ainsi que des actions portant sur 8 domaines particuliers:
- Le paysage et la biodiversité
- La gestion de l'eau
- Les déplacements
- Les travaux en phase chantier
- La conception des projets
- La gestion des déchets
- L'énergie
- L'animation, la vie de la zone d'activités, l'accueil de nouvelles implantations.

Un comité de suivi dans lequel les entreprises sont représentées était prévu.
Certains items tels que le paysage et la biodiversité, la gestion de l'eau, les travaux en phase chantier, concernent particulièrement l'entreprise FARGES Bois dans sa phase de développement de ses installations et doivent être présentés au comité de suivi lors de sa réunion annuelle.

- **le paysage et la biodiversité** qui se déclinent ainsi: *préserver et accroître la biodiversité, respecter la continuité des corridors biologiques, avoir une bonne connaissance des milieux naturels et du paysage, limiter l'impact des projets et prendre des mesures compensatoires adaptées.*

- **la gestion de l'eau**
  Cet objectif se décline e*n : limiter les risques de pollution des eaux superficielles et de la nappe (traiter les eaux de lessivage des voiries a v a n t rejet au réseau public), limiter l'utilisation de l'eau potable, récupérer et recycler les eaux pluviales (installer des systèmes de récupération des eaux pluviales), limiter l'imperméabilisation des sols (évaluer strictement les superficies nécessitant imperméabilisation).*
  Il s'applique aux maîtres d'ouvrage privés.

- **les travaux en phase chantier** déclinés en: *limiter les risques de pollution du milieu naturel (organiser et sécuriser les stockages-produits/déchets), limiter les nuisances sonores, olfactives et les risques de pollution atmosphérique* et mis en œuvre par les maîtres d'ouvrage privés et les entreprises de BTP.

QUESTION de la Commission d'Enquête:

Comment allez-vous prendre en compte les objectifs de la Charte de Développement Durable dans le cadre de votre projet actuel ?

REPONSE SAS FARGES:

Les moyens de maîtrise des impacts environnementaux décrits dans notre dossier de demande d'autorisation environnementale répondent à l'intégralité des éléments prévus dans la Charte de Développement Durable du SYMA A89 Haute – Corrèze.

Paysage & biodiversité

Le transfert par compensation d'une zone naturelle enclavée dans une zone industrielle vers un site de conservation classée Natura 2000, ainsi que la réalisation d'un inventaire écologique par un organisme spécialisé, participent à ces objectifs de conservation de la biodiversité.

Gestion de l'eau

- Nos stockages de produits à fort risque environnemental sont tous réalisés sur rétention, y compris les installations les mettant en œuvre (produits phytosanitaires, autoclave, bacs de traitement, distribution de carburant …).
- Nos stations de lavage et de distribution de carburant sont toutes reliées à un dispositif de traitement des effluents avant rejets dans le réseau.
- Des mesures de réduction des consommations d'eau potable sont mise en place lors des périodes critiques (sécheresse estivale)

La récupération des eaux pluviales de toiture pour utilisation dans le process industriel est à l'étude sur nos projets d'extension

Nous opérons une surveillance des eaux souterraines par réseau piézométrique sur nos installations de traitement, y compris pour les hydrocarbures, notre site ayant une forte activité de manutention thermique.

- Nous opérons une surveillance, à notre charge, de la qualité des eaux rejetées par les bassins publics de la zone d'activité.

Phase chantier

Nos chantiers sont organisés de la même manière que l'est l'exploitation de nos installations. Les produits sont stockés sur rétention, les déchets sont triés et valorisés et les voiries, y compris publiques lorsqu'elles sont utilisées, sont nettoyées.

- ***Commentaires de la Commission d'enquête***

La commission prend acte de la réponse de l'entreprise.

- **Les pollutions et les nuisances**

➢ **Les bassins**

De même, la commission s'interroge sur le fait que toutes les entreprises de la zone d'activité déversent leurs effluents dans les mêmes bassins.
Le SYMA A89 a comme responsabilité de récupérer et recycler les eaux pluviales de la Zone de Tra le Bos par l'intermédiaire des 2 bassins, comme le rappelle le plan d'actions de la Charte de Développement Durable validé en janvier 2012.

QUESTION de la Commission d'Enquête:

En cas de problème grave et d'envergure, atteinte à la santé humaine par exemple, comment se dénouerait le problème en terme de responsabilité et d'intervention des assurances ?
Comment la société anticipe-t-elle ce risque ?

REPONSE SAS FARGES:

Les deux bassins recueillent les eaux de différents sites industriels occupant la zone d'activité du Bois. Notre site n'est donc pas le seul à générer des risques pour le milieu récepteur, même si nous assumons nos responsabilités d'exploitant industriel en assurant le suivi de ces rejets dont nous ne sommes pas les uniques producteurs.

Notre site est installé sur une zone d'activité à vocation industrielle offrant les infrastructures nécessaires à son exploitation.

De plus, nous avons établi une procédure interne qui prévoit la fermeture des bassins par notre personnel en cas d'incident sur notre site ainsi qu'une analyse du volume d'eau potentiellement pollué afin de s'assurer de son innocuité pour le milieu récepteur. Nous assumons donc notre responsabilité par ces biais.

En revanche, nous ignorons les procédures éventuellement en vigueur pour le reste de la zone d'activité du Bois.

Comme décrit, la responsabilité de la gestion et de l'exploitation de ces bassins incombe au SYMA A89. Avec lequel cette situation a déjà été évoquée.

◆ ***Commentaires de la Commission d'Enquête***

Il apparaît qu'aucun document contractuel n'existe visant à définir les conditions d'utilisation et d'entretien des 2 bassins de rétention (cf commentaires portés précédemment).

- **Les nuisances sonores**

La commission d'enquête note que les études acoustiques mettent en évidence un dépassement du seuil réglementaire entre 5h et 7h avec toutefois les résultats de la campagne de juin 2019 qui tendraient à démontrer la conformité des émergences sonores.
Les mesures acoustiques portent sur une dizaine d'emplacements de mesures acoustiques situés plutôt à l'est et à l'ouest du site mais pas ou peu au nord et au sud du site.

Il est fort probable qu'en fonction des vents porteurs tous les riverains perçoivent des bruits, mais pas forcément les mêmes jours.

Même si la conformité réglementaire paraît atteinte au vu des derniers résultats de la campagne de mesures acoustiques de 2020, cette situation risque de n'être que temporaire compte tenu de l'accroissement très important de l'activité dans les mois à venir, notamment en ce qui concerne les volumes de bois traités au niveau du parc à grumes qui est probablement l'une des sources les plus importantes de pollution sonores pour l'environnement.

Une augmentation du volume de bois traité entraînera si rien n'est fait et contrôlé une augmentation des nuisances, notamment au niveau du PAG.

QUESTION de la Commission d'Enquête:

- **L'augmentation des nuisances sonores notamment a-t-elle pu être évaluée du fait de l'extension du site et qu'elle est la stratégie de la société par rapport à ces problèmes probables ?**
- **Quelle stratégie et quelles mesures sont retenues par la société en direction de la population environnante par rapport à la gêne occasionnée durant la phase de travaux : bruit, poussière, trafic supplémentaire...?**
- **La population riveraine proche sera-t-elle informée sur les types de travaux qui seront réalisés, leur durée, etc... et de quelle façon ?**

(Les deux dernières questions renvoient plus particulièrement à l'un des axes du plan d'actions de la charte de développement durable, celui relatif aux travaux en phase chantier).

Dans l'hypothèse à terme ou l'option 1 du déplacement du parc à grumes serait retenue, comment envisagez vous de protéger les riverains nouvellement impactés de façon plus importante ?
La couverture et la fermeture du PAG sont-elle envisageables ?

REPONSE SAS FARGES:

Stratégie de gestion des émissions sonores

L'augmentation des émissions sonores qui seraient indéniables avec l'extension de nos activités relève d'une supposition que rien ne permet d'étayer. D'autant plus qu'augmentation ne signifie pas forcément dépassement des valeurs limite.

Comme indiqué dans nos réponses aux observations relatives au bruit, la conception de nos installations intègre un cahier des charges acoustique établi par notre bureau d'étude. Ces cahiers des charges ont pour objectif de définir les modèles constructifs nécessaires au maintien de la conformité acoustique de nos installations une fois celles-ci en service.

Cette méthode de conception intègre également une campagne de mesure en phase de réception de l'installation afin de s'assurer de la tenue de nos objectifs.

Enfin, il est à l'heure actuelle impossible d'effectuer une simulation globale des émissions de notre site tel qu'il est présenté à 3 ans. En effet, les émissions acoustiques dépendent de plusieurs paramètres qui ne sont pas connus à l'heure actuelle (orientations des bâtiments, niveau acoustique des machines, ouvrages voisins …) ou qui ne sont pas maîtrisables à l'heure actuelle (topographie de l'environnement, installations voisines de notre site …).

Nous sommes tout à fait conscients que les activités opérées sur la zone d'activité du Bois, dont les nôtres, soient audibles au voisinage, néanmoins, nous avons pour objectif le respect de valeur limite d'émissions sonores définies par voie réglementaire.

L'implication de l'entreprise dans la gestion des émissions sonores ont permis d'atteindre la conformité réglementaire, et permet d'envisager avec sérénité que celle-ci sera systématiquement maintenue tout au long de son développement.

- ***Commentaires de la Commission d'enquête***

La Commission recommande qu'une réunion publique soit mise sur pied, visant à informer les riverains sur les travaux futurs, sur le planning de leur réalisation ainsi qu'à échanger autour des nuisances induites.

La Commission prend acte de la difficulté à évaluer les nuisances engendrées par les nouvelles installations réalisées dans les 3 ans.

Voirie

Notre site industriel est implanté dans une zone d'activité à vocation industrielle, notamment destinée à la transformation du bois.

La zone d'activité du Bois est desservie par un contournement permettant sa liaison directe avec la RD1089 (ex – RN89) ou l'autoroute A89.

De fait, le réseau routier desservant les entreprises de la zone est censé être adapté au trafic indispensable à son exploitation.

Il est également à noter qu'afin de soulager la rue de Tra le Bos, nous avons, en 2009, déplacé l'entrée de notre parc à grumes sur la rue de l'Industrie.

La gestion de la voirie publique et son adaptation au trafic sont du ressort de la collectivité locale.

- ***Commentaires de la Commission d'enquête:***

Cf. les commentaires de la commission d'enquête sur la voirie notés précédemment.

Nuisances olfactives & poussières

La zone d'activité du Bois compte six sites industriels classés au regard du régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ainsi qu'une installation de combustion susceptibles d'émettre des rejets atmosphériques. De plus, d'autres sites industriels susceptibles d'émettre ce type d'effluents sont exploités aux abords de la zone d'activité du Bois.

Nos installations font l'objet d'un programme d'autosurveillance de nos rejets atmosphériques. Les mesures des compositions de nos rejets sont conformes aux prescriptions imposées par la réglementation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. De la même manière, nos installations y compris nos voiries extérieures, sont régulièrement nettoyées.

De fait, nos émissions de poussières, de composés atmosphériques ou d'odeur sont maîtrisées.

Dans ce contexte, il semble difficile de relier des odeurs ou des dépôts de poussières à nos seules installations.

- ***Commentaires de la Commission d'enquête***

Cf. les commentaires ci-dessus apportés par la Commission d'enquête.

- **L'impact sur la faune et la flore**

On lit page 115 de l'étude d'impact: «Trois campagnes de terrain naturalistes diurnes ont été effectuées le 29 janvier, le 19 mars et le 2 mai 2018. Une aire d'étude plus large que les terrains du projet a ainsi été prise en compte afin d'étudier les sensibilités écologiques locales de chaque espèce inventoriée».

QUESTION de la Commission d'Enquête:

Pouvez vous nous préciser si l'étude faune/flore a été réalisée ou pas sur un cycle biologique complet ?

REPONSE SAS FARGES:

L'étude faune / flore a été effectuée sur un cycle biologique complet. Les campagnes d'observation sont décrites dans le chapitre 2 de l'étude écologique en annexe 8-1 du dossier de demande d'autorisation environnementale : *« Dans le cadre de ce projet, cinq campagnes de terrain naturalistes diurnes ont été effectuées le 29 janvier, le 19 mars, le 2 mai 2018, le 2 juillet 2018 et le 2 octobre 2018. ».*

- ***Commentaires de la Commission d'enquête***

La Commission prend acte de la réponse du porteur de projet.

- **Autres observations**

- **Fermeture du site**

Il est dit en page 20 de la partie Renseignements Administratifs: *« Le site ne dispose actuellement pas de clôture sur le périmètre ICPE autorisé. Il sera partiellement fermé par une clôture bois en 2019. Le site bénéficie d'un réseau de caméras de surveillance 24 h/24 destiné à la surveillance des process ».*

QUESTION de la Commission d'Enquête:

Le site n'est à ce jour pas clôturé en totalité. Quand aurez-vous clôturé l'ensemble du site ? **Quand aurez vous réalisé la plantation de la haie initialement prévue ?**

REPONSE SAS FARGES:

Le site est aujourd'hui entièrement clôturé.
Nous n'avons pas de date précise pour la plantation de la haie.

- ***Commentaires de la Commission d'enquête***

Concernant la clôture du site, la Commission prend acte de la réponse de la société.
S'agissant de la haie, certains riverains attendent avec impatience cet écran phonique visuel.

Autres observations

Document « observations du public »

Niveau de bruit mesuré en ZER 3 (observation n°1)

Comme indiqué dans notre réponse aux différents observation relatives au bruit, les mesures d'émissions sonores, notamment les mesures d'émergence, répondent systématiquement aux méthodes imposées par la réglementation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement).

Le rapport de mesure de la campagne d'avril 2019 établit surtout qu'au point ZER 3 : *« La valeur d'émergence sonore constatée le jour de notre intervention pendant les périodes diurne et nocturne sont inférieures aux seuils maximums autorisés. »*

Enfin, en ZER3, la dernière campagne de mesure d'émergence réalisée en juillet 2020 indique qu'en période nocturne, le bruit ambiant est trop bas pour que la réglementation propre aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement s'applique.

Le rapport de la campagne de mesure conclut : *« Les émergences constatées respectent les valeurs maximales autorisées par la réglementation en période diurne. En période nocturne, la réglementation ne s'applique pas car le bruit ambiant (incluant le bruit du site) est inférieur à 35 dB(A). »*

Synthèse des valeurs d'émergences en zone à émergence réglementée n°3 (les Chadaux)

Campagne	ZER 3		
	Période diurne	Période nocturne	
		22h – 5h	5h – 7h
	dB	dB	dB
Janvier 2018 *Rapport R180216-TC du 28 février 2018*	4,5	5	5
Octobre 2018 *Rapport R181031-TC_indB du 6 novembre 2018*	3,5	3	3
Avril 2019 *Rapport R190426-TC du 23 avril 2019*	6	4	4
Juin 2019 *Rapport R190729-TC du 23 juillet 2019*	2,5	1	2,5
Juillet 2020 *Rapport R33200811-MZ du 4 août 2020*	3,5	*Hors réglementation (Bruit ambiant < 35 dB(A))*	

- ***Commentaires de la Commission***

Cf. les commentaires faits sur ce sujet par la Commission précédemment.

Intégration de la SARL DOUG ENERGIE (lettre n°1)

La SARL Doug Energie est régulièrement autorisée au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. L'installation est en effet soumise à déclaration au titre d'installation de combustion et a fait l'objet d'une déclaration en préfecture le 28 septembre 2012 (récépissé n° 2012/0146).

Etant donné son implantation au sein de notre site et son mode d'exploitation conjoint avec celles des installations de la SAS Farges, il a été décidé en concertation avec le service de l'inspection des installations classées de la DREAL d'intégrer cette centrale cogénération au périmètre d'autorisation de la SAS Farges. Il s'agit de l'application du principe de connexité définie par l'article L. 181-1 du Code de l'Environnement qui établit : « *L'autorisation environnementale inclut les équipements, installations et activités figurant dans le projet du pétitionnaire que leur connexité rend nécessaires à ces activités,* installations, ouvrages et travaux ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients. »

L'autorisation d'exploiter sollicitée par la SAS Farges sera applicable de plein droit à la centrale cogénération exploitée par la SARL Doug Energie.

- ***Commentaires de la Commission***

La Commission prend acte de cette démarche d'intégration du risque.

Implantation (lettre n°1)

L'extension foncière de nos activités portent sur des terrains situés dans une zone d'activité et dont la destination est à vocation industrielle, et évite des zones naturelles et boisées comme établit dans le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (zone Ux3 : zone urbaine à vocation industrielle, et zone N verte à pois vert : zone naturelle et espaces boisés classés). Elle s'inscrit dès lors dans la logique d'aménagement et de développement économique et industriel portée par le Schéma de Cohérence Territorial du Pays haute – Corrèze Ventadour du 17 septembre 2019.

Délocaliser certaines activités de production de notre site actuel serait en dehors de toute logique environnementale et économique puisqu'elle conduirait à mettre sur la route plusieurs centaines de poids lourds chaque semaine afin de relier les différents sites entre eux, impliquant des consommations de carburants issus d'énergies fossiles et des coûts d'exploitation supplémentaire.

Enfin, la localisation et la proximité des différentes activités de notre site répond à la logique « Eviter, réduire, compenser », dite ERC, prévue par le Code de l'Environnement et dont l'application est décrite dans notre réponse à l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale du 2 juin 2020.

- ***Commentaires de la Commission d'enquête***

Il est indéniable que délocaliser le Parc à Grumes ne ferait qu'amplifier les problématiques (plus de nuisances, accroissement des coûts).

Qualité de l'air (lettre n°1)

Le seul dépassement de valeur limite d'émission des rejets atmosphériques est un dépassement observé sur notre chaudière Weiss sur les poussières. L'installation a été mise à l'arrêt suite à ce contrôle (chapitre 3.6.5 – c de l'étude d'impact). L'intégralité des autres concentrations émises à l'atmosphère (monoxyde de carbone, oxydes d'azote, composés organique volatils non méthaniques, poussières, oxydes de soufre, dioxines et furanes) sont sous les valeurs limites d'émission.

- ***Commentaires de la Commission d'enquête***

La Commission prend bonne note de la réponse de l'entreprise.

Réorganisation du parc à grumes (note n°5)

Se reporter aux différents scénarii établis sur la tranche 5h – 7h quant à un décalage du démarrage du parc à grumes

- ***Commentaires de la Commission d'enquête***

Cf. les commentaires faits sur ce sujet par la Commission précédemment.

Niveaux de bruit mesurés en ZER 2 (lettre n°6)

Jusqu'à la campagne de mesure d'avril 2019, le résiduel était simulé via la méthode du point masqué.

Prévu par la norme NFS 31-010 établie comme norme de référence dans le cadre de mesure des émissions sonores par l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997, cette méthode consiste, lorsque la coupure des installations est impossible sur une durée suffisamment longue pour être représentative du fonctionnement des dites installations, à évaluer le niveau résiduel au point de mesure à partir d'emplacements de mesure à la fois protégés de l'influence du site et représentatifs de l'ambiance sonore aux voisinages.

Cette méthode présente l'avantage d'éviter une coupure des installations industrielles lors des campagnes de mesure, mais présente un risque d'incertitude quant à la valeur du résiduel établi, étant donné que, même si la norme NFS 31-010 présente un caractère réglementaire car imposée par un texte de loi, il s'agit d'une valeur de bruit résiduel évaluée et donc, par définition, non mesurée.

La question s'est alors posée, en particulier lors de différents échanges avec les services du Préfet de la Corrèze, notamment l'inspection des Installation Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) de la Direction Régionale de l'Aménagement, de l'Environnement et du Logement (DREAL), de l'impact de la méthode du point masqué sur les mesures, et par conséquent, de sa pertinence.

Nous avons alors décidé, pour la campagne de mesure de juin 2019, d'utiliser non plus la méthode du point masqué, mais d'effectuer une mesure réelle du bruit résiduel, c'est-à-dire d'arrêter nos installations en période diurne puis en période nocturne. L'objectif étant de disposer alors d'une mesure réelle et non plus d'une simulation.

Les mesures ont alors conclu que le résiduel réel apparaissait plus élevé que la simulation (qui s'avère alors plus contraignante pour l'exploitant), et que la conformité réglementaire en émergence était toujours atteinte.

Afin de maximiser les chances de lever l'incertitude décrite dans le rapport d'avril 2019, nous avons même doublé les points de mesure dans cette zone à émergence réglementée n°2 (point « ZER 2b » dans la synthèse proposée plus haut). On note dès lors que les valeurs, quelque soit le point de mesure, sont excellentes.

De la même manière que pour la zone à émergence réglementée n°3, la dernière campagne de mesure d'émergence réalisée en juillet 2020 indique qu'en période nocturne, le bruit ambiant est trop bas pour que la réglementation propre aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement s'applique.

Ces campagnes reflètent dès lors la réalité des niveaux acoustiques observés chez les riverains et ne laissent guère plus de place au doute quant à la valeur des résiduels.

Quant à la position des points de mesure relevée dans le rapport de la campagne d'avril 2019, elle fut modifiée suite au refus du propriétaire de l'habitation en question d'installer notre matériel sur sa propriété. Refus qui n'apparaît pas dans son observation versée à l'enquête publique.

Cependant, le changement de position des appareils n'influe évidemment en rien sur la pertinence des résultats et sur la conformité des émergences mesurées, puisque qu'il respecte les prescriptions de la réglementation relative à la limitation des bruits décrite plus haut.

La non – communication en direct des rapports de mesure d'émergence acoustique relève d'une politique de l'entreprise qui consiste à communiquer ces éléments exclusivement à l'autorité compétente en la matière.

Synthèse des valeurs d'émergences en zone à émergence réglementée n°2 (rue de la Borie)

Campagne	ZER 2		
	Période diurne	Période nocturne	
		22h – 5h	5h – 7h
	dB	dB	dB
Janvier 2018 *Rapport R180216-TC du 28 février 2018*	2,5	2	2,5
Octobre 2018 *Rapport R181031-TC_indB du 6 novembre 2018*	Non significatif	7,5	5,5
Avril 2019 *Rapport R190426-TC du 23 avril 2019*	1	4	5
Juin 2019 *Rapport R190729-TC du 23 juillet 2019 En parenthèse, second point de mesure*	3 (1,5)	2,5 (Non significatif)	3 (0,5)
Juillet 2020 *Rapport R33200811-MZ du 4 août 2020*	0	*Hors réglementation (Bruit ambiant < 35 dB(A))*	

- ***Commentaires de la Commission d'enquête***

La Commission prend acte de la réponse qui fait apparaître une évolution positive de la situation sur cette zone.

➢ Publicité de l'enquête et Information du public

Il convient de constater que les modalités réglementaires liées à la publicité légale définie à l'article 5 de l'arrêté préfectoral conformément à l'article R123-11 du code de l'environnement ont été respectées: affichage en mairies, sur sites, publicité par voie de presse, publicité par internet.
La commission a cependant été fort étonné e de constater que les Maires des 6 communes concernées, n'avaient pas une connaissance détaillée du dossier. Ils ont pour la plupart découvert le dossier présenté à l'enquête publique lors des entretiens individuels qu'ils ont eu avec la commission.

Quant à l'information du public local, notamment des riverains les plus immédiats, (Egletons, Rosiers d'Egletons, Moustier-Ventadour), celle-ci a été inexistante, ce qui est dommageable.

Une réunion publique d'information aurait indéniablement été nécessaire, et aurait permis de présenter l'entreprise et l'ensemble de ses projets de développement, à court, moyen et long terme.
En effet, la commission a bien noté que l'ambition de FARGES BOIS est de devenir leader au niveau national et un acteur européen incontournable, par conséquent sa vocation est aussi de devenir une fierté locale.
Des journées portes ouvertes ont certes été organisées ces dernières années. On peut cependant douter que ces manifestations soient le vecteur idéal pour apporter au public une information sur les différents projets faisant l'objet de l'enquête publique.

Eu égard à la connaissance insuffisante que peut avoir l'opinion sur les ambitions de cette grande entreprise à vocation nationale, située au milieu d'un grand massif forestier, en capacité de fournir le marché français avec des bois de qualité, il nous apparaît important que des rencontres régulières soient organisées avec les collectivités territoriales (communes voisines, com/com, département et région).
En effet, au-delà des aides de natures différentes qu'elles peuvent apporter, nous pensons que l'entreprise FARGES Bois d'Egletons est parmi les acteurs économiques importants qui doivent être mieux perçus des décideurs locaux, départementaux et régionaux.

- **Qualité du dossier**

Les membres de la Commission sont unanimes à considérer que la prise de connaissance du dossier a été ardue, eu égard à sa structuration, à son volume et à une vulgarisation insuffisante des différentes rubriques.
Le public venu lors des permanences a lui même souligné l'extrême difficulté à s'approprier les informations contenues dans le dossier. Cela a nuit, sans nul doute, à la participation du public, ce qui pourrait être préjudiciable à l'image de l'entreprise.

REPONSE SAS FARGES:

Qualité du dossier

Se reporter à notre réponse quant à l'accessibilité du dossier.

Communication

L'intérêt d'organiser une réunion d'information à destination du public était indéniable.

Malheureusement, comme évoqué à plusieurs reprises, nous vivons une période de grande difficulté quant à la défiance d'une partie de l'opinion vis-à-vis des projets industriels.

L'histoire récente de notre territoire (Bugeat – Viam, Mécafor Ussel, Serres à tomate Rosiers-d'Egletons, appel à manifestation sur les sites ICPE du 26 septembre 2020) a démontré que la sérénité du débat public n'était plus garantie et que les entreprises n'étaient désormais plus à l'abri d'attaques violentes contre leurs infrastructures.

Dès lors, bien qu'un débat public pût effectivement apparaître nécessaire, nous avons fait le choix de garantir la sécurité de nos installations et, surtout, de nos collaborateurs en refusant cette possibilité.

Les élus des communes voisines de notre site ont été invités à nos « Journées Portes Ouvertes » à chacune de leur édition.

De même, une réunion de présentation a été organisée le vendredi 18 septembre 2020 et à laquelle l'ensemble des conseils municipaux a été convié. Seule la Communauté de Communes et deux communes, sur les six conviées car concernées par le périmètre de l'enquête publique, étaient représentées.

De plus, les conseils municipaux des communes sur lesquelles est implanté notre site ont été sollicités en mai 2018 quant à nos propositions de remise en état de notre site en cas d'arrêt de son exploitation. Ces sollicitations, en date du 18 mai 2018 présentaient déjà notre ambition de développement, sans qu'elles ne suscitent un intérêt notable de leur part.

Enfin, des échanges ont régulièrement lieu avec les représentants de la Communauté de Communes, qu'ils soient du domaine économique (foncier, projets d'investissement) ou environnemental (bassins, bruit).

Notre entreprise a toujours été ouverte aux élus locaux et a beaucoup œuvré ces dernières années pour améliorer sa communication et son intégration au sein du bassin de vie égletonnais, mais notre capacité s'arrête à l'offre que nous pouvons proposer à l'opinion publique et à ses représentants élus, mais pas sur la demande.

- ***Commentaires de la Commission d'enquête***

Cf. les remarques faites et les préconisations suggérées en amont par la Commission.

CONCLUSION

En conclusion, comme évoqué lors des différents échanges avec la commission d'enquête, les différents retours montrent globalement une importante adhésion à notre entreprise et à ses projets et relèvent sa forte intégration à notre territoire.

Conclusion de la Commission d'enquête

L'enquête publique a permis au public le plus sensibilisé de pouvoir formuler ses questions, ses doutes voire ses inquiétudes par rapport aux nuisances liées aux activités de la société.

La commission d'enquête a constaté que le public reconnaissait l'importance de celle-ci pour l'économie locale et aussi nationale mais qu'il souhaitait aussi qu'elle prenne mieux en compte ses demandes et se mette en conformité avec la réglementation.

L'enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions, les 7 permanences tenues par les commissaires enquêteurs n'ont pas été perturbées, comme plusieurs personnes le craignaient, et le public a pu s'exprimer dans de bonnes conditions et en toute sérénité.

****

Le présent rapport comporte 107 pages numérotées de 1 à 107.
Les conclusions motivées et l'avis de la Commission sont présentés dans un document séparé.

Fait le 14 novembre 2020

Le Président de la Commission d'Enquête ***Les membres de la Commission d'Enquête***

René BAUDOUX Pierre MONTEIL Francis ARNAUD